

République du Sénégal



**Rapport annuel de la Cour suprême
2013**

Dakar

juillet 2014

Article 33 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier Président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour, y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir, notamment, des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

© Cour suprême, 2014
ISSN 0850 - 5713

Utilisation commerciale interdite
Reproduction autorisée avec indication de la source

République du Sénégal



COUR SUPRÊME

**Rapport annuel de la Cour suprême
2013**

Sommaire

Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême pour l'année 2013, par M. Papa Oumar Sakho	7
Première partie	
<i>Les activités de la Cour suprême en 2013</i>	11
I. Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2012-2013	13
II. L'activité juridictionnelle	17
III. L'activité administrative	37
1. Rapport annuel d'activités du service de documentation et d'études de la Cour suprême	37
2. Rapports de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et de l'Inspection générale des Parquets	49
3. Autres activités administratives	61
IV. L'activité consultative	63
V. Compte-rendu d'activités internationales	67
VI. Propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif	71
VII. Perspectives pour l'année 2014	77
Deuxième Partie	
<i>Discours et études</i>	79
1. Discours prononcés lors de la Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2012-2013	81
- Discours d'usage, par M. Souleymane TELIKO, Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar	83
- Discours de M. Abdoulaye GAYE, Procureur général près la Cour suprême	99
- Discours de M ^e Alioune Badara FALL, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats	107
- Discours de M. Papa Oumar SAKHO, Premier Président de la Cour suprême	117
- Allocution de M. Macky SALL, Président de la République	129

2. Études et discours	135
« Mardis de la Cour suprême » : 28 mai 2013, « Le contrôle normatif et le contrôle disciplinaire. Rapport présenté par MM. Babacar Diallo et Jean Aloïse Ndiaye	135
Discours de clôture des Journées d'études sur la technique de cassation, par M. <i>Abdourahmane DIOUF</i>	153
Journée d'études du 17 décembre 2013 avec l'ARMP et la DCMP. Rapport final	157
Doctrine, études	181
Le rabat d'arrêt devant le juge de cassation, par M. <i>Abdourahmane Diouf</i>	183
Annexes	201
Arrêté fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 1 ^{er} novembre 2013 au 31 juillet 2014	201
Composition des chambres de la Cour suprême. Année judiciaire 2013-2014	202
Calendrier des audiences, 2013-2014	204
Liste des tableaux	205
Table des matières	207

Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême

par M. *Papa Oumar SAKHO*

Premier président de la Cour suprême

Le présent rapport, le cinquième de la Cour suprême, couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013. Il comporte deux parties : la première est consacrée aux activités de la Cour, et la seconde aux discours et études.

L'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux tenue en janvier autour du thème « Le droit à un procès équitable », sous la présidence du Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature, a marqué le début de l'année judiciaire 2013.

La présentation de l'activité juridictionnelle révèle que la Cour suprême a démarré l'année judiciaire avec un stock de 202 affaires en instance, a reçu 433 affaires et a rendu 314 arrêts. À la fin de l'année judiciaire, il restait 321 dossiers qui n'étaient pas en état d'être jugés.

L'étude comparative des statistiques des années 2012 et 2013 laisse apparaître trois tendances : une hausse du nombre d'affaires reçues, une baisse du nombre de décisions rendues et une hausse du nombre de dossiers non traités. La baisse de l'activité juridictionnelle concerne toutes les chambres et particulièrement la chambre criminelle. Elle est liée à la non-disponibilité des arrêts ayant fait

l'objet de pourvoi que les greffes des cours d'appel tardent à acheminer vers la haute juridiction et à la non-délivrance des décisions aux demandeurs réclamants.

L'activité consultative a enregistré une légère hausse. Elle constitue l'une des missions les plus importantes de la Cour suprême en ce qu'elle permet à celle-ci d'émettre des avis juridiques motivés sur la légalité des projets de loi, d'ordonnance et de décret. Cette activité a connu une légère hausse. Dans l'exercice de sa mission consultative, la Cour suprême a reçu quinze demandes d'avis, parmi lesquelles cinq ont été retirées à la demande du gouvernement. Ainsi, sur les dix projets de textes adoptés, il est à noter que quatre projets de lois ont reçu un avis favorable, ainsi que six projets de décrets.

Les autres activités administratives sont relatives aux missions d'inspection effectuées dans les juridictions des régions de Thiès, Diourbel et Ziguinchor par l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et l'Inspection générale des Parquets, au rapport du service de documentation et d'études de la Cour suprême, aux comptes-rendus des réunions mensuelles du Bureau de la Cour et des Assemblées intérieures pour le suivi du traitement des affaires et des questions liées au fonctionnement de la Cour.

Le projet de rénovation et d'extension des locaux de la Cour suprême a, enfin, connu une évolution décisive avec la proposition d'attribution provisoire du marché, soumise à l'avis de non-objection de la DCMP, après deux années de procédure.

Au plan international, les activités ont amené :

- le Premier président à participer au quatrième Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) ainsi qu'à la Conférence internationale organisée par le Conseil supérieur de la magistrature française ;
- le Procureur général à prendre part à la cinquantième session du Comité contre la torture en Suisse et,

- les magistrats de la Cour suprême, dans le cadre de la formation continue, à séjourner en France, respectivement au Conseil d'État et à la Cour de cassation, sur financement de la coopération française.

Au titre des propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, il convient de souligner que le projet modifiant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême est en phase de finalisation.

Les perspectives pour l'année 2014 sont relatives à la préparation de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux qui aura lieu au mois de janvier, les journées d'études, dans le cadre de la coopération, sur les techniques de cassation, prévues à Dakar, l'organisation des « Mardis de la Cour suprême » et le projet de colloque avec la Cour suprême du Royaume du Maroc sur le droit de la famille.

L'utilisation du bureau virtuel pour le traitement des procédures dématérialisées est devenue effective, jusqu'au délibéré, et il reste à parachever l'étape de l'audience, avec la dotation des salles de délibération et d'audience en équipements informatiques.

La deuxième partie du rapport porte sur la publication du texte intégral des allocutions prononcées au cours de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux du 16 janvier 2013, sur le thème « Le droit à un procès équitable ».

Elle propose un rapport substantiel sur la séance des « Mardis de la Cour suprême », du 28 mai 2013, consacrée au contrôle normatif et au contrôle disciplinaire.

Elle reproduit également l'allocution d'ouverture ainsi que le rapport de la journée d'études organisée conjointement, le 17 décembre 2013, par la Cour suprême, l'Agence de Régulation des Marchés publics et la Direction centrale des Marchés publics.

Elle comporte, par ailleurs, une étude portant sur le rabat d'arrêt, thème sélectionné en raison de son intérêt particulier et de son actualité.

Première Partie

Les activités de la Cour suprême en 2013

I. Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2012-2013

Procès verbal de l'audience solennelle publique de Rentrée des Cours et Tribunaux du mercredi 16 janvier 2013

Le mercredi seize janvier de l'an deux mille treize, à dix heures quinze minutes, s'est tenue dans la salle d'audience de la Cour suprême, sous la présidence de Monsieur Macky SALL, Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, l'audience solennelle publique de rentrée des Cours et Tribunaux.

Assistaient à cette audience, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président du Conseil constitutionnel, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, le Médiateur de la République, le corps diplomatique et plusieurs autres personnalités universitaires, civiles, militaires, religieuses et coutumières.

La Cour suprême était composée de Mesdames et Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Premier président,
- Abdoulaye GAYE, Procureur général,
- Fatou Habibatou DIALLO, Président de chambre,
- Mamadou Badio CAMARA, Président de chambre, Secrétaire général,
- Mouhamadou DIAWARA, Président de chambre,
- Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Président de chambre,
- Youssoupha Diaw MBODJ, Premier Avocat général,
- Jean Louis Paul TOUPANE, Abdoulaye NDIAYE, El Hadj Malick SOW, Mouhamadou Bachirou SÈYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE, Mbacké FALL, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY et M^{me} Wade Abibatou BABOU, Conseillers,

- Seydina Issa SOW, Amadou Mbaye GUISSÉ, Jean Aloïse NDIAYE, Idrissa SOW, Sangoné FALL et Babacar DIALLO, Conseillers référendaires,
- Abdourahmane DIOUF, Papa Ndiaga YADE, Omar DIÈYE et Matar NDIAYE, Avocats généraux,
- Mamadou Lamine NDIAYE, Greffier en chef.

La Cour d'Appel de Dakar était représentée par Messieurs :

- Demba KANDJI, Premier Président,
- Lassana Diabé SIBY, Procureur général.

La Cour d'Appel de Kaolack était représentée par Messieurs :

- Henri Grégoire DIOP, Premier président,
- Boubacar Albert GAYE, Procureur général.

La Cour d'Appel de Saint-Louis était représentée par Monsieur :

- Taïfou DIOP, Premier Président.

Le Tribunal régional hors classe de Dakar était représenté par Madame :

- NDIAYE Aminata LY, Président.

Le Tribunal du travail hors classe de Dakar était représenté par Madame :

- GUÉYE Marième DIOP, Président.

Le Tribunal départemental hors classe de Dakar était représenté par Madame :

- NGOM Ndèye Khady DIAGNE, Président.

À dix heures cinq minutes, Monsieur le Président de la République a été accueilli au bas des marches de la Cour suprême par une délégation composée de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, de Messieurs le Premier président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et le Président de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal.

Deux cordons de la Garde Rouge, formant une haie à l'entrée de la salle des pas perdus, ont rendu les honneurs.

Conduit par le Président de l'Ordre national des Huissiers de Justice du Sénégal, le cortège a accédé à la salle d'audience.

Monsieur le Président de la République a pris place au bureau de la Cour en ayant à ses côtés Madame le Garde des Sceaux, Vice-Président du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les membres de la Cour suprême, des Cours d'Appel de Dakar, de Kaolack et de Saint-Louis, du Tribunal régional hors classe de Dakar, du Tribunal du Travail hors classe de Dakar et du Tribunal départemental hors classe de Dakar, revêtus de costumes des audiences solennelles.

À dix heures quinze minutes, Monsieur le Président de la République a déclaré l'audience ouverte, puis a donné la parole à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême qui, après avoir lu les dispositions de l'article 63 du Code de procédure civile et souhaité la bienvenue aux invités, a demandé à Monsieur Souleymane TELIKO, Secrétaire général de la Cour d'Appel de Dakar, de prononcer le discours d'usage sur le thème : « *Le droit à un procès équitable* ».

Puis, Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Monsieur le Premier président de la Cour suprême et Monsieur le Président de la République ont, tour à tour, prononcé leur allocution.

Enfin, Monsieur le Président de la République a levé l'audience à douze heures et trente sept minutes.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal, signé par Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier président et le Greffier en chef de la Cour suprême.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2013

Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Président de la Cour suprême

Papa Oumar SAKHO

Le Greffier en chef

Mamadou Lamine NDIAYE.

II. L'activité juridictionnelle

I. Observations générales

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, la Cour suprême qui a démarré l'année judiciaire avec un stock de 202 affaires en instance, a reçu 433 affaires et rendu 314 arrêts. À la fin de l'année, il restait 321 dossiers en instance, dont 179 à la mise en état (tableaux 1 et 2).

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année judiciaire 2012 révèle deux tendances :

- une hausse du nombre d'affaires reçues (A) ;
- une baisse du nombre de décisions rendues (B).

A) Une hausse du nombre d'affaires reçues

La Cour suprême a reçu **433 requêtes** (tableaux 3 et 7), réparties entre les chambres criminelle, civile et commerciale, sociale et administrative. Ce qui représente :

- une hausse de 21,97 % par rapport à 2012, où elle a reçu 355 requêtes ;
- une hausse de 37,89 % par rapport à 2011, où elle a reçu 314 requêtes ;
- une hausse de 44,33 % par rapport à 2010, où elle a reçu 300 requêtes.

Ces requêtes sont réparties comme suit :

- **39,26 % pour la chambre criminelle**, alors que les requêtes représentaient 33,80 % en 2012, 39 % en 2011 et 30 % en 2010 ;
- **26,32 % pour la chambre civile et commerciale**, alors qu'elles représentaient 30,70 % en 2012, 23 % en 2011 et 31 % en 2010 ;
- **17,80 %, environ, pour la chambre sociale**, alors qu'elles représentaient 15,21 % en 2012, 17 % en 2011 et 21 % en 2010 ;

- **16,62% pour la chambre administrative**, alors qu'elles représentaient 20,28 % en 2012, 21 % en 2011 et 18 % en 2010.

Cette hausse du nombre d'affaires reçues concerne toutes les formations à l'exception de la chambre administrative qui n'a pas connu d'évolution.

Contrairement au nombre d'affaires reçues, le nombre de décisions rendues a connu une baisse.

B) Une baisse du nombre d'arrêts rendus

Les formations juridictionnelles de la Cour suprême ont rendu, durant l'année 2013, **314 arrêts** (tableaux 4, 5, 6 et 8). Ce qui représente :

- une baisse de 13,01 % par rapport à 2012, année au cours laquelle 373 décisions ont été rendues ;
- une hausse de 5,01 % par rapport à 2011, où 299 décisions ont été rendues ;
- une baisse de 15,81 % par rapport à 2010 où 373 décisions ont été rendues.

Cette baisse de l'activité juridictionnelle est due, notamment, à :

- l'indisponibilité des arrêts en matière correctionnelle (soit les arrêts sont en attente de signature, soit ils ne sont même pas rédigés) ;
- la non-transmission des dossiers des juridictions de fond ;
- l'insuffisance du nombre des magistrats (il n'y a que cinq conseillers titulaires à la Cour suprême répartis dans les quatre chambres, alors qu'une chambre ne peut valablement siéger que si elle compte deux conseillers titulaires ; raison pour laquelle les conseillers cumulent les chambres.

La répartition des décisions par chambre ou par leur nature s'établit comme suit :

Répartition par chambre

- **29,29 % pour la chambre criminelle**, tandis qu'elles représentaient 34 % en 2012, 32 % en 2011 et 39 % en 2010 ;
- **32,16 % pour la chambre civile et commerciale**, alors qu'elles constituaient 29 % en 2012, 32 % en 2011 et 31 % en 2010 ;
- **17,85 %, environ, pour la chambre sociale**, tandis qu'elles étaient de 19 % en 2012, 23 % en 2011 et 19 % en 2010 ;
- **20,70 % pour la chambre administrative**, alors qu'elles représentaient 18 % en 2012, 13 % en 2011 et 11 % en 2010.

1. Répartition par nature de la décision

- **Incompétence** : 4,77 %, alors que les décisions d'incompétence représentaient 2 % en 2012, 3 % en 2011 et 2010.
- **Irrecevabilité** : 16,24 %, alors que les décisions d'irrecevabilité étaient de 13 % en 2012, 14 % en 2011, de 20 % en 2010, 12 % en 2008-2009.
- **Déchéance** : environ 20,11 %, alors que les décisions de déchéance représentaient 19 % en 2012, 18 % en 2010.
- **Rejet** : 35,35 %, alors que les décisions de rejet représentaient 39,61 % en 2012, 35,11 % en 2011, 34 % en 2010.
- **Cassation** : 16,24 %, alors que les décisions de cassation représentaient 16 % en 2012, 14 % en 2011, 20 % en 2010.
- **Annulation** : 3,50 %, alors que les décisions d'annulation représentaient 4 % en 2012, 4 % en 2011, 3 % en 2010.
- **Autres décisions** 3,79 % (non-lieu à statuer, désistement, sursis à exécution, renvoi devant le Conseil constitutionnel et décision mixte), alors qu'elles étaient de 6 % en 2012, 5 % en 2011 et en 2010.

Les 314 décisions rendues peuvent, également, être classées dans trois catégories, selon que les formations juridictionnelles se sont déclarées incompétentes ou qu'elles ont statué sur le fond ou qu'elles ne sont pas allées au fond, en raison, entre autres, d'une irrégularité de forme ou de procédure.

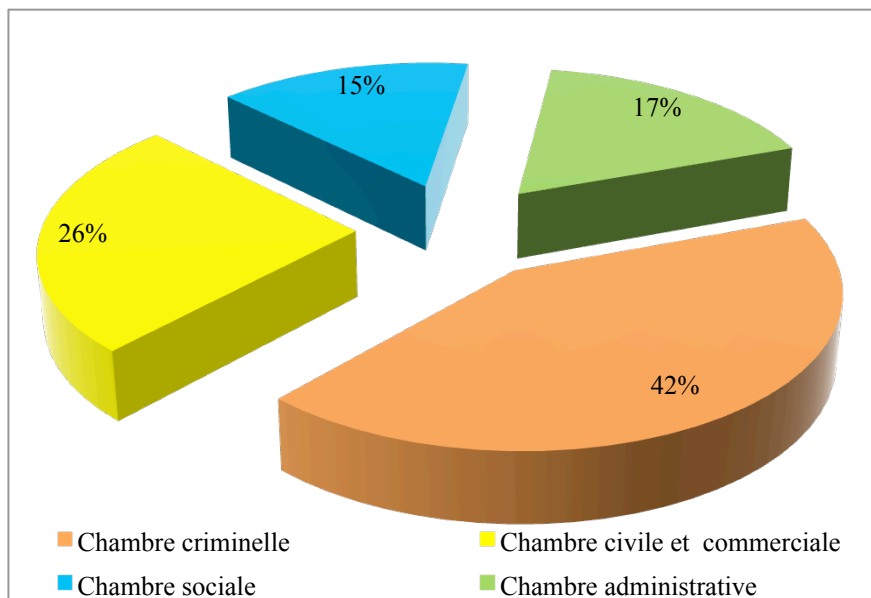
Ainsi ont été rendus :

- 15 arrêts d'incompétence, soit environ 4,79 % ;
- 126 décisions sur la forme ou la procédure, soit 40,12 % ;
- 173 décisions au fond, soit 55,09 %.

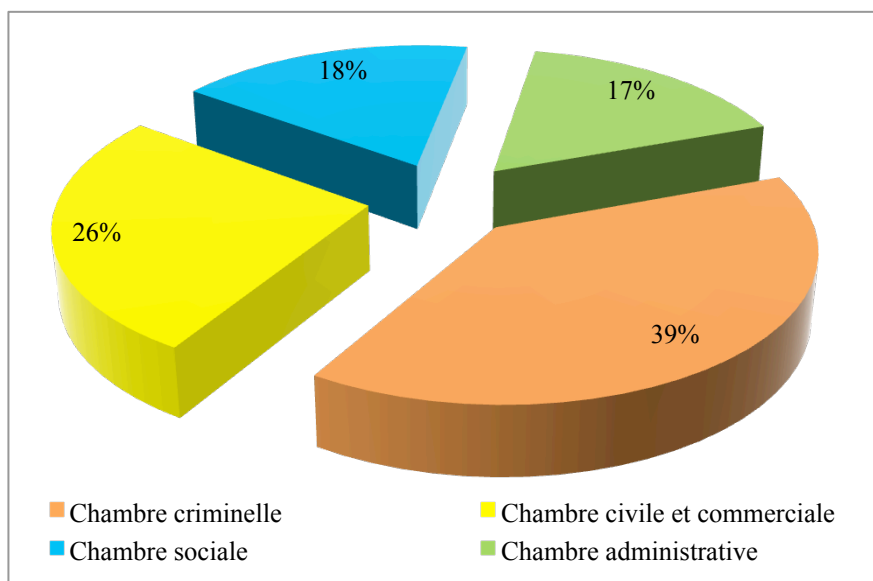
Tableau 1. Aperçu général

	<i>Chambre crim.</i>	<i>Chambre civ. et com.</i>	<i>Chambre sociale</i>	<i>Chambre admin.</i>	<i>Total</i>
Stock au 31/12/2012	58	69	27	48	202
Affaires reçues	170	114	77	72	433
Affaires jugées	92	101	56	65	314

Tableau 2. Répartition par chambre du stock au 31 décembre 2012 (pourcentage arrondi)



**Tableau 3. Répartition par chambre des affaires reçues
(pourcentage arrondi)**



**Tableau 4. Répartition par chambre des affaires jugées
(pourcentage arrondi)**

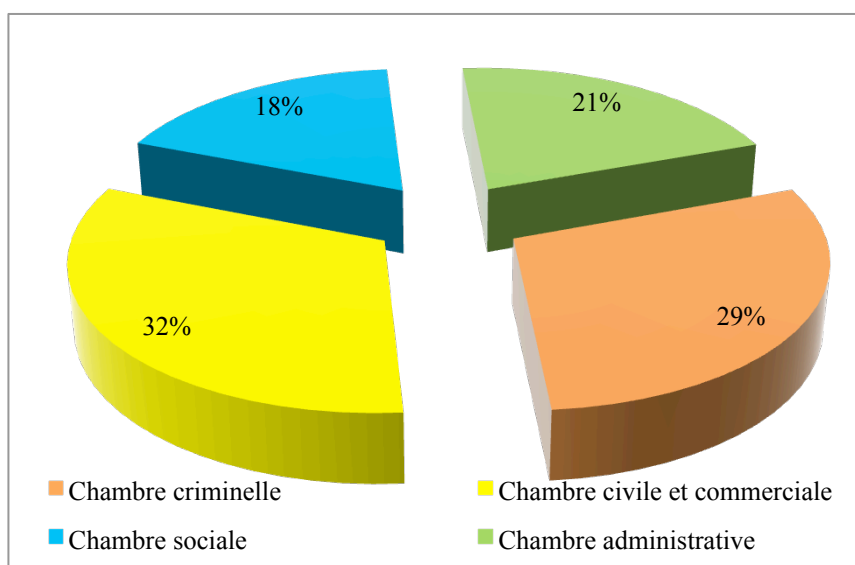


Tableau 5. Répartition par nature de décision

<i>Nature de la décision</i>	<i>Chambre crim.</i>	<i>Chambre civile & commerciale</i>	<i>Chambre sociale</i>	<i>Chambre administr.</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Incompétence	0	13	0	2	15	4,77 %
Irrecevabilité	27	5	4	15	51	16,24 %
Déchéance	38	13	0	12	63	20,11 %
Sursis à exécution	0	0	0	2	2	0,63 %
Renvoi devant le						
Conseil constitution.	0	0	0	2	2	0,63 %
Désistement	1	0	2	3	6	1,91 %
Non-lieu à statuer	0	1	0	0	1	0,31 %
Décisions mixtes	0	0	1	0	1	0,31 %
Annulation d'acte						
administratif	0	0	0	11	11	3,50 %
Rejet	18	46	29	18	111	35,35 %
Cassation	8	23	20	0	51	16,24 %
<i>Total</i>	92	101	56	65	314	

**Tableau 6. Répartition par nature de décision
(pourcentage arrondi)**

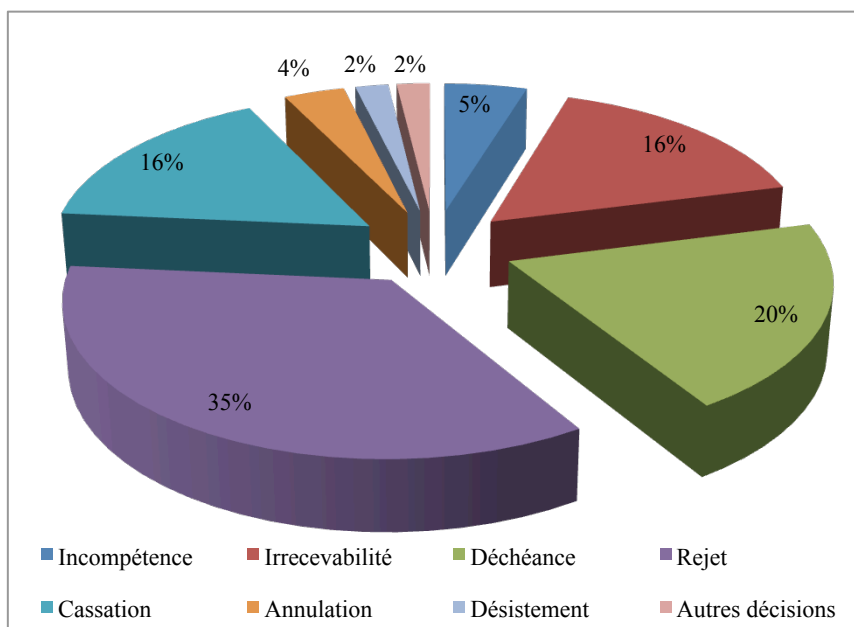


Tableau 7. Évolution des requêtes

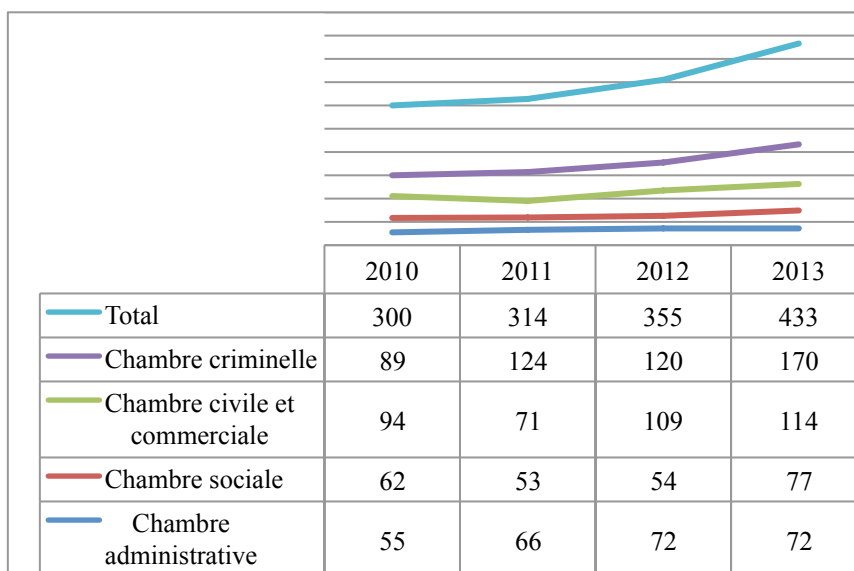
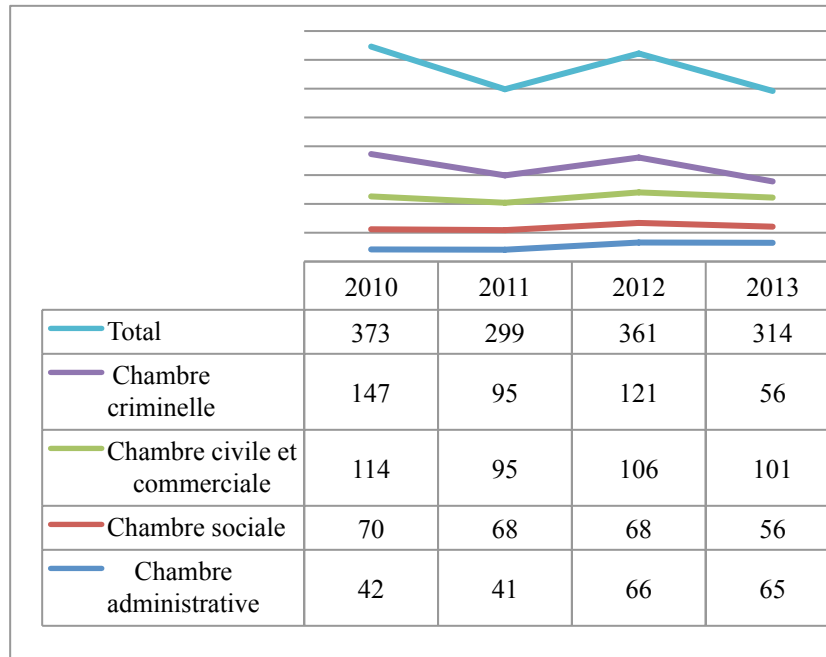


Tableau 8. Évolution des décisions


II. Analyse détaillée

A) Chambre criminelle (tableaux 9, 10 et 11)

Cette chambre a commencé l'année judiciaire avec 58 affaires en stock, reçu 170 affaires nouvelles et rendu 92 arrêts. Au 31 décembre 2013, il restait 136 affaires criminelles non traitées, dont 84 à la mise en état.

En ce qui concerne le **nombre d'affaires reçues**, la chambre criminelle a connu :

- une hausse de 41,66 % par rapport à l'année judiciaire 2012, où elle a reçu 120 requêtes ;
- une hausse de 37,09 % par rapport à 2011, où elle a reçu 124 requêtes ;

- une hausse de 90,01 % par rapport à 2010, où elle a reçu 89 requêtes.

S'agissant du **nombre de décisions rendues**, la chambre criminelle a connu :

- une baisse de 23,96 % par rapport à 2012, où elle a rendu 121 décisions ;
- une baisse de 3,15 % par rapport à 2011, où elle a rendu 95 décisions ;
- une baisse de 37,41 % par rapport à 2010, où elle a rendu 147 décisions.

La répartition des décisions de la chambre criminelle, selon leur nature, se présente comme suit :

Irrecevabilité	27	29,34 %
Déchéance	38	41,33 %
Désistement	1	1,08 %
Rejet	18	19,56 %
Cassation	8	8,69 %

La répartition des 92 arrêts, selon qu'il s'agit d'arrêt au fond ou de décision sur la forme ou la procédure, se présente comme suit :

- 68 décisions sur la forme ou la procédure, soit environ 73,92 % ;
- 24 arrêts au fond, soit 26,08 %.

Tableau 9. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre criminelle

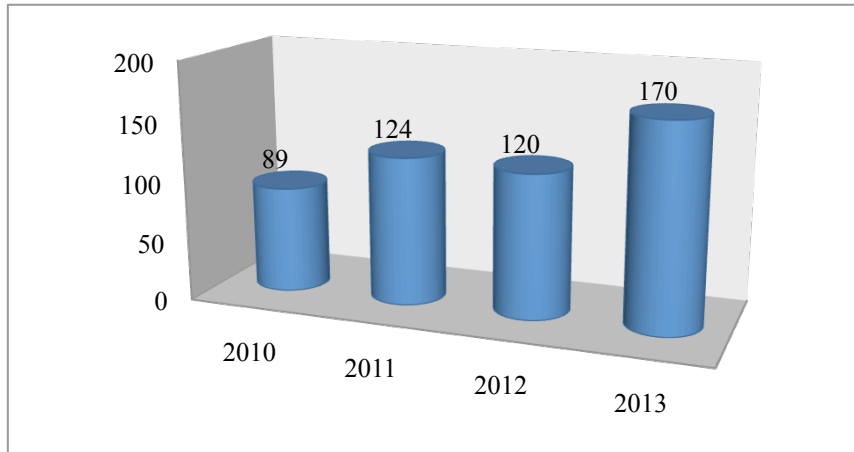


Tableau 10. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre criminelle

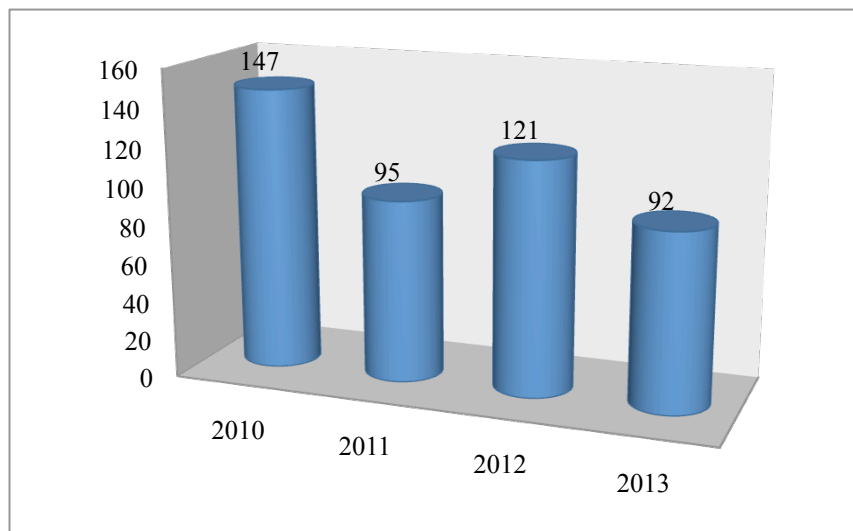
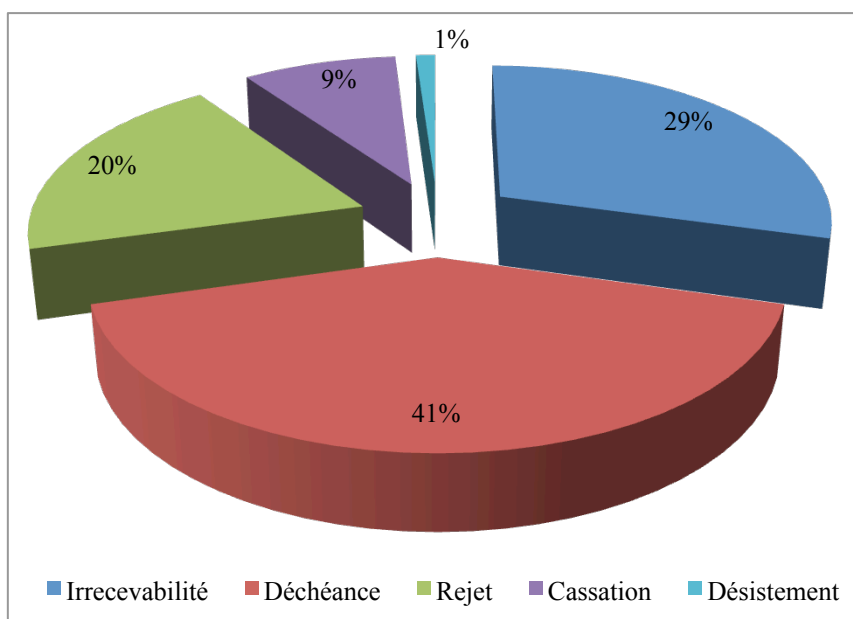


Tableau 11. Répartition des arrêts de la chambre criminelle par nature de décision (pourcentage arrondi)



B) Chambre civile et commerciale (tableaux 12,13 et 14)

Cette chambre a commencé l'année judiciaire avec 69 affaires en stock, reçu 114 affaires nouvelles et rendu 101 arrêts. Au 31 décembre 2013, il restait 82 affaires civiles et commerciales non traitées, dont 46 à la mise en état.

En ce qui concerne le **nombre d'affaires reçues**, la chambre civile et commerciale a connu :

- une hausse de 4,58 % par rapport à l'année judiciaire 2012, où elle a reçu 109 requêtes ;
- une hausse de 60,56 % par rapport à 2011, où elle a reçu 71 requêtes ;
- une hausse de 21,27 % par rapport à 2010, où elle a reçu 94 requêtes.

S'agissant du **nombre de décisions rendues**, la chambre civile et commerciale a connu :

- une baisse de 4,71 % par rapport à 2012, où elle a rendu 106 décisions ;
- une hausse de 6,31 % par rapport à 2011, où elle a rendu 95 décisions ;
- une baisse de 11,40 % par rapport à 2010, où elle a rendu 114 décisions ;

La répartition des décisions de la chambre civile et commerciale, selon leur nature, se présente comme suit :

Incompétence	13	12,87 %
Irrecevabilité	5	e 4,96 %
Déchéance	13	12,87 %
Non-lieu à statuer	1	0,99 %
Rejet	46	45,54 %
Cassation	23	27,77 %

La répartition des 101 arrêts, selon qu'il s'agit d'arrêt d'incompétence, d'arrêt au fond ou de décision sur la forme ou la procédure, se présente comme suit :

- 13 décisions d'incompétence, soit 12,87% ;
- 19 décisions sur la forme ou la procédure, soit environ 18,82 % ;
- 89 arrêts au fond, soit 68,31 %.

Tableau 12. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre civile et commerciale

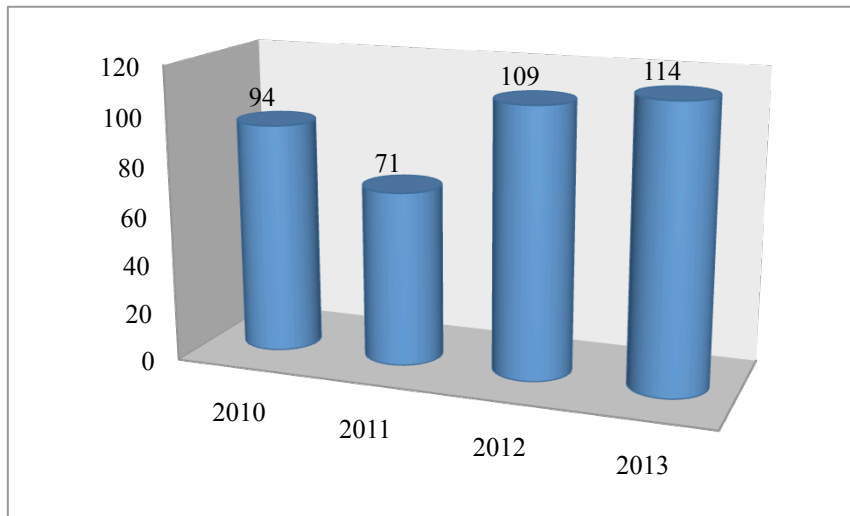


Tableau 13. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre civile et commerciale

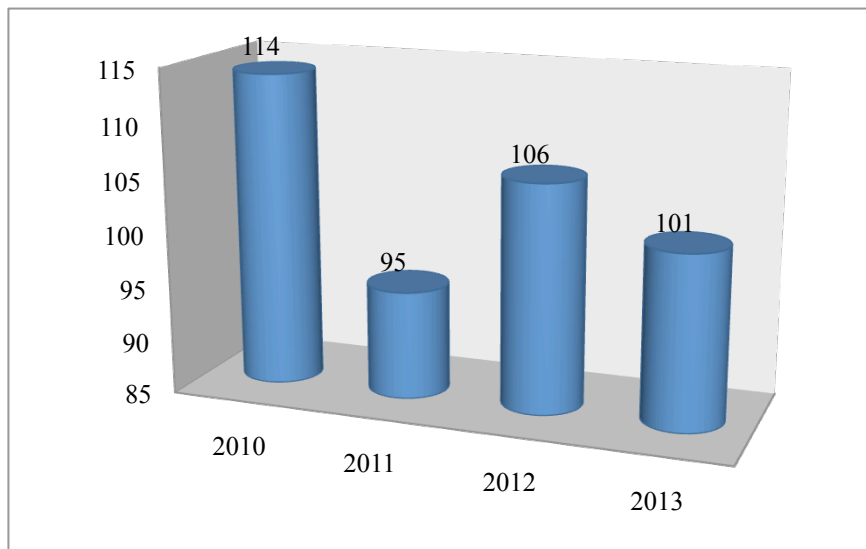
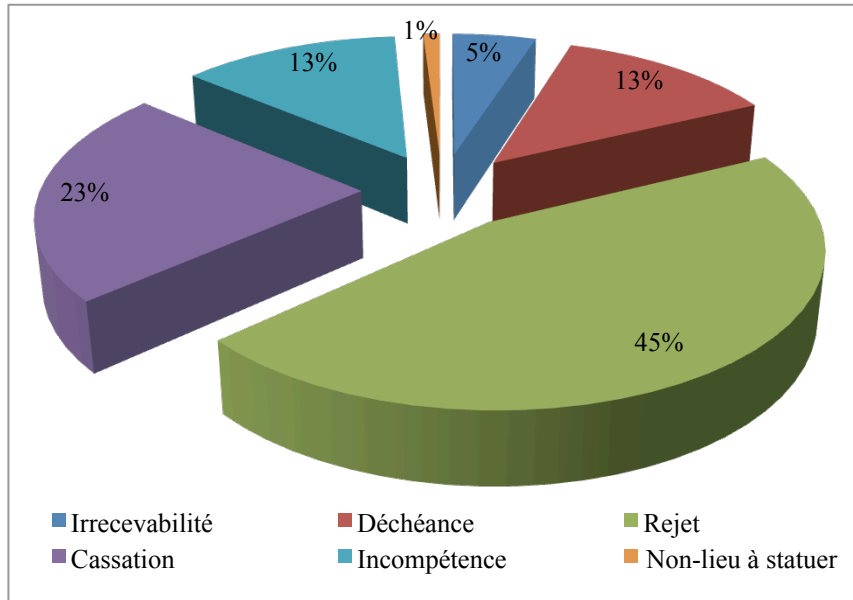


Tableau 14. Répartition des arrêts de la chambre civile et commerciale par nature de décision (pourcentage arrondi)



C) Chambre sociale (tableaux 15, 16 et 17)

Cette chambre a commencé l'année judiciaire avec 27 affaires en stock, reçu 77 affaires nouvelles et rendu 56 arrêts. Au 31 décembre 2013, il restait 48 affaires sociales non traitées, dont 30 à la mise en état.

En ce qui concerne le **nombre d'affaires reçues**, la chambre sociale a connu :

- une hausse de 42,59 % par rapport à l'année judiciaire 2012, où elle a reçu 54 requêtes ;
- une hausse de 45,28 % par rapport à 2011, où elle a reçu 53 requêtes ;
- une hausse de 24,19% par rapport à 2010, où elle a reçu 62 requêtes.

S'agissant du **nombre de décisions rendues**, la chambre sociale a connu :

- une baisse de 17,64 % par rapport à 2012, où elle a rendu 68 décisions ;
- une hausse de 5,66 % par rapport à 2011, où elle a rendu 53 décisions ;
- une baisse de 20 % par rapport à 2010, où elle a rendu 70 décisions.

La répartition des décisions de la chambre sociale, selon leur nature, se présente comme suit :

Irrecevabilité	4	7,16 %
Désistement	2	3,57 %
Rejet	29	51,78 %
Cassation	20	35,71 %
Décisions mixtes (irrecevabilité et cassation ou rejet)	1	1,78 %

La répartition des 56 arrêts, selon qu'il s'agit d'arrêt au fond ou de décision sur la forme ou la procédure, se présente comme suit :

- 7 décisions sur la forme ou la procédure, soit 12,5 % ;
- 49 arrêts au fond, soit 87,5 %.

Tableau 15. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre sociale

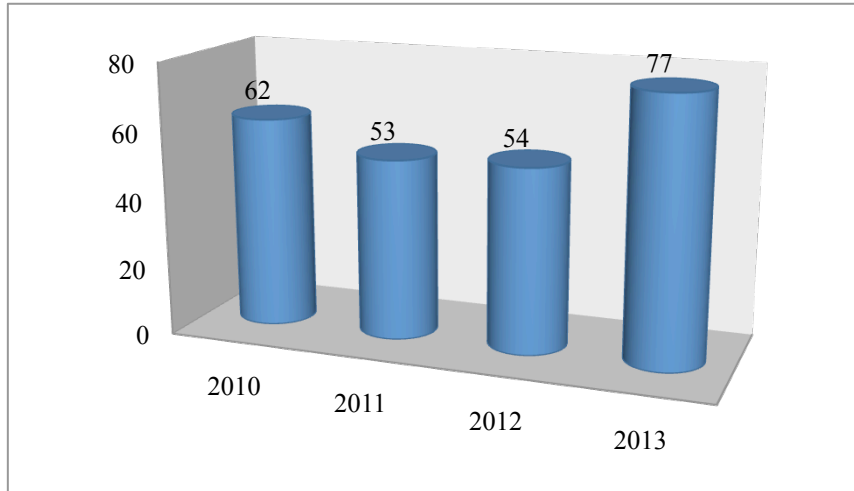


Tableau 16. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre sociale

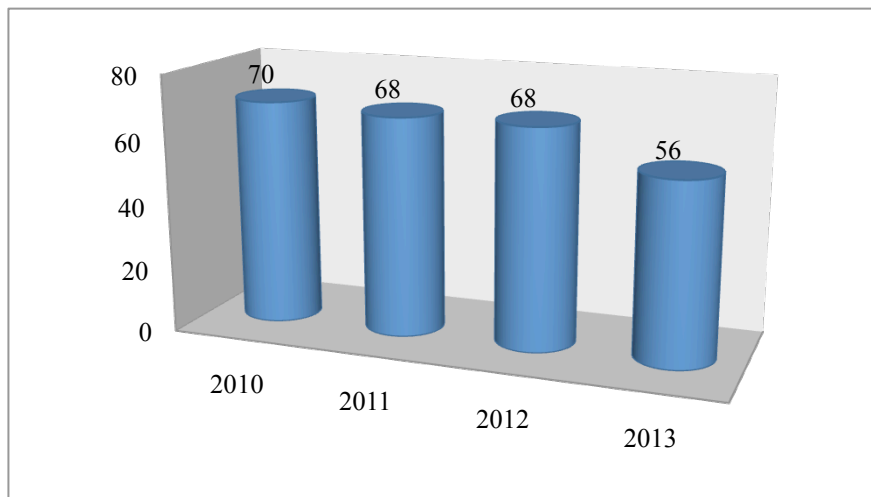
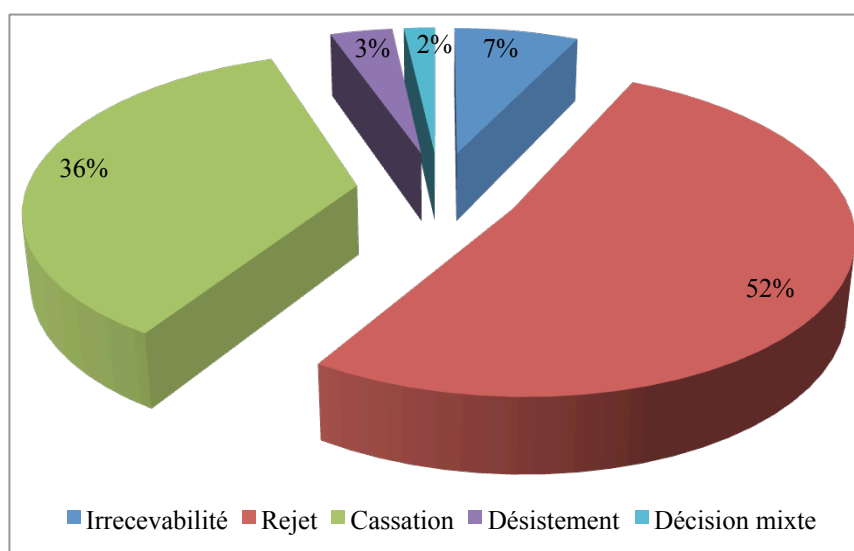


Tableau 17. Répartition des arrêts de la chambre sociale par nature de décision (pourcentage arrondi)



D) Chambre administrative (tableaux 18, 19 et 20)

Cette chambre a commencé l'année judiciaire avec 48 affaires en stock, reçu 72 affaires nouvelles et rendu 65 arrêts. Au 31 décembre 2013, il restait 55 affaires administratives non traitées, dont 29 à la mise en état.

En ce qui concerne le nombre d'affaires reçues, la chambre administrative n'a pas connu d'évolution par rapport à l'année judiciaire 2012. Toutefois la comparaison avec les années judiciaires 2010 et 2011 révèle :

- une hausse de 09,09 % par rapport à 2011, où elle a reçu 66 requêtes ;
- une hausse de 30,90 % par rapport à 2010, où elle a reçu 55 requêtes.

S'agissant du nombre de décisions rendues, la chambre administrative a connu :

- une légère baisse de 1,51 % par rapport à 2012, où elle a rendu 66 décisions ;
- une hausse de 34,14 % par rapport à 2011, où elle a rendu 41 décisions ;
- une hausse de 30,95 % par rapport à 2010, où elle a rendu 42 décisions.

La répartition des décisions de la chambre administrative, selon leur nature, se présente comme suit :

Incompétence	2	3,07 %
Irrecevabilité	15	23,07 %
Sursis à exécution	2	3,07 %
Rejet	18	27,69 %
Déchéance	12	18,50 %
Annulation	11	16,92 %
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	2	3,07 %
Désistement	3	4,61 %

La répartition des 65 arrêts, selon qu'il s'agit d'arrêt d'incompétence, d'arrêt au fond ou de décision sur la forme ou la procédure, se présente comme suit :

- 2 décisions d'incompétence, soit environ 3,09 % ;
- 34 décisions sur la forme ou la procédure, soit 52,30 % ;
- 29 arrêts au fond, soit 44,61 %.

Tableau 18. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre administrative

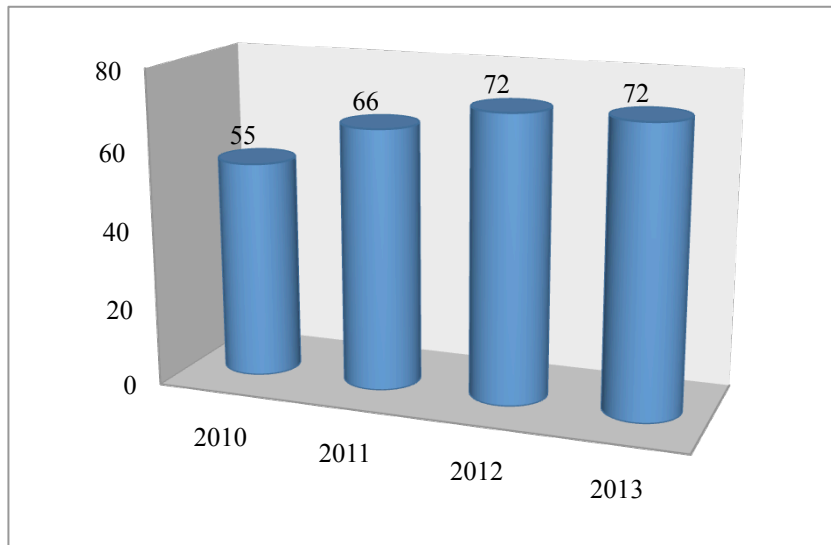


Tableau 19. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre administrative

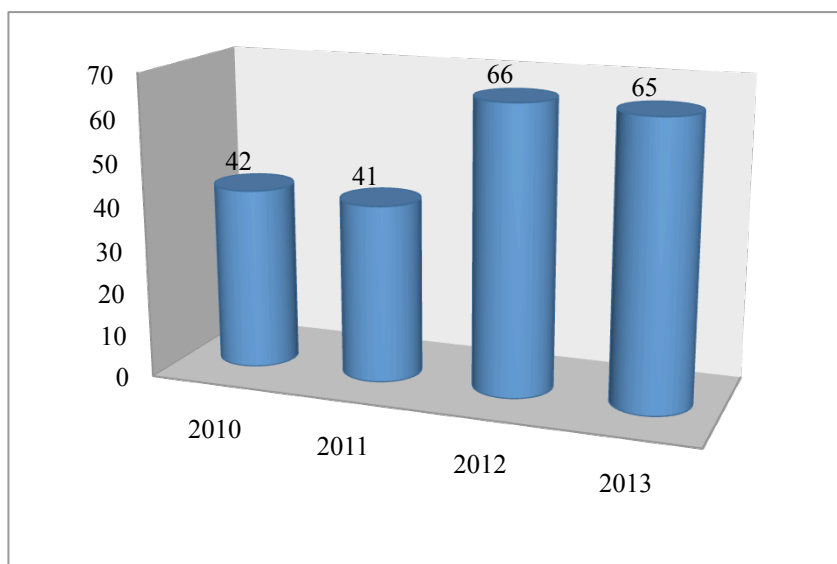
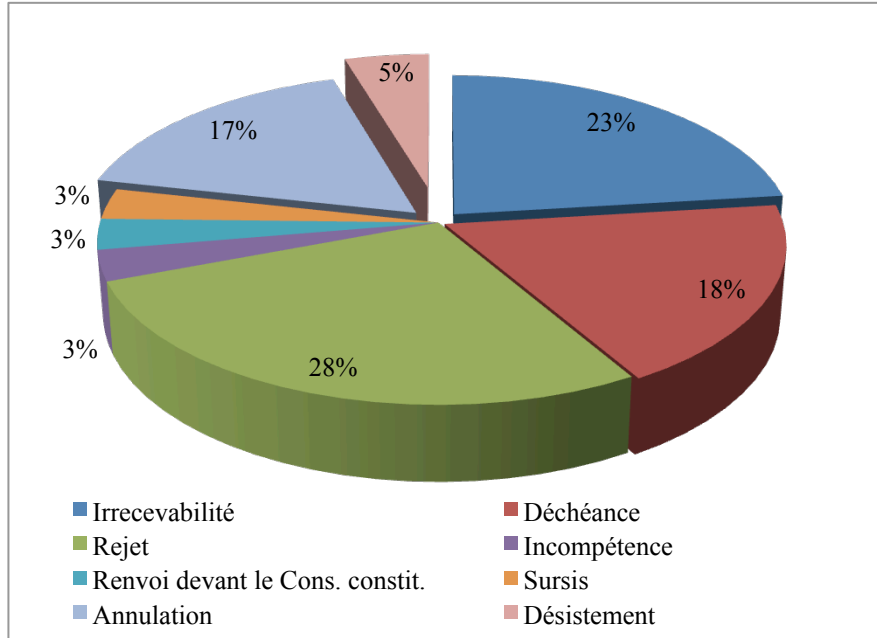


Tableau 20. Répartition des arrêts de la chambre administrative par nature de décision (pourcentage arrondi)



III. L'activité administrative

1. Rapport annuel d'activités du service de documentation et d'études de la Cour suprême

« Le service de documentation et d'études
rédige un rapport annuel d'activités »

Article 12 in fine du règlement intérieur de la Cour suprême

Le rapport annuel d'activités du service de documentation et d'études de la Cour suprême demeure l'une des composantes du rapport annuel de cette dernière.

La mission du service de documentation et d'études de la Cour suprême, est, d'une part, de permettre à celle-ci d'assurer la sécurité juridique aux justiciables par sa fonction d'aide à la décision, et, d'autre part, d'impulser la politique d'accès au droit par le biais de ses tâches d'information documentaire et de diffusion de la jurisprudence de la Cour.

Étant un levier de la Cour suprême dans son activité de régulation de la jurisprudence et de l'accès au droit, le service de documentation et d'études assiste celle-ci dans ses actions d'échanges, de dialogue des juristes et ses activités de formation.

Le Département « Information documentaire et publication judiciaire »

Le contexte actuel permet d'établir que la Cour suprême du Sénégal s'est approprié la pratique de la gestion de l'information. Cette activité est d'une très grande importance dans le monde moderne, caractérisé par le

développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Cette entreprise est effective à la Cour suprême à travers le service de documentation et d'études (SDE), notamment le Département « Information documentaire et publication judiciaire » qui constitue un service phare dans la gestion de l'information, principalement, l'information juridique et judiciaire.

En effet, celui-ci, répondant aux directives et orientations fixées par le Premier Président, s'évertue, chaque année, à mettre en place une véritable politique de gestion documentaire devant permettre ainsi de répondre de manière idoine aux différentes demandes en information des usagers, particulièrement des acteurs du système judiciaire.

L'actualisation de la gestion électronique des documents (GED) : gestion électronique des arrêts

La stratégie GED mise en œuvre permet de sauvegarder les arrêts produits par les différentes chambres. À cet effet, le Département procède, annuellement, à une collecte systématique des arrêts de la Cour. Cette option présente un double avantage : d'une part, la sauvegarde et la sécurisation des arrêts et, d'autre part, la réduction de l'activité de numérisation.

Cette nouvelle stratégie permettra de disposer, en format PDF, de l'ensemble des décisions rendues par la Cour.

Les bases de données

La base Win Isis

L'étude des différentes revues et périodiques du fonds documentaire a permis d'alimenter la base Win Isis avec des éléments composés des références (titre, auteur, numéro et date de publication, etc.) de différents articles de doctrine, mais également de la jurisprudence. Cette activité présente un avantage pratique, car elle permet de faire une recherche automatisée.

La base de données des textes législatifs et réglementaires

La base de données a été initiée en 2009. Elle est mise à jour au fur et à mesure de la publication des textes législatifs et réglementaires dans le *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Actuellement, elle comporte 2 090 éléments (arrêtés, lois, décrets, circulaires, ordonnances), scannés sous format PDF pour l'essentiel, datant de 1960 à nos jours, ce qui constitue une source non négligeable pour la recherche. Celle-ci peut s'effectuer par le numéro et la date du texte, mais également par des mots-clés, avec une possibilité de consulter le texte et aussi de l'imprimer.

Il faut noter qu'à ce niveau, la sélection des textes se fait sur la base de leur intérêt scientifique et administratif, ce qui implique donc que tous les textes ne sont pas pris en compte.

La base de données des discours

Elle regroupe l'ensemble des discours prononcés lors des audiences solennelles de rentrée des Cours et Tribunaux, de 1992 à nos jours.

Les difficultés rencontrées depuis 2001 pour disposer des discours du Président de la République font que cette base n'est pas exhaustive et retarde la reprise de la publication des discours.

La gestion des publications de la Cour suprême

Le règlement intérieur de la Cour suprême dispose, en son article 12, que : « *le service de documentation et d'études prend les mesures nécessaires pour l'établissement et la publication du Bulletin des arrêts, du Bulletin d'information, ainsi que des tables analytiques de la Cour suprême* ».

À cet effet, la Cour suprême a publié trois *Bulletins des arrêts*, pour les années judiciaires 2008-2009 (*Bulletin des arrêts* n° 1) ; 2010-2011 (*Bulletin des arrêts* n° 2-3) et 2012 (*Bulletin des arrêts* n° 4-5).

Elle a également publié trois *Bulletins d'information*, dont un numéro double (*Bulletin d'information* n° 1-2, en 2010 ; *Bulletin d'information* n° 3, en 2011 ; *Bulletin d'information* n° 4, en 2012, auxquels s'ajoute un numéro spécial hors série, paru en juillet 2010 et publiant les Actes des journées d'études des 19-20 avril 2010, sur « *Les certificats médicaux et les agressions sexuelles* ».

Au cours de cette année, une étude objective a été menée tendant à impulser une nouvelle stratégie de valorisation des productions de la Cour, notamment les *Bulletins des arrêts* et les *Bulletins d'information*.

De ces constatations, il découle que les productions de la Cour connaissent une mévente caractérisée par plusieurs facteurs.

On notera, parmi eux, le facteur sociologique relatif à l'absence d'une culture de l'information ; l'aspect économique surtout constitue un obstacle dans cette recherche de l'information par les principaux acteurs concernés : avocats, étudiants, professeurs et autres juristes qui estiment élevé le prix de vente des bulletins.

Par ailleurs, la mise en ligne des bulletins sur le site web de la Cour suprême n'est pas de nature à favoriser la vente de ces publications.

Face à cette situation et dans l'optique de renforcer la dynamique enclenchée depuis des années, tendant à une large ouverture de la Cour pour une meilleure diffusion de ses productions, il nous semble opportun de réfléchir au cours de cette nouvelle année judiciaire sur ces quelques pistes de réflexions :

- renforcer le partenariat avec les chercheurs et universitaires en procédant au commentaire des arrêts ;
- revoir la ligne éditoriale du *Bulletin d'information* en y mettant, au niveau de la rubrique jurisprudence, une sélection d'arrêts commentés par des partenaires et prestataires qui seront intéressés ; il en sera de même pour les auteurs des articles de doctrine ; toutes choses qui vont d'avantage renforcer la crédibilité du *Bulletin* et par la même occasion motiver nos partenaires ;
- vendre le *Bulletin des arrêts* à 5 000 F et le *Bulletin d'information* à 10 000 F, en raison de sa forte valeur ajoutée (arrêts commentés, articles de doctrines de haute portée, insertion de textes législatifs et réglementaires) ;
- mener une politique publicitaire avec des insertions dans les journaux et surtout l'utilisation des réseaux sociaux, pour plus de lisibilité.

Le site web de la Cour suprême

Le département, en collaboration avec la Direction de l'informatique de la Cour, a procédé à la mise en ligne d'une documentation riche et variée portant principalement sur : l'organisation judiciaire du Sénégal, les textes portant sur les agences, les auxiliaires de justice, les collectivités locales, le statut des magistrats.

En outre, l'ensemble des discours d'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux (1992-2014) sont consultables au niveau du site web.

Dans la même lancée, les arrêts publiés dans les *Bulletins* depuis la Cour de cassation sont disponibles et devraient, dans un avenir proche, faire l'objet d'une publication dans le site.

La coopération internationale

Il s'agit principalement, pour la Cour suprême, de conforter la coopération déjà existante dans le cadre de l'AHJUCAF.

À cet effet, il convient de se féliciter de la dynamique maintenue et traduite par une évolution constante des envois des arrêts publiés dans le bulletin dans la base de données de JURICAF.

À ce jour, le Département a envoyé 1 238 arrêts figurant dans cette base de données.

Le renforcement des acquis

Il y a lieu de noter que la volonté affichée par les autorités de renouveler le fonds documentaire s'est traduite par de nouvelles acquisitions, notamment une collection complète et un abonnement annuel au *Jurisclasser*.

Aussi, la mise à la disposition des personnels d'outils de travail répondant à la spécificité de leurs fonctions participe, de manière remarquable, à l'atteinte des objectifs escomptés.

Il faudrait aussi retenir le volet "renforcement des capacités du personnel", notamment dans le domaine du multimédia. Deux agents du département, Messieurs Djibril FALL et Marc Pascal BASSÈNE, viennent de terminer, avec succès, la première année d'une formation à Sup'Info, d'une durée de trois ans, qui, à terme, permettra au département d'être plus opérationnel.

Dans cette même optique, l'obtention du mastère en Études diplomatiques et stratégiques par Madame Virginie GOMIS au Centre d'études diplomatiques et stratégiques (CEDS) de Paris (antenne de Dakar) participe, de manière pratique, à la prise en compte du volet "management et veille stratégique" du département.

Les perspectives 2014-2015

Anonymisation des arrêts de la Cour

La loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel entend procéder à une réglementation de la diffusion des données à caractère personnel pour mieux répondre au souci de protection des droits et libertés et de la vie privée des personnes physiques.

C'est pour se conformer à cette exigence que le département, sous l'impulsion de la hiérarchie, cherche à entreprendre toute action tendant à procéder à l'anonymisation des arrêts à publier.

Édition des codes

Depuis quelque temps, il est à noter un déficit en matière d'édition des codes sénégalais et de mise à jour de ceux déjà publiés.

C'est pour remédier à cette situation, préjudiciable à une meilleure prise de décisions des acteurs du système judiciaire, que le département entend procéder à la publication des codes sénégalais.

La cellule de veille juridique et le fonds de concours

Elle a été mise en place au niveau du service de documentation et d'études depuis quelque temps, mais elle n'est pas encore opérationnelle.

Avec la mise en place du fonds de concours, non encore effective, la cellule de veille juridique devrait boucler le dispositif organisationnel du service de documentation et d'études.

Cette cellule de veille juridique exige au préalable le développement d'une veille législative, jurisprudentielle et doctrinale de droit national et communautaire (OHADA, UEMOA, CEDEAO), ainsi que la constitution d'une base de données documentaires.

Le service de documentation cède à titre onéreux les *Bulletins d'information* et les *Bulletins des arrêts* de la Cour suprême. Les plus values inhérentes à cette cession sont à rattacher au fonds de concours.

Les effectifs du service

Il est, aujourd'hui plus impérieux de renforcer les effectifs du personnel du service de documentation et d'études, en raison du déficit initial accusé, qui a été aggravé par les départs de ses agents, à la retraite ou vers d'autres lieux.

Le renforcement de ses capacités à se prendre en charge est aussi une préoccupation majeure du service pour l'aider à traduire la politique de la Cour suprême en matière de sécurité juridique et d'accès au droit.

Le réseau des correspondants

C'est l'un des piliers du service de documentation et d'études de la Cour. Il connaît, toutefois, une certaine léthargie qu'il faut corriger rapidement en trouvant, par la réflexion, d'autres méthodes de travail et des moyens susceptibles de le revitaliser.

En effet, il y a lieu de rappeler que les correspondants du service de documentation et d'études doivent recevoir une formation à la rédaction des sommaires, à l'utilisation de l'application de transmission des décisions sélectionnées et à l'utilisation du système d'information mis en place par la Cour suprême.

Dans ce cadre même, une cinquantaine de décisions ont été sélectionnées et envoyées au service de documentation et d'études par des correspondants, mais celles-ci ne présentaient pas un intérêt particulier pouvant justifier leur publication.

Par ailleurs, selon le responsable de ce réseau, certains des correspondants ont fait l'objet d'une affectation dans d'autres juridictions, sans être remplacés.

Des mesures urgentes sont donc à prendre à ce niveau.

Au cours de l'année 2013, le service de documentation de la Cour suprême a pu organiser quelques réflexions sur des thèmes jugés importants :

Mardis de la Cour suprême

- Mardi 2 avril 2013 : sur la loi organique sur la Cour suprême ;

- Mardi 28 mai 2013 : sur le contrôle normatif et le contrôle disciplinaire. Cette séance a été introduite par la communication des conseillers référendaires Babacar DIALLO et Jean Aloïse NDIAYE, reproduite ci-dessous.

Journées d'études de la Cour suprême

- Journées d'études des 19, 20 et 21 novembre 2013, sur la technique de cassation, avec le Président de chambre Dominique LORIFERNE et la conseillère Marie-Laure ROBINEAU, de la Cour de cassation française ;
- Journée d'études du 17 décembre 2013, avec l'ARMP et la DCMP ;
- Journées de formation des correspondants du Réseau du service de documentation et d'études, les 28 et 29 juin 2013 et 3 et 4 juillet 2013.

Les relations du service de documentation et d'études de la Cour et d'autres Institutions (CFJ, Université, Barreau, etc.)

La politique suggérée par le service de documentation et d'études pour favoriser son rayonnement était d'initier les auditeurs de justice du Centre de formation judiciaire (CFJ), futurs correspondants de son réseau, à la sommairisation et au titrage des décisions de justice. Ce, par la systématisation de leur « stage d'ouverture » annuel au service de documentation et d'études, comme ils l'avaient fait en 2011.

Toutefois, ce vœu n'a pas pu se réaliser en 2013 en raison d'un manque de coordination entre le CFJ et le service de documentation et d'études.

Ce séjour au service permettrait, en effet, aux auditeurs de se familiariser aux méthodes de rédaction des sommaires, de confection de titres et d'élaboration de notes de synthèse.

Le partenariat avec les Universités a débuté avec l'Université de Saint-Louis en 2011, ce pour concrétiser la volonté de Monsieur le Premier président « d'associer la Cour suprême à l'Université, afin de favoriser les échanges et la réflexion pour l'enrichissement du droit ».

Dans cette optique, une formule de coopération avec les Universités et la Cour suprême a été envisagée par le service de documentation et d'études.

Ce vœu de coopération avec la Cour suprême a aussi été vivement exprimé par le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le même esprit qui a déjà été manifesté par le Barreau du Sénégal ne devrait qu'être ravivé par le service de documentation et d'études.

Le Comité de rédaction

Président du Comité

- Monsieur Abdourahmane DIOUF, Avocat général, Directeur du service de documentation et d'études,

Membres du Comité

- Monsieur Adama NDIAYE, Conseiller, Directeur adjoint du service de documentation et d'études
- Madame Abibatou Babou WADE, Conseiller, Directeur adjoint du service de documentation et d'études,
- Madame Madjiguène DIAGNE, Professeur d'Université, Coordonnateur du réseau des correspondants,
- Monsieur Seydina Issa Sow, Conseiller référendaire, Coordonnateur de l'enrichissement des arrêts,
- Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ, Conseiller référendaire, Responsable de cellule,
- Monsieur Idrissa SOW, Conseiller référendaire, Responsable de cellule,
- Monsieur Jean Aloïse NDIAYE, Conseiller référendaire, Responsable de cellule,
- Monsieur Babacar DIALLO, Conseiller référendaire, Responsable de cellule,
- Monsieur Sangoné FALL, Conseiller référendaire, Responsable de cellule.

Les Journées d'étude de la Cour suprême

A. Présentation des journées d'études

Au cours de l'année 2013 plusieurs journées d'études et mardis de la Cour suprême ont été organisés avec des magistrats de la Cour de cassation française (le président de chambre, monsieur Dominique Loriferne et le conseiller Madame Marie-Laure Robineau) sur la technique de cassation, le contrôle normatif et le contrôle disciplinaire, coprésenté par les conseillers référendaires Babacar Diallo et Jean Aloïse Ndiaye, de la Cour suprême.

Une journée d'étude a été organisée par la Cour avec l'ARMP et la DCMP, sur le contrôle de la passation des marchés publics.

De même, deux journées de formation des correspondants du réseau du service de documentation et d'études ont été organisées pour les initier à la sommairisation et au titrage des décisions de justice après les avoir sélectionnées pour leur intérêt juridique.

Une journée d'étude a eu lieu, enfin, sur la loi organique sur la Cour suprême.

B. Rapport de synthèse des journées d'études et mardis de la Cour suprême

1. Mardi de la Cour suprême, sur le contrôle normatif et le contrôle disciplinaire (mai 2013)

Messieurs Babacar Diallo et Jean Aloïse Ndiaye, conseillers référendaires à la Cour suprême, étaient les animateurs de cette journée.

Ils ont évoqué dans un premier temps le contrôle normatif et son étendue en distinguant l'absence de contrôle, le contrôle restreint (à la seule exigence d'une motivation de la décision du juge du fond), le contrôle léger et le contrôle lourd.

L'absence de contrôle se retrouve face au pouvoir discrétionnaire du juge du fond, le contrôle du juge de cassation se limite à la seule exigence d'une motivation de la décision du juge du fond.

Le contrôle léger est exercé par le juge de cassation lorsque le juge du fond a pu prendre une solution juridique, certes valable, mais à qui on pouvait opposer d'autres solutions juridiques ; et le contrôle lourd du juge de cassation s'exerce lorsqu'il n'y a qu'une seule solution juridique possible.

Les conseillers référendaires Diallo et Ndiaye ont ensuite abordé le problème de la mise en œuvre du contrôle du juge de cassation.

Ils ont évoqué les moyens normatifs (la violation de la loi avec ses variantes que sont le refus d'application, la fausse application, la fausse interprétation et le défaut de base légale), d'une part, et les procédés de sauvetage des arrêts (la surabondance et la substitution de motifs), d'autre part.

Dans une seconde phase, Messieurs Diallo et Ndiaye ont abordé le contrôle disciplinaire : le défaut de motifs (absence, contradiction de motifs, défaut de réponses à conclusions, motifs hypothétiques ou dubitatif) et la dénaturation d'un écrit.

2. Journée d'études de la Cour suprême avec la Cour de cassation française sur la technique de cassation (19, 20 et 21 novembre 2013)

Les communications ont été faites par le Président de chambre Dominique Loriferne et le Conseiller Marie-Laure Robineau.

Ces derniers devaient exposer la technique de cassation en passant de la recevabilité et de l'admission des pourvois ou des moyens jusqu'à la méthode d'enrichissement des arrêts. Toutefois, ils n'ont pas pu finalement développer le dernier point de leur programme, faute de temps.

3. Journée d'étude de la Cour suprême avec l'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP) et la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) (17 décembre 2013) (

Les travaux de cette journée sont présentés dans le rapport de synthèse publié ci-dessous.

Abdourahmane Diouf

Avocat général

*Directeur du service de documentation
et d'études de la Cour suprême*

2. Rapports de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et de l'Inspection générale des Parquets

Rapport de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux

L'Inspection générale des Cours et Tribunaux, sous la conduite du Premier président, Inspecteur général des Cours et Tribunaux, a poursuivi, au cours de l'année 2013, ses missions d'inspection. Ces inspections portent sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions à travers le contrôle des registres, la vérification des tableaux statistiques, des effectifs et des tableaux d'activités, les vérifications par sondage sur un nombre significatif de dossiers et ont comporté des entretiens avec le personnel judiciaire.

L'appréciation du fonctionnement des juridictions et services a amené l'Inspecteur général à présenter toutes recommandations propres à accroître le rendement et l'efficacité des structures, à faire des suggestions sur les avantages et les inconvénients de tels ou tels dispositifs, les difficultés rencontrées par les juridictions et services, les mesures prises pour les surmonter, mais également les bonnes pratiques ou celles, innovantes, conformes à la loi, et, plus généralement, l'utilisation faite des moyens mis à la disposition des services judiciaires.

Les activités de l'Inspection

1. Diligences

Durant l'année 2013, le Premier président Papa Oumar Sakho, Inspecteur général des Cours et Tribunaux, accompagné du Monsieur Abdoulaye Ndiaye et de Maître Cheikh Diop, respectivement coordonnateur et greffier de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux, a effectué des missions dans les juridictions du ressort de Diourbel, notamment le Tribunal départemental de Mbacké, le Tribunal régional de Diourbel, le Tribunal

départemental de Diourbel et le Tribunal départemental de Bambey, les 18, 19 et 20 février 2013.

Ces inspections se sont poursuivies dans les juridictions du ressort de Thiès, à savoir le Tribunal départemental de Tivaouane, le Tribunal régional de Thiès, le Tribunal départemental de Thiès et le Tribunal départemental de Mbour, les 19, 20 et 21 mars 2013.

Elles se sont ensuite étendues aux juridictions du ressort de Ziguinchor, en l'occurrence le Tribunal régional de Ziguinchor et le Tribunal départemental de Ziguinchor, le Tribunal départemental d'Oussouye et le Tribunal départemental de Bignona, les 24, 25 et 27 avril 2013.

Au total, l'Inspecteur général des Cours et Tribunaux a pu faire les constatations et formuler les recommandations ci-après.

2. Les constatations

Elles ont trait :

- à l'état d'insalubrité et de vétusté de certains locaux ;
- à la longue durée de traitement des affaires pendantes ;
- à l'absence ou la mauvaise tenue des registres ;
- à l'irrégularité des statistiques ;
- au défaut de retour de citations ;
- aux renvois d'audiences injustifiés ;
- aux manquements graves dans le traitement des dossiers, notamment à Ziguinchor, où de nombreux cas de prescription ont été notés dans les deux cabinets d'instruction ;
- à l'absence de motivations ;
- à la dégradation avancée des archives, de manière générale.

3. Les recommandations

À l'issue de ces différentes missions de fonctionnement, le Premier président, Inspecteur général des Cours et Tribunaux, a formulé diverses recommandations.

Il a insisté sur l'entretien de l'environnement des locaux et sur la distribution et l'occupation de l'espace juridictionnel, tant au niveau des bureaux que des autres aménagements. Il a demandé aux chefs de juridiction, en sus des initiatives locales de résolution de ces questions, d'avoir une culture de l'écrit et de rendre compte à l'autorité à chaque fois que de besoin.

Concernant l'activité juridictionnelle, il a mis l'accent sur le caractère obligatoire de la motivation des décisions de justice, tout en précisant la proscription définitive des formulaires préconçus. Il a, en outre, invité les magistrats et l'ensemble du personnel judiciaire au respect des délais raisonnables, en évitant d'ordonner des renvois sans cause.

S'agissant des statistiques, il a demandé aux chefs de juridiction la tenue des statistiques relatives à l'activité juridictionnelle de chaque magistrat.

Pour le reste, il a invité les magistrats et greffiers à une bonne tenue des registres, à n'ordonner que des renvois justifiés, à veiller à la sauvegarde des archives et à la bonne conservation des registres d'état civil.

Enfin, il a exhorté le personnel à persévérer dans la voie du travail bien fait, de l'abnégation, du respect des horaires de travail, tout en invitant les chefs de juridiction à ne pas oublier la notation du personnel placé sous leur responsabilité.

Rapport de l'Inspection générale des Parquets

Au cours de l'année 2013, l'Inspection générale des Parquets de la Cour suprême a effectué des missions dans les régions de Diourbel (18-20 février 2013), de Thiès (19-21 mars 2013) et de Ziguinchor (24-26 avril 2013) au sein des différentes juridictions de leurs ressorts.

L'Inspecteur général Abdoulaye Gaye, Procureur général près la Cour suprême, était assisté dans sa mission de l'Avocat général près la Cour suprême, Abdourahmane Diouf, et de Maître Macodou Ndiaye, greffier près la Cour suprême, en leurs qualités respectives de coordonnateur et greffier de l'Inspection.

Ces missions, faut-il le rappeler, s'exercent dans le cadre des inspections de fonctionnement destinées à éviter ou remédier aux éventuels dysfonctionnements pouvant se produire lors de l'accomplissement de l'œuvre juridictionnelle des tribunaux.

Parquet du Tribunal régional de Diourbel

1. Constatations

L'Inspecteur général y a fait les constats suivants :

- l'existence d'une trentaine de dossiers en instance de règlement définitif ;
- aucun dossier n'est en instance au niveau du juge de l'application des peines ;
- les registres du parquet ne sont ni côtés ni paraphés, comme le prescrit la loi ;
- une absence de transmission des notices mensuelles du délégué de Mbacké au parquet général.

2. Recommandations

L'Inspecteur général a fait les recommandations suivantes :

- veiller au respect strict de la loi en faisant coter et parapher les différents registres du parquet ;

- mentionner sur le registre des plaintes (RP) les affaires classées sans suite ;
- demander au délégué du procureur de Mbacké de transmettre régulièrement les notices mensuelles de son parquet départemental au parquet régional.

Tribunal départemental de Diourbel

1. Constatations

- L'Inspecteur général y a noté qu'il n'y a que deux magistrats en exercice dans la juridiction, un président et un juge.
- Au niveau du cabinet d'instruction, il n'y a que sept dossiers d'information en cours.
- Cependant, l'Inspecteur a pu constater que, parmi ces dossiers, trois étaient frappés de prescription, parce que le juge n'y avait effectué aucun acte d'instruction depuis quelque temps.

2. Recommandations

L'Inspecteur général a recommandé au juge de redoubler de vigilance et d'efforts dans le travail en évitant les prescriptions de procédures.

Tribunal départemental de Mbacké

1. Constatations

Il existe un délégué du procureur à Macké depuis 2006.

L'Inspecteur général y a constaté, par ailleurs, que :

- le registre des plaintes (RP) n'est ni côté, ni paraphé ;
- des ruptures existent dans les mentions du registre des plaintes : on y passe du numéro 413 au numéro 418 ;
- les décisions de classement sans suite ne sont pas portées au registre des plaintes ;
- aucun dossier d'instruction n'est ouvert depuis trois ans ;
- le registre d'exécution des peines n'est ni côté ni paraphé ;
- depuis le 24 octobre 2008, aucune mention relative aux pièces d'exécution n'est portée sur le registre d'exécution des peines. Cela s'expliquerait, aux dires du secrétaire du parquet, par la non-transmission des pièces d'exécution par le greffier en chef.

2. *Recommandations*

L'Inspecteur général a, suite à cet état de fait au niveau du parquet départemental de Mbacké, insisté auprès du délégué du procureur pour qu'il veille :

- à coter et parapher les registres de plaintes et d'exécution des peines ;
- à faire désigner un agent chargé de l'exécution des peines par le Président ;
- à faire porter les classements sans suite avec leurs motifs dans le registre des plaintes ;
- à veiller, relativement au registre d'exécution des peines, à ce que les mentions relatives à la peine comme celles concernant les pièces d'exécution transmises par le greffier en chef soient effectivement portées au registre ;
- à se soucier surtout du bon fonctionnement de son service.

Tribunal départemental de Bambey

Seul le Président est en service au niveau de cette juridiction, où il est depuis 2009.

Sur interpellation de l'Inspecteur général, le président de la juridiction a déclaré que ni le procureur de la République de Diourbel, ni son délégué n'ont une seule fois siégé à son audience.

Par ailleurs, c'est un agent pénitentiaire détaché auprès du Tribunal de Bambey qui y fait office d'agent d'exécution des peines.

1. *Constatations*

L'Inspecteur général y a, en outre, constaté que :

- le registre d'exécution des peines comporte quelques anomalies, dans la mesure où, sur la partie réservée à la décision, les mentions s'arrêtent au 29 septembre 2011, et la date d'envoi des pièces d'exécution à l'enregistrement n'est pas portée sur la partie du registre concernée, même si les pièces d'exécution ont été envoyées au service des impôts et domaines ;
- au niveau des services du greffe, les archives sont étalées en vrac, à même le sol du bureau du greffier en chef, où les scellés sont entassés dans une armoire.

2. *Recommandations*

L'Inspecteur général, à l'issue de sa visite, a fait les recommandations suivantes :

- compléter les mentions à porter sur le registre d'exécution des peines (REP) après les audiences ;
- résorber le retard accusé dans la tenue du registre d'exécution des peines ; le seul classement y figurant date de 2010 ;
- veiller à ce que les classements sans suite ainsi que leurs motifs soient mentionnés au registre des plaintes avec la nature de l'infraction.

Tribunal régional de Thiès

Parquet du Tribunal régional de Thiès

1. *Constatations*

C'est un parquet assez étoffé dans la mesure où il y existe sept magistrats. Il fonctionne parfaitement, aussi, dans l'ensemble.

Le registre des plaintes y est bien tenu, car les classements sans suite y sont portés.

Le seul problème constaté concerne le retard dans l'exécution des peines.

2. *Recommandations*

L'Inspecteur général a recommandé au procureur de la République et à ses substituts de :

- traiter rapidement les ordonnances à communiquer, afin de les retourner aux cabinets d'instruction dans les meilleurs délais ;
- soumettre tous les registres du parquet au procureur pour qu'il les cote et les paraphe ;
- compléter dans le registre de l'exécution des peines les mentions incomplètes faute de transmission au parquet des pièces d'exécution par le greffe, en lui adressant, au besoin, une correspondance pour réclamer lesdites pièces.

Tribunal départemental de Thiès

1. Constatations

L'agent chargé de l'exécution des peines a déclaré à l'inspecteur général que les pièces d'exécution des peines étaient régulièrement transmises au parquet du tribunal régional : extraits destinés au Trésor, extraits destinés au parquet, ceux destinés à la gendarmerie, extraits des minutes du greffe et fiches à classer au casier judiciaire.

2. Recommandations

L'inspecteur général a insisté, surtout, sur la déontologie du magistrat dont l'un des piliers majeurs est le principe d'impartialité, gage absolu de l'indépendance du magistrat.

Tribunal départemental de Mbour

Il existe un délégué du procureur au niveau de cette juridiction.

1. Constatations

L'inspecteur général y a constaté que les classements sans suite ne figuraient pas sur le registre des plaintes (REP), mais sur un registre spécial de classement sans suite.

2. Recommandations

L'inspecteur général a fait les recommandations suivantes au responsable de ce parquet :

- mettre les affaires classées sans suite dans le registre des plaintes et non sur un registre spécial ;
- mettre à jour le registre d'exécution des peines qui est arrêté à 2010, en y portant les mentions relatives à la décision et à l'état des prévenus à l'issue de l'audience ;
- insérer une rubrique pour les pièces d'exécution dans le registre des exécutions des peines ;
- adresser une correspondance au greffier en chef de la juridiction pour lui réclamer les pièces d'exécution et le relancer au besoin.

Tribunal départemental de Tivaouane

1. Constatations

Un délégué du procureur est en service au sein de la juridiction de Tivaouane.

En visitant les services du parquet, l'Inspecteur général a remarqué :

- l'absence de cotation et de paraphe du registre des plaintes ;
- des mentions faites au crayon noir sur le registre des plaintes ;
- l'absence des classements sans suite et de leurs motifs au registre des plaintes ;
- un registre d'exécution des peines qui est très ancien ;
- l'absence du contrôle du travail de ses agents par le délégué.

2. Recommandations

L'Inspecteur général a fait les recommandations suivantes :

- faire coter et parapher le registre des plaintes et celui de l'exécution des peines par le délégué du procureur ;
- éviter de porter au crayon noir les mentions relatives aux registres ;
- mentionner au registre des plaintes les classements sans suite et leurs motifs ;
- changer de registre d'exécution des peines en cherchant un nouveau, pour y porter les mentions relatives aux pièces d'exécution ;
- superviser et faire contrôler, par le délégué, le travail de ses agents, pour permettre de corriger en temps utile les éventuels dysfonctionnements du service.

Tribunal régional de Ziguinchor

Parquet du Tribunal régional de Ziguinchor

Le parquet comprend un procureur et deux substituts.

1. Constatations

L'Inspecteur général, à la fin de sa visite, a fait les constatations suivantes :

- l'absence de cotation et de paraphe du registre d'exécution des peines ;
- les pièces d'exécution du greffe ne sont pas transmises au parquet par le greffier en chef ;
- les mentions relatives à la peine sont portées régulièrement au registre d'exécution des peines ;
- le registre des plaintes n'est ni coté ni paraphé, et contient des mentions portées au crayon ;
- les classements sans suite sont mentionnés régulièrement au registre des plaintes avec le motif du classement ;
- l'absence de registres pour les procédures collectives.

2. *Recommandations*

L'Inspecteur général a fait les recommandations suivantes :

- faire coter et parapher le registre d'exécution des peines et le registre des plaintes par le procureur de la République ;
- demander au greffier en chef de transmettre les pièces d'exécution ;
- éviter l'usage du crayon noir pour porter des mentions sur les registres ;
- ouvrir un registre des procédures collectives, comme le prescrit l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Tribunal départemental de Ziguinchor

1. *Constatations*

Le seul magistrat qui officie dans cette juridiction est le président. Il n'y a pas de délégué du procureur.

2. *Recommandations*

L'Inspecteur général a rappelé au procureur de la République du Tribunal régional de Ziguinchor qu'il doit exercer son contrôle sur toute la juridiction, Tribunal régional et Tribunal départemental y compris.

Tribunal départemental d'Oussouye

1. Constatations

Le président y exerce seul.

L'Inspecteur général, en visitant le service, a fait les constatations suivantes :

- les registres sont bien tenus, mais ne sont ni cotés ni paraphés ;
- la bibliothèque et la salle d'audience sont en parfait état ;
- la salle des archives est bien tenue, en ce sens que les affaires jugées, les minutes et les registres épuisés sont bien rangés dans des armoires ;
- les motifs des classements sans suite ne sont pas mentionnés dans le registre des plaintes.

2. Recommandations

L'Inspecteur général a fait les recommandations suivantes :

- coter et parapher les registres de la juridiction ;
- les mentions des extraits du Trésor doivent être portées au registre en même temps que la procédure d'exécution des peines ;
- résorber le retard quant aux mentions relatives aux pièces d'exécution transmises par le greffier en chef ;
- régulariser les mentions liées aux pièces d'exécution.

Tribunal départemental de Bignona

Dans cette juridiction, il n'y a que deux juges, mais pas de délégué du procureur.

1. Constatations

L'Inspecteur a pu constater que :

- les motifs des classements sans suite ne sont pas mentionnés au registre des plaintes ; ce registre est aussi incomplet par rapport aux peines prononcées et à l'exploitation des pièces d'exécution ;
- il y a des ruptures dans la tenue du registre d'exécution des peines.

2. *Recommandations*

- L'Inspecteur général a expliqué au président de la juridiction qu'il devrait s'autosaisir par ordonnance au lieu de requérir sa saisine par le procureur de Ziguinchor pour éviter de se retrouver avec des dossiers prescrits, comme c'est le cas ;
- les classements sans suite sont à motiver ;
- les ruptures dans la tenue des registres sont à éviter ;
- les pièces d'exécution doivent être exploitées régulièrement par le parquet.

Abdourahmane Diouf

Avocat général

Directeur du service de documentation
et d'études de la Cour suprême

3. Autres activités administratives

Le premier mercredi de chaque mois est tenue une réunion du bureau de la Cour suprême, regroupant, sous la présidence du Premier président, le Procureur général, les Présidents de chambre et le Premier Avocat général. Le Secrétaire général et le Directeur du service de documentation et d'études de la Cour suprême peuvent être invités à participer aux réunions.

L'ordre du jour de base est l'état des affaires et les questions diverses liées au fonctionnement de la Cour. Sur le premier point, les délais de traitement des affaires par les magistrats et l'état d'avancement des procédures pendantes devant les chambres sont étudiés mensuellement : ce qui permet au Premier président, s'il y a lieu, de faire des recommandations pour l'accélération des procédures, après discussion sur les difficultés éventuelles.

Le bureau examine aussi des sujets ponctuels comme le fonctionnement du bureau virtuel, l'état des arrêts à publier, l'enrichissement de la banque de données des thèmes de Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, la préparation de l'audience solennelle de Rentrée, le service des audiences et la composition des chambres.

Saisi par le Garde des Sceaux, le bureau émet un avis sur les demandes d'affectation concernant des magistrats de la Cour suprême.

L'assemblée intérieure, qui comprend tous les magistrats de la Cour, est convoquée par le Premier président chaque fois que de besoin, notamment sur le calendrier des audiences, la composition des chambres et les questions liées au fonctionnement de la Cour.

Elle adopte le rapport annuel lors d'une assemblée élargie aux Conseillers en service extraordinaire.

À l'occasion de ces réunions, le respect des délais de traitement des procédures, fixés par le règlement intérieur, des horaires de travail de l'administration et des dates et heures des audiences est constamment rappelé aux membres de la Cour.

IV. L'activité consultative

L'Assemblée générale consultative

L'activité générale consultative constitue l'une des missions les plus importantes de la Cour suprême. En effet, c'est à ce titre que la Cour émet des avis juridiques motivés sur la légalité des projets de loi, d'ordonnance et de décret.

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi organique sur la Cour suprême, celle-ci est saisie soit par le gouvernement, soit par l'Assemblée nationale, pour l'examen des projets de loi et des projets de décret.

La Cour ne peut porter des appréciations sur les fins poursuivies par le gouvernement, mais apprécie plutôt la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

Certes, l'avis rendu n'a aucun caractère obligatoire. Cependant, la systématisation de la consultation de la Cour suprême sur les projets de textes législatifs ou réglementaires les plus importants pourrait, à brève échéance, réduire considérablement les irrégularités qui affectent la qualité des actes administratifs, tant du point de vue du fond que de la forme.

En 2013, quinze demandes ont été reçues à la Cour, parmi lesquelles cinq ont été retirées à la demande du gouvernement. Il s'agit du projet de loi portant création de l'office des forages ruraux, du projet de décret portant création de la commission nationale de recouvrement des biens mal acquis, de celui fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office de gestion des forages ruraux, de celui accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation « secteur privé pour l'éducation » et de celui accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation « instruire et bien agir par l'enseignement des sciences médicales ».

Ainsi sur les dix projets de textes adoptés, il est à noter que quatre projets de loi ont reçu un avis favorable, ainsi que six projets de décret.

Les statistiques de la Cour suprême révèlent une légère hausse de son activité consultative. Toutefois cette tendance à la hausse ne doit pas cacher la survivance de certaines pratiques à propos desquelles des recommandations avaient déjà été faites dans les derniers rapports annuels.

Il avait été noté la prépondérance des projets de décret, dont la moitié des demandes d'avis concernent la reconnaissance d'utilité publique aux fondations.

En outre, durant cette année 2013, les retraits de texte à la demande du gouvernement ont augmenté.

En définitive, la Cour considère que l'activité consultative commence à prendre sa véritable place dans l'exercice de ses missions. Cependant, les instructions du chef de l'État tendant à une saisine plus régulière et plus diversifiée gagneraient à être vulgarisées.

Statistiques de l'Assemblée générale consultative de l'année 2013

<i>Numéro du RG</i>	<i>Date de séance</i>	<i>Nature</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Résultat</i>
01 A 2013	22 janvier 2013	Projet de décret	Reconnaissance d'utilité publique à la fondation « Marie Louise Mimran »	Adopté
02 A 2013	5 mars 2013	Projet de loi	Modification de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée	Adopté
03 A 2013	26 mars 2013	Projet de décret	Création de la commission nationale de recouvrement des biens mal acquis	Retiré
04 A 2013	7 mai 2013	Projet de loi	Code de l'aviation civile	Adopté
05 A 2013	21 mai 2013	Projet de loi	Fabrication au conditionnement de l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac	Adopté
06 A 2013	30 juillet 2013	Projet de loi	Création de l'OFOR + projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office de gestion des forages ruraux	Retiré
07 A 2013	30 juillet 2013	Projet de décret	Reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation solidarité musulmane »	Adopté

08 A 2013	21 octobre 2013	Projet de décret	Reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation secteur privé pour l'éducation »	Retiré
09 A 2013	12 novembre 2013	Projet de décret	Reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation instruire et bien agir par l'enseignement des sciences médicales »	Retiré
10 A 2013	12 novembre 2013	Projet de décret	Dissolution du conseil rural de Fanaye	Adopté
11 A 2013	26 novembre 2013	Projet de décret	Reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation Thierno Ahmed Barro »	Adopté
12 A 2013	29 novembre 2013	Projet de loi	Abrogeant et remplaçant la loi n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de la Cour des comptes	Adopté
13 A 2013	13 décembre 2013	Projet de décret	Modification du code de l'Ordre national du Lion et du règlement intérieur de l'Ordre du Mérite	Adopté
14 A 2013	20 décembre 2013	Projet de décret	Création, organisation et fonctionnement de l'Office national de la Mutualité sociale	Adopté

Récapitulatif

Nombre de projet inscrits : 14

Nombre de projets retirés : 4

Nombre de projets adoptés : 10

L'Administrateur du Greffe, Maître Moussa Niang

V. Compte rendu d'activités internationales de l'année 2013

Au cours de l'année 2013, les magistrats de la Cour suprême ont effectué quinze déplacements à l'étranger.

Le Premier Président a participé au 4^{ème} congrès de l'Association des Hautes Juridictions francophones (AHJUCAF) au Liban sur le thème « Une déontologie pour les juges », à la Conférence internationale organisée par le Conseil supérieur de la Magistrature française, aux 13^{èmes} Assises statutaires et 6^{ème} session de formation de l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones (AA-HJF), sur le thème « La justice africaine face à la montée de la criminalité transfrontalière », puis effectué une visite de travail à Washington et à Paris.

Le Procureur général Abdoulaye Gaye a pris part, en sa qualité de membre, à la 50^{ème} session du Comité contre la torture en Suisse.

Le Procureur général Mamadou Badio Camara a participé à la Conférence internationale organisée par le Conseil supérieur de la magistrature française.

Le Président de chambre Mouhamadou Diawara a participé successivement au Forum mondial de l'OCDE sur la concurrence, à la 61^{ème} Rencontre de l'American Bar Association (ABA) à Washington et à la 12^{ème} Conférence annuelle du Réseau international de la concurrence (Varsovie).

Les Conseillers Adama Ndiaye, Babacar Diallo et l'Avocat général Abdourahmane Diouf se sont rendus au Bénin pour participer respectivement à la 5^{ème} session de formation de l'AA-HJF et aux 13^{èmes} Assises statutaires et 6^{ème} session de formation de l'AA-HJF.

Le Conseiller El Hadji Malick Sow a participé à la 66^{ème} session du Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire en Suisse.

Enfin, au titre des voyages d'études et de recherche, un avocat général et un conseiller ont séjourné au Conseil d'État français, tandis que deux

autres conseillers étaient à la Cour de cassation et le Conseiller référendaire Idrissa Sow a effectué un séjour de recherches au Centre d'Études et de Recherches sur les Droits africains et le Développement de l'Université Montesquieu Bordeaux 4, en France.

Le tableau récapitulatif de ces différentes missions figure ci-après.

**Missions et voyages d'études à l'étranger
de magistrats de la Cour suprême
du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013**

Du 26 février au 3 mars 2013
Mouhamadou DIAWARA
Forum mondial de OCDE sur la concurrence, Paris (France)

Du 3 mars au 7 mars 2013
Adama NDIAYE
5^{ème} session de formation de l'AA-HJF, Cotonou (Bénin)

Du 11 mars au 16 mars 2013
Papa Oumar SAKHO
Abdourahmane DIOUF
4^{ème} Congrès de l'AHJUCAF (Liban)

Du 5 avril au 21 avril 2013
Papa Oumar SAKHO
Visite de travail à Washington (USA) et à Paris (France)

Du 9 avril au 14 avril 2013
Mouhamadou DIAWARA
Commission de la concurrence du Sénégal à la 61^{ème} Rencontre de l'American Bar association (ABA) Washington (USA)

Du 22 avril au 28 avril 2013
Mouhamadou DIAWARA
Commission de la concurrence du Sénégal à la 12^{ème} Conférence annuelle du Réseau international de la concurrence (RIC), Varsovie (Pologne)

Du 27 avril au 25 mai 2013
El Hadji Malick SOW
66^{ème} session du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, Genève (Suisse)

Du 4 mai au 1^{er} juin 2013

Abdoulaye GAYE

50^{ème} session du Comité contre la torture, Genève (Suisse)

Du 16 juin au 29 juin 2013

Habiabatou BABOU

Papa Ndiaga YADE

Stage au Conseil d'État français, Paris (France)

Du 13 septembre au 6 octobre 2013

Idrissa SOW

Séjour de recherches au Centre d'Études et de Recherches sur les Droits africains et le Développement institutionnel des Pays en Développement de l'Université Montesquieu Bordeaux 4, Bordeaux (France)

Du 6 octobre au 19 octobre 2013

Ibrahima SY

Oumar DIËYE

Voyage d'études à la Cour de cassation française, Paris, (France)

Du 21 octobre au 26 octobre 2013

Mamadou Badio CAMARA

Conférence internationale organisée par le Conseil supérieur de la Magistrature française, Paris (France)

Du 22 octobre au 27 octobre 2013

Papa Oumar SAKHO

Conférence internationale organisée par le Conseil supérieur de la Magistrature française, Paris (France)

Du 2 décembre au 4 décembre 2013

Papa Oumar SAKHO

13^{ème} Assises statutaires et 6^{ème} session de formation de l'AA-HJF Cotonou (Bénin)

Du 2 décembre au 7 décembre 2013

Abdourahmane DIOUF

Babacar DIALLO

13^{ème} Assises statutaires et 6^{ème} session de formation de l'AA-HJF, Cotonou (Bénin).

VI. Propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif

La loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême a fait l'objet de nombreuses réunions du bureau et de l'Assemblée de la Cour, en vue de son toilettage et pour la rédaction d'un avant-projet de loi tendant à sa modification, voire, compte tenu de l'importance des changements proposés, en particulier au plan du raccourcissement des délais de traitement par l'introduction de procédures rapides réglées par ordonnance, à son abrogation et son remplacement par une nouvelle loi organique.

Les raisons qui justifient le maintien ou l'abrogation de certaines dispositions et l'introduction de nouvelles dispositions sont expliquées dans le projet d'exposé des motifs, libellé comme il suit.

« Cinq années après la création de la Cour suprême, née du regroupement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 a révélé certaines difficultés.

La nécessité de combler les insuffisances relevées, ajoutée à la volonté d'adapter l'aménagement des compétences et l'organisation des procédures de la Cour aux exigences du procès équitable, tel que défini par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ratifiés par le Sénégal, ont rendu nécessaire la refonte du texte de base issu de la réforme de 2008.

Ce faisant, les orientations définies dans le présent projet de loi organique s'articulent, pour l'essentiel, autour des objectifs constants de maîtrise des délais de traitement des affaires, de simplification des procédures et d'utilisation rationnelle des ressources humaines, limitées en nombre.

Ainsi, des innovations significatives ont été introduites, tant au niveau des règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour qu'à celui des procédures devant ses formations.

D'un point de vue structurel, de profondes mutations ont été opérées donnant lieu à la mise en place du dispositif nécessaire au fonctionnement effectif des organes institués auprès de la Cour, à savoir :

- la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement (article 4) ;
- la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation (article 4) ;
- le bureau chargé de statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle qui peut accorder cette aide à certaines catégories de personnes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre de faire valoir leurs droits (article 36).

Les règles de procédure ont également été complétées dans le sens d'une plus grande célérité dans le traitement du contentieux relevant des compétences de la Cour.

À cet égard, le référé administratif est institué pour, notamment, statuer en urgence sur toute demande de suspension provisoire d'une décision administrative attaquée en annulation, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de l'acte en cause (article 82).

De façon générale, une procédure accélérée est aménagée pour permettre à la Cour de statuer à bref délai à chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, en particulier pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement (article 24).

Dans cette optique, le souci de renforcer la célérité dans la prise en charge des pourvois en matière de détention provisoire a justifié l'instauration d'une procédure spéciale de traitement de ce contentieux par la chambre criminelle. En la matière, les délais de mise en état ont été raccourcis pour permettre à la Cour de statuer dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, sous peine de libération d'office du détenu par ordonnance du Premier Président à son initiative ou à la requête de toute personne intéressée (article 70).

L'introduction de dispositions relatives à l'exception d'inconstitutionnalité et au régime de poursuite des infractions commises par des magistrats et certains fonctionnaires constitue un autre axe majeur de la réforme en ce sens qu'elle permet de corriger une omission de la loi.

Le projet de loi organique sur la Cour suprême est articulé autour des points suivants.

Le titre premier est relatif aux compétences de la Cour

La Cour est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

Elle se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions, les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel et celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail.

Elle est compétente en appel dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et de celui relatif à l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

La Cour statue, en outre, sur les demandes de révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements de juges, les prises à partie, les contrariétés de jugement, l'avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition et sur les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires.

Des compétences spécifiques sont dévolues aux commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour suprême.

La Cour suprême est dotée d'une compétence consultative.

Le titre II est relatif à l'organisation de la Cour

La Cour suprême comprend plusieurs chambres qui peuvent, au besoin, être divisées en sections.

Elle est administrée par le Premier président, assisté du bureau de la Cour et du Secrétaire général nommé par décret.

Le bureau est formé par le Premier président, le Procureur général, les présidents de chambre et le Premier Avocat général.

Un Parquet général est institué auprès de la Cour. Il est dirigé par le Procureur général assisté d'avocats généraux.

Le Greffe de la Cour est dirigé par un Greffier en chef. Il assure le secrétariat des Assemblées.

L'organisation administrative de la Cour est déterminée par un règlement intérieur établi par le bureau.

Le titre III est relatif au fonctionnement des formations de la Cour

Les formations de la Cour suprême sont les chambres réunies, les chambres et l'Assemblée générale consultative.

La chambre criminelle connaît des pourvois en cassation en matière pénale.

La chambre civile connaît de pourvoi en matière civile.

La chambre sociale connaît du pourvoi en matière sociale.

La chambre administrative est juge en premier ressort de l'excès de pouvoir des autorités administratives, ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales ; elle est compétente, en appel, dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et de ceux relatifs à l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

Elle connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ou par les Cours et Tribunaux, en matière administrative.

Les chambres réunies connaissent des requêtes en rabat d'arrêt et des affaires qui leur sont renvoyées par les chambres. Elles connaissent des affaires portées devant la Cour lorsqu'après cassation d'une première décision, la deuxième décision rendue dans la même affaire, entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaquée par l'un des moyens formulés contre le premier. Dans ce cas, les chambres réunies sont saisies par un arrêt de renvoi. Celles-ci connaissent enfin des pourvois en cassation contre les décisions de la Cour des comptes.

Réunie en assemblée générale consultative, la Cour suprême, qui peut être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées par la pré-

sente loi, donne un avis motivé sur les projets de loi ou propositions de loi et sur les projets de décret.

L'Assemblée générale consultative comprend, sous la présidence du Premier Président, l'ensemble des magistrats de la Cour ainsi que, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, nommées par décret.

Le Premier Ministre désigne auprès de l'Assemblée générale consultative, en qualité de commissaire du gouvernement, le Secrétaire général du gouvernement. Ce dernier est assisté, pour chaque projet à examiner, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné.

Le titre IV est relatif à la procédure devant les formations de la Cour

La Cour suprême est saisie de pourvois en cassation et de recours en annulation selon les règles prévues par la présente loi.

Sous réserve des dispenses prévues par la présente loi, le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement.

Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt.

Le titre V est relatif aux dispositions finales et transitoires

Les conditions d'application de la loi organique seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique ».

L'avant-projet de loi organique, abrogeant et remplaçant la loi organique de 2008 précitée, a été déposé sur le bureau du Premier président de la Cour suprême, en vue de sa finalisation.

VII. Perspectives pour l'année 2014

La première activité de l'année sera l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux en janvier 2014.

Suite aux réunions tenues par le bureau et l'Assemblée de la Cour plusieurs thèmes ont été sélectionnés pour être soumis à l'appréciation de Monsieur le Président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature qui présidera la cérémonie.

Le président de la République, président du CSM a fixé la date de l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux au mercredi 15 janvier 2014 à dix heures et a choisi le thème suivant « Le traitement judiciaire de la délinquance économique et financière ».

Au titre de la formation continue, des journées d'études sont prévues à Dakar avec la participation des collègues de la Cour de cassation et du Conseil d'État français sur les techniques de cassation, les référés ou le contentieux électoral. D'autres journées seront organisées par les Cours suprêmes du Sénégal et du Maroc, autour du Droit de la famille.

Les « Mardis de la Cour », organisés par le service de documentation et d'études, permettront de réfléchir sur des thèmes d'actualité.

L'avant-projet de loi organique abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 est pratiquement achevé et devrait être déposé incessamment au gouvernement.

La formation continue des magistrats de la Cour se poursuivra, dans le cadre des conventions de jumelage et de coopération, avec les voyages d'études des collègues à la Cour de cassation et au Conseil d'État français.

La dématérialisation des procédures a connu une évolution significative après le fonctionnement du bureau virtuel par l'expérimentation du traitement du dossier en ligne, de la mise en état jusqu'à l'audience.

Pour terminer, le projet de rénovation et d'extension des locaux de la Cour suprême va bientôt connaître un début d'exécution avec l'attribution provisoire du marché dont la procédure aura duré deux ans.

Deuxième Partie

Discours et études

**Audience solennelle de rentrée
des Cours et Tribunaux 2012-2013**

mercredi 16 janvier 2013

Thème : « Le droit à un procès équitable »

Discours d'usage

par Souleymane Teliko

Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar

Introduction

L'honneur me revient aujourd'hui, à l'occasion de la rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, de vous entretenir d'un thème qui suscite beaucoup d'intérêt et de passion : le droit à un procès équitable.

À l'heure où la judiciarisation tend à devenir la marque distinctive des conflits sociaux, l'usage presque quotidien de l'expression « procès équitable » a fini par en faire un véritable leitmotiv. Pour autant, cette permanence dans le discours ne confère pas à cette notion un sens immédiatement accessible ; d'où la nécessité de nous arrêter sur les deux concepts qui la composent, à savoir le procès et l'équité.

Au sens strict, le procès est défini comme étant un litige soumis à une juridiction.

Il correspond alors à une séquence temporelle bien précise qui débute avec la phase de jugement proprement dite et se termine par le prononcé de la décision.

Lorsqu'il est utilisé dans l'expression « procès équitable », le procès revêt un sens plus large et englobe, à la fois, la phase préparatoire du jugement et la phase d'exécution de la décision.

Quant à l'équité, elle est définie, dans une première acception, comme étant « la juste appréciation de ce qui est dû à chacun ». Ainsi conçue, la notion d'équité est étroitement liée à la sensibilité de chaque individu. C'est au nom de cette équité que le juge Magnaud relaxa, le 4 mars 1898, une femme prévenue de vol de pain dans une boulangerie au motif bien singulier que « la faim est susceptible d'enlever à tout être humain son libre arbitre et d'amoinrir en lui, dans une grande mesure, la notion de bien et de mal ». Cette définition de l'équité, qui fait dépendre l'issue du procès de la sensibilité du juge, ne se prête à aucune prévisibilité et n'a donc pas sa place dans un procès équitable.

L'équité dont il s'agit ici renvoie plutôt à la racine latine « *equus* », au sens d'équilibre. En d'autres termes, le procès équitable est celui qui garantit l'égalité entre les parties. L'idée d'équilibre rend d'ailleurs davantage compte de l'image de la justice que symbolisent les deux plateaux équilibrés de la balance.

Le droit au procès équitable a été reconnu et consacré par la quasi-totalité des textes internationaux de protection des droits de l'homme, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Mais c'est principalement à la Cour européenne des Droits de l'Homme et à sa jurisprudence que l'on doit sa systématisation.

Consacré à la fois par les textes internationaux et les législations nationales, le droit au procès équitable a fini d'acquérir ses lettres de noblesse. Rarement, en effet, une notion n'aura autant marqué, voire bouleversé, les règles du procès. De l'introduction de la demande à l'exécution du jugement, il n'est pas une seule phase du procès qui ne soit soumise au principe du droit à un procès équitable, ni un contentieux qui échappe par na-

ture à son influence. D'abord appliqué en matière civile et pénale, le principe du procès équitable s'est peu à peu imposé dans des matières comme le contentieux administratif, social, constitutionnel et disciplinaire.

Cette extension est la preuve que le droit à un procès équitable, a, au-delà d'une règle de procédure, constitué l'expression d'un attachement de plus en plus marqué au principe de la prééminence du droit, fondement de tout État de droit.

En effet, soumettre les différentes phases du procès aux exigences d'équité, c'est substituer au risque d'arbitraire du juge, la garantie du règne du droit et du respect de l'égalité entre les hommes.

La reconnaissance du droit à un procès équitable se traduit par la consécration et l'application de principes qui en constituent le substrat. Il s'agit, entre autres, du principe de l'égalité des armes, du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence. Cependant, l'application de ces différents principes au cours du procès ne se fait pas toujours sans heurt ni résistance.

Les violations du droit à un procès équitable, qui justifient les nombreux recours formés devant des institutions comme la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, sont la preuve que si le principe du droit à un procès équitable est connu et accepté, son effectivité reste, pour une large part, un acquis à consolider, voire à rechercher.

Aussi tenterons-nous, après une analyse du contenu de ce droit dans une première partie, de nous pencher, dans la seconde partie, sur son effectivité.

Première partie. Le contenu du droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable recouvre deux aspects. Il s'agit d'une part du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial et, d'autre part, du droit au respect des principes d'équité dans le déroulement du procès.

Le droit à un tribunal consiste en la possibilité offerte à tout justiciable de saisir, le cas échéant, une juridiction indépendante et impartiale chargée de trancher le litige. Ce droit est consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 7, qui dispose que « toute

personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend la faculté de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et les coutumes en vigueur ».

Les textes internationaux mettent à la charge des États l'obligation de faciliter le droit d'accès au tribunal tout en leur laissant le choix des moyens à mettre en œuvre pour réaliser cet objectif. Il revient en particulier aux États de décider, pour chaque type de contentieux, si cette facilitation passe par la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle ou par la simplification de la procédure.

En tout état de cause, le droit d'accès ne peut conduire à un procès équitable que si le tribunal réunit les conditions d'indépendance et d'impartialité.

L'indépendance du tribunal s'apprécie non seulement par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif, mais aussi par rapport aux parties, à la presse, à l'opinion et à tous les autres pouvoirs ou groupes de pression.

En disposant à l'article 90 de notre Charte fondamentale que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi, le constituant sénégalais a entendu donner l'exacte mesure de cette condition, qui exige des magistrats qu'ils s'affranchissent de toute forme d'influence. La décision juridictionnelle doit, en effet, être l'émanation d'une conscience libre de toute contrainte extérieure, mais aussi de toute pression intérieure. En avoir conscience est le premier devoir du juge. Travailler à préserver cette liberté doit être son souci permanent.

Quoique déterminante, l'indépendance n'est pas la seule qualité requise du tribunal. Ce dernier doit également revêtir les habits d'une vertu cardinale, dénommée impartialité.

Celle-ci est la traduction juridique de l'exigence de neutralité, gage de la crédibilité du juge. Elle s'apprécie de deux manières, subjective ou objective.

L'impartialité subjective renvoie à l'absence de parti pris du juge. À cet effet, pour permettre au juge d'exercer son office avec toute la sérénité requise, une présomption d'impartialité est attachée aux décisions qu'il rend, sauf au requérant à rapporter la preuve d'une manifestation de partialité.

L'impartialité objective s'apprécie indépendamment du comportement personnel du juge, par rapport à des faits vérifiables, notamment à des positions occupées ou des fonctions exercées avant le procès. Cette exigence se trouve illustrée dans l'affaire « Demicoli c/ État de Malte », rendue par la Cour européenne des droits de l'homme le 27 Août 1991. En l'espèce, un journaliste, auteur d'un article violemment péjoratif à l'encontre de deux parlementaires, fut jugé par un tribunal où siégeaient les deux plaignants. La Cour estima que l'impartialité de la juridiction était sujette à caution en raison de la position qu'occupaient les deux jurés.

Par ailleurs, l'interdiction du cumul des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement édictée par l'article 238 du code de procédure pénale, correspond à une application de l'exigence d'impartialité. Il en est de même de la règle du double degré de juridiction au sujet de laquelle la Cour suprême du Sénégal a estimé, dans une affaire rendue le 16 décembre 1997, que la « *loi, en soumettant la même poursuite à un double degré de juridiction, a voulu assurer une garantie efficace à la justice ; que ce but ne peut être atteint si le magistrat, dans la même affaire, remplit son office devant les deux degrés de juridiction* ».

En plus du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès équitable implique le respect de certaines règles dans le déroulement du procès. Certaines d'entre elles sont applicables en toute matière, alors que d'autres sont propres au procès pénal.

Les règles qui garantissent l'équité en toute matière sont la publicité, la célérité, l'égalité des armes et le principe du contradictoire.

Au Sénégal, ce sont les articles 60 du code de procédure civile et 388 du code de procédure pénale, qui posent le principe de la publicité du procès.

La publicité des débats et du prononcé des décisions est un gage de transparence. Elle garantit le caractère équitable du procès en protégeant les justiciables contre les dangers d'une justice secrète qui échappe par nature au contrôle du public. Elle permet aussi de révéler au grand jour la solennité et les vertus d'une bonne justice.

Elle permet, enfin, de conforter dans l'esprit des justiciables la confiance et le respect qui fondent l'autorité et la crédibilité de la justice. Comme le dit l'adage anglais « *Justice must not only be done but it must be seen to be done* » : « *la justice ne doit pas seulement être rendue, mais elle doit être perçue comme étant bien rendue* ».

La célérité est également l'une des autres conditions requises pour un déroulement équitable du procès.

En effet, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en son article 7, ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme, en son article 6.

Cependant, l'évaluation du caractère raisonnable du délai de jugement n'est pas aisée et s'apprécie au cas par cas selon plusieurs critères, comme la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes.

L'égalité des armes, autre principe garantissant l'équité, équivaut à la possibilité offerte à chaque partie de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Pierre angulaire du procès équitable, l'égalité des armes implique l'équivalence des moyens mis à la disposition des parties à toutes les étapes de la procédure.

Ainsi, les parties doivent disposer des mêmes possibilités relativement à la communication des pièces, à la présentation de leur cause, à l'audition des témoins et au droit d'user de voies de recours. En application de ce principe, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé dans l'affaire « Robinson c/ État de Jamaïque » du 30 mars 1989 que « *le refus du président du tribunal d'accorder un renvoi pour permettre à l'auteur de bénéficier des services d'un défenseur soulève des questions d'équité et d'égalité des armes* ».

Même si les deux notions se rapprochent, le principe d'égalité des armes doit être distingué du principe du contradictoire, celui-ci étant le droit pour chaque partie au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter. La règle du contradictoire est un principe fondamental du procès équitable qui s'applique à toute procédure, qu'elle soit pénale, civile, administrative ou disciplinaire.

Si le procès prend fin avec la décision du juge, les garanties d'un procès équitable continuent bien au-delà et ne s'épuisent qu'avec l'exécution de la décision. Les garanties dont a bénéficié une victime durant tout le procès perdraient en effet toute leur raison d'être si, au final, la décision rendue, censée la rétablir dans ses droits, n'était pas exécutée.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples l'a rappelé dans sa décision rendue le 29 novembre 2006 concernant un ressortissant congolais, Antonie Bissango. Celui-ci l'avait saisie, suite au refus de l'État congolais de faire exécuter un jugement du tribunal de grande instance de Brazzaville le condamnant à lui payer la somme de 180 000 000 F CFA. Dans sa décision, la Commission a estimé que l'exécution d'un jugement définitif doit être considérée comme faisant partie intégrante du droit à un procès équitable. Elle a, en conséquence, invité l'État congolais à exécuter le jugement et à réparer le préjudice subi par le requérant.

En plus de ces garanties qui sont susceptibles d'être appliquées à tout procès, le droit à un procès équitable a fait également naître des garanties propres au procès pénal. Il s'agit de la présomption d'innocence et de certaines prérogatives reconnues à la défense pénale.

Proclamée par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la présomption d'innocence a été consacrée par les instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme et naturellement par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire « Minelli C/État de France », en date du 25 mars 1983, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'il y avait atteinte à la présomption d'innocence si, sans établissement légal de la culpabilité, une décision judiciaire reflétait, malgré tout, le sentiment que le prévenu est coupable. Cette jurisprudence remet naturellement en cause la pertinence de la pratique très répandue de la « relaxe au bénéfice du doute ». Par respect pour la présomption d'innocence, le juge qui constate que la preuve de la culpabilité n'a pas été rapportée doit en effet, se contenter de relaxer le prévenu au lieu d'utiliser une formule qui laisse planer un doute sur la moralité de celui-ci.

Par ailleurs, dans le cadre du déroulement du procès, le prévenu bénéficie de certaines prérogatives, comme le droit de participer à son procès.

Ce droit implique tout d'abord le droit d'être informé des faits objet des poursuites, ainsi que celui d'être présent à l'audience. Le prévenu doit en effet, avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la participation au procès ne suffit pas à préserver les droits de la personne poursuivie, celle-ci a la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le droit à l'assistance d'un défenseur est reconnu et protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7.

Le droit positif sénégalais, à travers l'article 55 du code de procédure pénale, permet au mis en cause d'être assisté d'un avocat, dès la fin des premières quarante-huit heures de garde à vue.

Dans certains cas, l'assistance d'un avocat est, non pas une simple faculté, mais une obligation à la charge de l'État. C'est le cas en matière criminelle et lorsque la personne poursuivie est un mineur (art. 575 CPP).

Ainsi, l'existence d'une justice indépendante et impartiale à la portée des justiciables et le déroulement équilibré du procès sont les maîtres-mots qui résument le contenu du droit à un procès équitable. L'adhésion quasi universelle à ces principes constitue sans aucun doute, le signe d'un ancrage de l'État de droit qu'il faut saluer et encourager. Mais cette consécration du droit à un procès équitable n'en fait pas, pour autant, une réalité quotidienne des procès engagés devant les tribunaux. L'effectivité du droit à un procès équitable étant, en effet, tributaire d'autres facteurs qui méritent d'être analysés.

Deuxième partie. De l'effectivité du droit à un procès équitable

L'effectivité du droit à un procès équitable est en principe garantie par l'existence de mécanismes de sanction prévus, tant au plan international qu'au plan interne.

Les juridictions internationales qui s'occupent de protection des droits de l'homme ont, en effet, prévu des systèmes de sanction destinés à en garantir l'effectivité. Nous examinerons trois d'entre eux, en raison de leur impact sur la protection des droits de l'homme en Afrique : il s'agit de ceux prévus par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que de la Cour de justice de la CEDEAO.

L'article 30 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a institué un organe chargé de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer leur protection en Afrique : il s'agit de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Cet organe, non juridictionnel, a rendu beaucoup de décisions à la suite de requêtes introduites par des par-

ticuliers, sur des cas de violations de droits de l'homme en général et du droit à un procès équitable en particulier.

Ainsi, dans l'affaire « Rencontre africaine des droits de l'homme (RADDHO) c/ État de Zambie », rendue en 1994, la Commission a estimé qu'au vu des conditions d'arrestation, de détention et de déportation des ressortissants africains, aucune possibilité de saisir une autorité judiciaire n'avait été laissée à ces derniers et que leur droit à un procès équitable avait donc été violé.

La Commission a été renforcée plus tard par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été créée suivant Protocole Additionnel adopté en 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004. Censée compléter le dispositif mis en place par la Commission, la Cour a, en réalité, connu une très faible activité juridictionnelle. Cette faiblesse du contentieux s'explique par le fait que, concernant les requêtes individuelles dirigées contre un État, la compétence de la Cour est subordonnée à la déclaration d'acceptation que ce dernier aura faite au préalable. À ce jour, cinq États seulement ont fait cette déclaration. Cette disposition qui fait la part belle aux États a eu pour grave inconvénient de plomber les ailes de la Cour, l'empêchant ainsi de donner la pleine mesure des résultats que les justiciables pouvaient en attendre. Fort heureusement, la Cour de Justice de la CEDEAO ne traîne pas cette tare congénitale.

Créée suivant Protocole additionnel du 6 juillet 1991, celle-ci a vu ses attributions étendues à la protection des droits de l'homme à la faveur du Protocole additionnel du 19 janvier 2005. L'élargissement de ses compétences et la possibilité donnée aux justiciables de la saisir directement ont permis à la Cour de Justice de la CEDEAO de rendre un nombre considérable de décisions et de marquer ainsi de son empreinte le combat qui est en train d'être mené pour le respect des droits de l'homme.

Ainsi, la Cour a jugé, dans l'affaire « Hissène Habré c/ État du Sénégal » du 18 novembre 2010, que la violation par l'État du Sénégal du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale était constitutive d'une atteinte au droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il n'est pas sans intérêt de relever que dans sa décision, la Cour de Justice de la CEDEAO a invité l'État du Sénégal à prendre les dispositions pour faire juger Hissène Habré par une juridiction ad hoc.

L'efficacité relative de ces mécanismes internationaux contraste avec la portée limitée des mécanismes internes.

Le principal mécanisme interne de protection contre la violation du droit à un procès équitable réside dans l'intégration des dispositions des conventions internationales dans le préambule de la Constitution sénégalaise. La Constitution du 7 janvier 2001 dispose, en effet, que le Sénégal adhère à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Dès lors, ces conventions, qui ont été intégrées au préambule de la Constitution, font partie du bloc de constitutionalité et peuvent servir de fondement à des recours contre une loi devant le Conseil constitutionnel. Ainsi, celui-ci peut, dans le cadre d'une saisine par voie d'action ou par voie d'exception, contrôler la conformité d'une loi par rapport au principe d'un procès équitable.

Par contre, lorsque la violation du droit à un procès équitable procède non pas d'un texte, mais des actes de procédure, le justiciable ne dispose, à l'échelle nationale, d'aucun recours. C'est ce que la Cour suprême a tenu à préciser dans une affaire qu'elle a jugée le 7 mai 1996.

Monsieur Mbaye, qui avait été inculpé et placé sous mandat de dépôt pour détournement de deniers publics, était resté deux ans sans être interrogé ni renvoyé devant le tribunal. Il décida alors de saisir la juridiction suprême qui, par décision rendue le 7 mai 1996, rejeta sa requête en ces termes : « *Attendu que s'il est assurément regrettable, comme le souligne la chambre d'accusation dans l'arrêt attaqué et dans d'autres qui l'ont précédé, que le magistrat instructeur soit resté aussi longtemps sans interroger l'inculpé qu'il a placé sous mandat de dépôt et sans procéder aux actes d'information que la chambre d'accusation lui a cependant indiqués pour faire progresser l'enquête et aboutir à la manifestation de la vérité, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas tenu, légalement, de respecter ni des délais, ni l'ordre dans lequel ces actes doivent intervenir, sa conscience étant son seul juge* ».

Cette jurisprudence met en évidence la nécessité d'une modification des textes pour donner aux juridictions nationales le moyen de faire sanctionner la violation du droit à un procès équitable. L'élargissement des compétences du conseil constitutionnel pour en faire une Cour constitutionnelle qui pourrait sanctionner toute violation des droits et libertés fondamentaux constituerait, à ce titre, une avancée majeure dans la lutte pour la protection des droits de l'homme en général et du droit à un procès équitable en particulier.

L'exercice du droit à un procès équitable est rendu encore plus difficile par la survivance de certains obstacles de fait et de droit.

En effet, le procès équitable suppose d'abord l'accès concret et effectif au juge et à l'avocat. Malheureusement, au regard de la pratique, ni l'un, ni l'autre ne semble définitivement acquis.

Certes, à la faveur du « Programme Sectoriel Justice », les autorités sénégalaises ont entrepris des efforts pour rapprocher la justice du justiciable. C'est ainsi qu'en exécution du volet « Justice de proximité » de ce programme, des maisons de justice ont été créées, des Tribunaux départementaux et des Cours d'appel installés. Malgré tout, l'accessibilité géographique reste une équation difficile à résoudre pour bon nombre de justiciables qui habitent dans les contrées les plus reculées du pays. En effet, pour voir leur cause jugée en appel, les habitants de certains départements tels que Saraya, Bounkiling ou Goudomp doivent parcourir des centaines de kilomètres, avec la probabilité de voir l'affaire renvoyée plusieurs fois avant d'être retenue et jugée. La réforme en cours de la carte judiciaire, avec la création envisagée de Tribunaux de grande instance et l'élargissement des compétences des Tribunaux départementaux, permettra sans doute de réduire, à défaut d'éliminer, ces difficultés d'accès à la justice.

En outre, l'éloignement géographique restreint le droit à l'assistance d'un avocat ; car, à l'exception de quelques capitales régionales et départementales, la possibilité d'avoir un avocat à portée de main est un véritable luxe. Or, lorsqu'elle est assurée par un avocat, la défense est d'une qualité sans commune mesure avec celle d'un prévenu privé de conseil. Certes, le caractère obligatoire de l'assistance d'un avocat en matière criminelle et la signature, le 7 avril 2005, du protocole relatif à l'aide juridictionnelle ont permis de renforcer quelque peu l'accessibilité de la justice. Mais à ce jour, l'aide juridictionnelle reste encore principalement limitée aux personnes poursuivies en matière pénale et, particulièrement, aux prévenus jugés à Dakar. Ainsi, compte tenu du taux de l'analphabétisme et des frais de justice jugés élevés par rapport au niveau de vie de la population, la justice apparaît, aux yeux d'une bonne partie de nos concitoyens, comme étant intellectuellement complexe et financièrement inaccessible. L'extension de l'aide juridictionnelle aux victimes et sa généralisation à toutes les autres procédures, la possibilité de constituer un avocat dès la première heure de garde à vue ainsi que la mise en œuvre d'une politique visant à inciter les avocats à s'installer dans les régions permettraient de renforcer l'accessibilité géographique et financière de la justice.

Le justiciable qui parvient, en dépit de ces contraintes, à engager son procès n'est pourtant pas au bout de ses peines. Il lui faut en effet, très souvent, apprendre à prendre son mal en patience du fait de la longueur des délais de traitement des dossiers.

Au Sénégal, le délai moyen de traitement d'une affaire civile varie entre trois et quatre ans. En matière pénale également, le nombre important de cas de longues détentions est assez révélateur des difficultés que les juridictions éprouvent à rendre leurs jugements dans des délais raisonnables. Ainsi, le prévenu qui interjette appel, est souvent jugé plusieurs mois, voire plusieurs années, après avoir purgé sa peine, ce qui réduit considérablement la portée de son droit d'appel.

Le nombre important de dossiers à traiter et l'insuffisance du personnel expliquent en partie la longueur de la durée de traitement de certains dossiers. Cependant, il faudrait reconnaître que le comportement des acteurs judiciaires n'est pas toujours étranger à ce dysfonctionnement du service public de la justice, notamment en matière civile. En effet, le décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 a institué le juge de la mise en état, dans le but d'accélérer le traitement des affaires. Pour parvenir à cet objectif, le législateur a donné plus de pouvoirs au juge qui est ainsi chargé, aux termes de l'article 544 du code de procédure civile, de « *veiller au bon déroulement de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces* ». Plus de dix ans après la réforme, les résultats ne semblent pas à la hauteur des attentes. La facilité avec laquelle les demandes de renvois sont parfois accordées, les délibérés prorogés ou rabattus, laissent en effet penser que certains juges n'ont pas encore pris à leur compte l'exigence de célérité comme élément fondamental d'un procès équitable. Ce manque de diligence donne du crédit à l'affirmation de La Bruyère, selon laquelle : « *Le devoir des juges est de rendre la justice, leur métier est de la différer. Certains connaissent leur devoir. Beaucoup font leur métier* ».

Par ailleurs, les atteintes à l'indépendance de la justice constituent également un obstacle à l'exercice effectif du droit à un procès équitable.

Pour garantir l'indépendance des juges, le constituant sénégalais a institué, à travers l'article 5 de la loi organique n° 9227 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, la règle de l'inamovibilité, les juges ne pouvant en principe être affectés sans leur consentement, sauf en cas de nécessité de service.

Mais si cette règle est censée préserver l'indépendance du juge en le mettant à l'abri des velléités de représailles du pouvoir exécutif, elle est, en pratique, vidée de sa substance par le recours systématique à la notion de « nécessité de service ».

Le recours à cette notion a, en effet, contribué à faire sauter le verrou de l'exigence du consentement préalable avant tout déplacement, mettant du coup les juges dans une situation de précarité incompatible avec l'exigence d'indépendance.

Cette situation est accentuée par le fait que c'est le ministre de la Justice, en sa qualité de vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, qui propose aux postes de nomination. Dans un pays où l'État est souvent engagé dans des procès contre des particuliers, notamment dans des affaires dites « signalées », cette situation de précarité peut contribuer à faire pencher la balance à son profit. Or, c'est dans les litiges opposant l'État à des particuliers, réputés plus faibles, que le juge doit pouvoir donner la pleine mesure de son indépendance et faire prévaloir le droit et la vérité sur la force et la raison d'État.

Pour donner toute sa signification au principe de l'indépendance des magistrats, il est donc nécessaire de renforcer leurs garanties statutaires et de rendre plus transparent le mode de gestion de leur carrière.

Une solution consisterait à prévoir, lors de chaque nomination à un poste, une durée maximale d'exercice au cours de laquelle aucune affectation ne serait autorisée, sauf en cas de faute dûment constatée par le conseil de discipline. À l'expiration de la période, le juge pourrait choisir entre plusieurs juridictions d'affectation. Cette solution aurait l'avantage de concilier le souci de mobilité professionnelle avec le respect dû à la règle de l'inamovibilité.

Il est aussi possible d'instaurer plus de transparence dans le processus de nomination des magistrats en confiant aux membres du Conseil supérieur de la magistrature, et non au ministre de la Justice, le soin de faire les propositions de nomination, après avoir fait publier les postes vacants ainsi que les critères de sélection.

Cependant, quelles que soient les garanties statutaires reconnues aux magistrats, l'indépendance est fonction, avant tout, de l'éthique et des valeurs personnelles du juge. Juger, en effet, exige de la science, mais aussi et surtout de la conscience.

Le sens élevé que le juge doit avoir de la justice et la haute idée qu'il a de ses responsabilités constituent, en effet, la première garantie de son indépendance. Par sa position de tiers impartial, le juge est censé tenir la balance égale entre toutes les parties au procès. Mais lorsque, comme c'est parfois malheureusement le cas, le juge, faisant fi des termes de son

serment, répond à l'appel des sirènes ou se laisse circonvenir par l'appât du gain facile ou des objectifs de carrière, il perd, non seulement sa dignité de magistrat, mais également son indépendance et sa posture de garant d'une justice équitable.

Les difficultés constatées dans l'exercice du droit à un procès équitable ne se limitent pas aux atteintes portées à l'indépendance des juges. Car, même dans les cas où il accède à un tribunal indépendant et impartial, le justiciable doit faire face à d'autres types de contraintes, liées tantôt à la survivance de textes restrictifs, tantôt à l'existence de pratiques contraires au principe d'un procès équitable. Au nombre des textes restrictifs, figurent ceux régissant les tribunaux militaires, les juridictions spéciales et le code des Douanes.

Les procédures d'exception – qui caractérisent les tribunaux militaires et excluent souvent le droit d'appel ainsi que le double degré d'instruction, l'absence d'indépendance vis-à-vis de la hiérarchie et du pouvoir exécutif –, sont autant d'éléments qui laissent planer un doute sur la capacité de ces juridictions à offrir les garanties d'une justice équitable. Comme l'écrivait Georges Clémenceau, « *il suffit d'ajouter militaire à un mot pour lui faire perdre sa signification. Ainsi la justice militaire n'est pas une justice, tout comme la musique militaire n'est pas une musique* ».

Le propos est sans doute caricatural, mais il n'en cache pas moins une réalité que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est fait un devoir de rappeler dans l'affaire « Forum of Conscience c/ État de Sierra Leone » du 6 novembre 2006. Dans cette affaire relative à la condamnation et à l'exécution de vingt-quatre militaires par la Cour martiale de Sierra Leone, la Commission a estimé que l'absence de possibilité de faire appel était constitutive d'une violation du droit à un procès équitable.

Les critiques adressées aux tribunaux militaires sont généralement valables pour les juridictions spéciales. Le droit positif sénégalais offre un exemple de telles juridictions à travers la loi n° 8154 du 10 juillet 1981 portant création de la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite.

Ainsi, aux termes de l'article 17 de ladite loi, les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel.

En outre, l'article 13 dispose qu'à l'exception de l'appel contre l'ordonnance de non-lieu, droit reconnu uniquement au Procureur spécial, « les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours ».

L'interdiction du droit d'appel et la discrimination instituée au sujet des voies de recours en violation du principe de l'égalité des armes, constituent autant de limites qui risquent de rejaillir sur l'image de la Cour et l'autorité de ses décisions.

Le code des douanes fournit également des exemples d'application insuffisante des principes du droit à un procès équitable.

Ainsi, l'article 268 du code des douanes, qui procède à un renversement de la charge de la preuve, dispose que « les preuves de non-contravention sont à la charge du prévenu ».

Certes, le renversement de la charge de la preuve n'est pas, en soi, constitutif d'une atteinte au droit à un procès équitable. Mais, il y'a atteinte à ce droit dès lors que, combiné à d'autres éléments, le renversement de la charge de la preuve contribue à anéantir toute possibilité d'exercer utilement les droits de la défense, ce qui est précisément le cas en matière de contentieux douanier.

En effet, aux termes de l'article 232 du même code, les procès-verbaux rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

En outre, l'article 265 qui dispose que « *le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention* », interdit toute prise en compte de l'élément intentionnel dans l'appréciation de la culpabilité du prévenu, consacrant ainsi le caractère purement matériel de l'infraction douanière.

Si, en théorie, la personne poursuivie garde toujours la possibilité de se défendre en rapportant la preuve de la non-contravention, cette possibilité est en pratique réduite à néant. Comment, en effet, parler de principe du contradictoire ou de présomption d'innocence lorsque le prévenu, qui n'a très souvent que sa bonne foi à opposer aux poursuites, n'est pas autorisé à en faire état ?

Ainsi, la combinaison du triptyque « infractions matérielles, interdiction de se prévaloir de sa bonne foi, force probante des procès-verbaux », fait des personnes poursuivies par l'administration des douanes des coupables tout désignés, dont le sort se résume à l'alternative entre la prison et le paiement d'une transaction qui prend souvent les allures d'un chantage.

La compatibilité du contentieux douanier avec les principes du procès équitable passe donc inévitablement par un rééquilibrage des rapports en-

tre la douane et les prévenus dans les différentes phases du procès. Il faudrait, en particulier, commencer par revenir sur cette interdiction de se prévaloir de sa bonne foi et restituer au juge la plénitude de ses pouvoirs d'appréciation.

Mais en plus de l'insuffisance de certains textes, l'exercice du droit à un procès équitable se heurte aussi à certaines pratiques qui en sapent le fondement.

L'une de ces pratiques a trait à l'articulation entre liberté d'informer et respect de la présomption d'innocence.

En effet, le souci d'informer le public conduit souvent à des dérives qui portent atteinte à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable.

C'est notamment le cas lorsque des autorités politiques tiennent, en public, des propos qui laissent penser que la culpabilité de la personne poursuivie est, d'ores et déjà, établie.

C'est également le cas lorsque des autorités chargées de l'enquête font diffuser, à travers les journaux télévisés ou écrits, des images de personnes arrêtées, parfois menottées, avec des commentaires qui en font de présumés coupables.

Au regard de la récurrence de telles pratiques, il est permis de se demander si, finalement, la présomption d'innocence n'est pas réduite à une simple vue de l'esprit.

C'est le lieu de rappeler que, comme toute autre liberté, celle d'informer comporte des limites. En effet, le souci d'informer, pour légitime qu'il soit, ne doit pas faire oublier la mesure et la réserve que commande le respect dû à la présomption d'innocence. Ce rappel nous semble particulièrement à propos, dans un contexte de société surmédiatisée comme la nôtre, où des citoyens non encore jugés, donc présumés innocents, sont souvent condamnés avant la lettre et où on ne prend pas toujours l'exacte mesure des exigences d'un procès équitable. Au-delà de ce rappel, il nous semble nécessaire, pour garantir le respect de la présomption d'innocence, de prévoir l'incrimination de tout acte constitutif d'atteinte à ce principe.

Par ailleurs, la logique sécuritaire, qui sous-tend la lutte contre le crime organisé, donne lieu à des pratiques peu compatibles avec le droit à un procès équitable.

En effet, devant la nouvelle menace que constitue la criminalité organisée, les États ont tenté de réagir par l'adoption de mesures exorbitantes de droit commun. On peut citer à titre d'exemple, la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 28 septembre 2001, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, qui donne, au mépris du droit à un procès équitable, des pouvoirs d'arrestation et de détention à des organes non juridictionnels.

De même, dans l'affaire des présumés terroristes que l'administration américaine croyait pouvoir détenir indéfiniment, la Cour suprême des États-Unis a eu l'occasion de rappeler, le 28 juin 2004, que « toute personne détenue par les autorités militaires ou civiles a droit, en temps de paix comme en temps de guerre, d'une part, à être informée des charges qui pèsent sur elle et, d'autre part, à pouvoir les contester devant un tiers impartial ».

Mais si tout le monde peut s'accorder sur la nécessité de faire respecter le droit à un procès équitable, la difficulté survient lorsqu'il s'agit de concilier sur le terrain de l'enquête, souci d'efficacité et respect des droits de l'homme. En effet, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, les services d'enquête utilisent des techniques d'infiltration dont l'efficacité ne peut être préservée qu'au prix d'une protection des témoins par le biais de l'anonymat.

Or, le recours à l'anonymat se concilie difficilement avec le respect du contradictoire qui implique le droit de contester tout élément de preuve, y compris le témoignage.

Dans l'affaire « Dorpoue / Pays Bas », rendue le 26 mars 1996, la Cour européenne des droits de l'homme a tracé la voie d'une solution de compromis entre recours à l'anonymat et respect des garanties d'un procès équitable, en déclarant que : « *Le principe du droit à un procès équitable commande que dans les cas appropriés, les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux des témoins, dès lors qu'il y va de la vie, de la liberté et de la sécurité de ces derniers* ».

En conclusion

Nous pouvons dire que la notion de procès équitable a l'immense mérite de mettre à la disposition des acteurs de la justice ainsi que du public, des instruments de mesure d'une justice équitable. Le principe du contradictoire, la présomption d'innocence, l'égalité des armes pour ne citer que

ces règles, résumant en effet, la quintessence de la mission de juger. Ils nous rappellent surtout que rendre la justice, c'est, pour reprendre les mots du président Kéba Mbaye (je cite) « *Exprimer, dans une circonstance donnée, les règles qui gouvernent l'égalité entre les hommes. C'est toujours rechercher la vérité et, à chaque instant, se souvenir que ni la race, ni la religion, ni l'opinion publique, ni les fonctions, ni aucun autre facteur notamment la fortune, ne doivent constituer des causes de prépondérance en face de la loi et du droit. C'est, avant tout, respecter scrupuleusement ce principe particulièrement cher au cœur des hommes et auquel le génie des révolutionnaires de 1789 a donné l'élégance et la simplicité des dogmes immortels : les hommes naissent et demeurent égaux en droit* » (Fin de citation).

La consécration du droit à un procès équitable et sa prise en compte dans divers aspects de notre droit positif sont, indéniablement, des progrès qu'il faut apprécier à leur juste valeur. Mais les divers obstacles d'ordre juridique ou factuel qui se dressent sur le chemin du justiciable désireux d'exercer son droit à un procès équitable donnent toute la mesure du défi qu'il nous faut encore relever : travailler, dans le respect des prérogatives de chacun, à consolider les acquis de notre justice pour la rendre plus fidèle aux deux sources nourricières du droit à un procès équitable que sont la dignité humaine et l'égalité entre les hommes.

Le renforcement des mécanismes de sanction de la violation du droit à un procès équitable et, en particulier, l'incrimination de tout acte constitutif d'atteinte à la présomption d'innocence, l'extension du bénéfice de l'aide juridictionnelle aux victimes et sa généralisation à toutes les procédures ainsi que l'élargissement des compétences du Conseil constitutionnel sont quelques unes des solutions qui pourraient faciliter l'exercice du droit à un procès équitable.

Au-delà de ces mesures ponctuelles, il nous paraît primordial de travailler à ancrer dans les esprits et la pratique quotidienne des tribunaux, la culture de l'équité qui, seule, peut nous garantir que nous pourrions toujours compter à l'avenir, sur des magistrats encore plus rigoureux, des avocats plus accessibles, une opinion publique plus vigilante et des autorités politiques plus entreprenantes dans le soutien à l'action de la justice et à son indépendance.

Je vous remercie de votre attention.

Allocution

de M. Abdoulaye Gaye

Procureur général près la Cour suprême

Honorables invités, Mesdames, Messieurs,

Qu'il me soit permis tout d'abord de vous souhaiter, au nom de Monsieur le Président de la République, de Madame le Garde des Sceaux ministre de la Justice, de Monsieur le Premier président de la Cour suprême, de mes collègues et à mon nom propre, la bienvenue à la Cour suprême.

Je voudrais, en cette solennelle occasion, rendre grâce à Dieu qui nous accorde cette année encore, le bonheur de nous retrouver pour célébrer officiellement l'ouverture de l'année judiciaire 2013.

Ces retrouvailles sont également pour nous l'occasion de prier avec ferveur, pour que le Tout Puissant veuille bien accorder sa miséricorde à nos chers disparus au cours de l'année écoulée.

Nous prions aussi pour que le Sénégal puisse, durant l'année qui commence, réaliser des avancées décisives et irréversibles, dans la voie du développement économique et social.

Nous prions enfin dans l'espoir d'être gratifiés d'une bonne et heureuse année 2013.

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Nous nous réjouissons de vous accueillir pour vous voir présider pour la première fois, la cérémonie solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux. C'est avec une profonde reconnaissance et aussi beaucoup d'espoir, que nous saluons votre volonté de perpétuer cette tradition instituée par vos prédécesseurs. Vos qualités d'homme d'État, déjà éprouvées à l'occasion de l'exercice de vos anciennes fonctions de ministre, premier ministre et président de l'Assemblée nationale, nous y autorisent.

Nous avons plaisir à vous réitérer, respectueusement, nos félicitations à la suite de votre accession à la Magistrature suprême.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Comme vos prédécesseurs, vous avez bien voulu répondre personnellement à notre invitation. Soyez-en remercié.

C'est avec un grand respect, que nous voudrions nous adresser à l'un des doyens de la classe politique sénégalaise que vous êtes, rompu aussi bien à la pratique des institutions républicaines qu'à celle des relations internationales, capitalisant une expérience politique particulièrement solide. En décidant de vous porter à la tête de l'Assemblée nationale, vos collègues députés ont assurément réalisé une remarquable symbiose de l'expérience et de la sagesse. Nous vous en félicitons chaleureusement.

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez acquis dans le secteur bancaire, où vous avez fait vos premières armes, la réputation d'un technocrate rigoureux. Vous avez déjà en maintes occasions administré la preuve, que cette réputation n'était pas surfaite, notamment à l'occasion de votre déclaration de politique générale.

C'est peut-être là l'un des paramètres qui vous ont valu la confiance du chef de l'État, pour manager l'équipe gouvernementale. Nos sincères félicitations et nos vœux de succès vous accompagnent. Merci pour votre disponibilité.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Comme d'habitude, votre présence nous réjouit en nous rappelant que, pendant de nombreuses années, vous avez partagé avec les magistrats de l'ordre judiciaire l'espace des Cours et Tribunaux où vous avez fait carrière, avant d'être porté à la tête du Conseil constitutionnel. Merci pour votre fidélité.

Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sauf erreur de ma part, dont je voudrais m'excuser d'avance si c'était le cas, vous êtes la deuxième dame dans l'histoire de notre pays, à accéder aux fonctions de Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Je crois que le choix porté sur votre personne, constitue un événement majeur pour la dimension genre. Nous nous en félicitons, en vous réaffirmant toute notre disponibilité pour vous apporter notre modeste contribution dans l'accomplissement de l'importante mission que vous a confiée le chef de l'État.

Madame, Monsieur les ministres d'État,

Mesdames, Messieurs les ministres,

Mesdames, Messieurs les députés,

Mesdames, Messieurs les représentants diplomatiques et consulaires,

Monsieur le Président de la Commission électorale nationale,

Monsieur le Médiateur de la République,

Messieurs les Officiers généraux,

Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens et professeurs représentant la communauté universitaire,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,

Mesdames, Messieurs les avocats, Mesdames, Messieurs les officiers ministériels et auxiliaires de justice,

Mesdames, Messieurs,

Dans le préambule de la Constitution sénégalaise, le peuple du Sénégal souverain proclame entre autres principes, « Le respect et la consolidation d'un État de droit dans lequel l'État et les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques, sous le contrôle d'une justice indépendante et impartiale ».

L'article 7 alinéa 4 de cette même loi fondamentale, dispose que « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit ».

Ces deux références sont fortement imprégnées de l'idée d'égalité au sujet de laquelle Montesquieu disait, dans *L'esprit des lois*, que, « L'amour de la démocratie est l'amour de l'égalité ».

Elles nous plongent au cœur du thème de réflexion d'aujourd'hui, « Le droit à un procès équitable », ou en d'autres termes, le droit pour chacun à ce que sa cause soit entendue en toute équité, de manière publique dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial,

établi par la loi. Mon collègue Souleymane Telico, secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar, vient de nous en présenter une brillante introduction. Je voudrais le féliciter pour son travail magistral. Comme l'a bien montré Monsieur Telico, le droit à un procès équitable a été consacré par plusieurs instruments internationaux, comme norme du droit international public, ayant vocation à s'imposer dans l'ordre juridique interne des États-parties à ces instruments. Il repose sur des garanties et tend à faire prévaloir une justice effective et efficiente.

Pourtant certains penseurs considèrent qu'il est originellement une norme interne anglo-saxonne, en ce sens qu'on le trouve pour la première fois dans la *Magna Carta* d'Angleterre, du 15 juin 1215, où il était l'apanage exclusif des hommes libres, donc essentiellement des nobles, qui voulaient ainsi être protégés contre l'arbitraire de la couronne. Dans un tel contexte, la portée du droit se ressentait négativement d'un défaut de dimension universelle, ce qui en entamait la substance. Pour le professeur Serge Guinchard, le fondement de ce droit en France selon une décision de 1994, du Conseil constitutionnel français, est l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme de 1789. Cet article prévoit la garantie des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que la séparation des pouvoirs.

Faut-il déduire de cette approche que le rayonnement de ce droit, aussi substantiel que processuel, procède des influences mutuellement fécondantes du droit interne et du droit international y compris la variante régionale ou communautaire de ce dernier. Je suis d'autant plus enclin à répondre par l'affirmative que le droit à un procès équitable, reconnu par les nations civilisées, est en constante évolution extensive de son territoire, pour être toujours plus protecteur des droits de l'homme, grâce à l'action combinée des institutions internationales, des organisations régionales, des organes des traités ou conventions, des législateurs internes, des organisations non gouvernementales et bien sûr des juges, cette liste n'étant d'ailleurs pas exhaustive.

La montée en puissance de ce droit est, par exemple, singulièrement perceptible par certaines étapes importantes de l'évolution d'un instrument régional comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'entrée en vigueur de cette Charte a été suivie par deux actes complémentaires. Il s'agit d'une part de la Résolution adoptée à Tunis en mars 1992 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et, d'autre part, des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, élaborés par cette même Commission.

La résolution de Tunis de 1992 a complété la Charte sur des points du droit à un procès équitable comme par exemple, le droit de faire appel en matière pénale et de voir son cas examiné au second degré, le droit pour la personne en cause d'interroger les témoins à charge et de faire convoquer pour être interrogés les témoins à décharge, le droit à une assistance judiciaire, le droit pour la personne arrêtée d'être informée au moment de son arrestation, des accusations qui lui sont imputées dans une langue qu'elle comprend, en recourant au besoin à un interprète.

À cet effet, la Commission s'est fondée sur les stipulations de l'article 45 alinéa 1-b de la Charte, relatives à sa mission, qui l'autorisent à « formuler et élaborer en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, de principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ».

C'est sur cette même base et forte de sa jurisprudence, dont certaines espèces ont été citées dans le discours d'usage, que la Commission a adopté en 2005 les directives et principes précités, dont on peut donner quelques exemples : le droit à un procès public et à un jugement rendu publiquement, le droit, pour une personne mise en cause pénalement, de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination, de pouvoir bénéficier de la commission d'office d'un avocat conformément aux conditions légales, le droit à la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients, le droit à la procédure d'habeas corpus.

Certes, ni ces principes et directives élaborés par la Commission, ni sa résolution de Tunis de mars 1992 n'ont une force juridique contraignante par eux-mêmes. Ils ont cependant vocation, à constituer une référence doctrinale d'excellence pour les États-parties à la Charte. De toutes les façons, il est évident que ces derniers ne sont pas au même niveau d'intégration des éléments du droit à un procès équitable dans leurs systèmes juridiques et judiciaires internes respectifs. Ils ne sont donc certainement pas confrontés aux mêmes problématiques.

En ce qui concerne le Sénégal, je voudrais d'abord relever que la pratique des questions constitutionnelles préjudicielles, aboutissant à une saisine du Conseil constitutionnel par le truchement de l'exception d'inconstitutionnalité, n'est pas encore vraiment rentrée dans les mœurs judiciaires. Il semble d'ailleurs qu'il faille procéder, à ce niveau, à une harmonisation de la loi organique sur la Cour suprême avec la loi organique sur le Conseil constitutionnel. Sous ces réserves, les textes législatifs qui semblent poser problème par rapport au droit à un procès équitable,

sont par ce biais examinés par le Conseil constitutionnel, lequel peut ainsi susciter indirectement les modifications idoines.

En outre ma propre expérience me fait penser qu'on devrait continuer à mettre l'accent sur deux éléments du droit à un procès équitable, au sujet desquels d'ailleurs il faut bien reconnaître que des progrès ont été observés. Il s'agit du droit à être jugé dans un délai raisonnable et du droit à un jugement motivé.

Des développements importants ont été consacrés, dans le discours d'usage, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ce qui implique la nécessité de résorber les lenteurs affectant les procédures judiciaires. Pour ma part je voudrais rappeler que la justice est un service public et que, dès lors, ses lenteurs comme tout autre dysfonctionnement peuvent justifier au plan du droit interne une responsabilité extracontractuelle de l'État. C'est pourquoi ces lenteurs interpellent aussi, entre autres acteurs de la justice, les juges, les magistrats du parquet et les autres personnels servant dans les Cours et Tribunaux, puisque c'est leur manière de servir qui pourrait être éventuellement mise en cause.

Il est vrai que, traditionnellement, c'est une faute lourde ou un déni de justice qui peuvent fonder la responsabilité de l'État au titre du fonctionnement du service public de la justice. N'est-ce pas le cas pour certaines lenteurs, que rien dans les affaires traitées ou les juridictions concernées ne peut justifier ? N'y aurait-il pas, dans ces cas, matière à appliquer les dispositions de l'article 142 alinéa 1^{er} du code des obligations de l'administration ?

Il résulte de ces dispositions légales que les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public, ce fonctionnement s'appréciant compte tenu de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose.

Au plan africain, c'est l'État du Sénégal qui s'est engagé, notamment par son adhésion à la Charte africaine, à garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par les juridictions sénégalaises. Il ne faudrait donc pas exclure, l'éventualité d'une condamnation de l'État du Sénégal, en raison de lenteurs caractérisées dans le fonctionnement de la justice, par une juridiction communautaire si les conditions de sa saisine sont réunies.

C'est certainement en raison de ces responsabilités étatiques que les pouvoirs publics ont mis en place, depuis quelques années déjà, quelques

dispositifs d'encadrement permettant aux magistrats de mieux faire face aux lenteurs.

C'est ainsi que le code du travail prescrit des dates et des délais précis, pour le prononcé de la décision du tribunal du travail après la clôture des débats ainsi qu'en cas d'appel, pour l'intervention de la sentence de la Cour.

Des délais et formalités spécifiques sont également institués aussi bien au niveau du code de procédure pénale qu'à celui du code de procédure civile, pour l'enrôlement des affaires, la dactylographie des jugements et arrêts et leur présentation à la signature des magistrats qui les ont rendus. Il y est aussi prévu une limitation des renvois dans certains cas. Ces règles sont complétées par une disposition selon laquelle le non-respect des délais et formalités prescrits constituent une faute professionnelle susceptible d'une sanction disciplinaire.

Pourtant les justiciables continuent à se plaindre des lenteurs de la justice. Donc des efforts sont encore à déployer, pour mieux répondre aux attentes des usagers de ce service public. Aussi peut-on s'interroger sur la question de savoir si les dispositifs mis en place pour faire face aux lenteurs sont bien appliqués. S'ils ne le sont pas, il convient de veiller à ce qu'ils le soient. S'ils le sont, faudrait-il alors songer à encadrer davantage les procédures judiciaires ? Cependant, à force de vouloir les encadrer, ne courrait-on pas le risque de déboucher sur des atteintes à l'indépendance de la justice, alors surtout qu'en matière de délai raisonnable, il ne me semble pas possible de définir un étalon. En effet, chaque affaire judiciaire est un cas d'espèce, auquel le juge doit apporter une solution motivée.

Voici ce qu'écrit le professeur Serge Guinchard, au sujet du droit à un jugement motivé, dans un article intitulé « Le procès équitable » : « La motivation est indispensable à la qualité de la justice. Elle est le rempart contre l'arbitraire en forçant le juge à prendre conscience de son opinion, de sa portée. Elle procure au plaideur une justification de la décision et permet de procéder à une analyse scientifique de la jurisprudence. Enfin, elle permet à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ».

Au Sénégal plusieurs textes du droit positif consacrent l'obligation de motiver les jugements et arrêts. On peut citer, à cet égard, l'article 6 alinéa 3 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 sur l'organisation judiciaire, l'article 49 1^{er} alinéa de la loi organique sur la Cour suprême, l'article 472 alinéas 1^{er} et 2 du code de procédure pénale, l'article L 255 du code du travail et l'article 60 alinéa 2 du code de procédure civile. En définitive, on se rend

bien compte qu'aucun domaine du contentieux juridictionnel n'échappe à l'obligation de motiver.

Les chambres réunies de la Cour suprême ont rendu, le 20 mars 2012, un arrêt qui permet de mesurer toute l'importance, que la Cour régulatrice accorde à la motivation. D'abord il convient de souligner qu'il s'agit d'une décision ordonnant le rabat de l'arrêt d'une chambre de la Cour suprême. Une telle décision est en principe exceptionnelle, tant il est acquis en jurisprudence que la Cour suprême ne considère comme erreur de procédure pouvant justifier un rabat d'arrêt que l'erreur quasi matérielle. Elle n'accepte même pas d'examiner au fond les prétendues erreurs juridiques, sauf s'il s'agit d'une erreur telle que le maintien de l'arrêt qui en est entaché serait problématique pour la cohérence de l'ordonnement jurisprudentiel. En l'espèce, la Cour suprême a ordonné le rabat de l'arrêt attaqué en lui reprochant, d'une part, de n'avoir pas sanctionné la violation du droit à une juridiction impartiale, ce qui relève déjà du droit à un procès équitable, et, d'autre part, de n'avoir pas tiré les conséquences, par une décision de cassation, de l'unique motif qualifié d'erroné sur lequel s'étaient fondés les juges de la Cour d'appel, pour prononcer l'irrecevabilité de la requête par laquelle leur avait été déférée une ordonnance du conseiller de la mise en état, ce qui nous intéresse plus spécialement ici.

À mon sens, l'obligation de motiver déborde le cadre des jugements et arrêts et concerne également les magistrats du parquet, relativement à leurs réquisitions et conclusions. En somme, elle fait partie des devoirs professionnels, dont l'accomplissement permet à tout magistrat, de gagner la confiance et le respect de ses propres collègues et des justiciables.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Discours de M^e Alioune Badara FALL

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal

Monsieur le Président de la République, Je vous salue !

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Premier ministre,

Madame la Présidente du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales,

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Madame le Garde des sceaux, ministre de la Justice,

Mesdames, Messieurs les membres du gouvernement,

Mesdames, Messieurs les députés, Mesdames,

Messieurs les représentants diplomatiques et consulaires au Sénégal,

Monsieur le Premier président de la Cour suprême,

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

Monsieur le Président de la Cour des comptes,

Monsieur le Médiateur de la République,

Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel de Dakar, de Kaolack, de Saint-Louis et de Ziguinchor et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites Cours.

Mesdames, Messieurs les honorables chefs de juridiction et Procureurs de la République près lesdites juridictions,

Mesdames, Messieurs les magistrats, Mesdames, Messieurs les greffiers en chef et greffiers,

Monsieur le Président de la chambre des notaires et notaires du Sénégal,

Monsieur le Président de l'Ordre des huissiers et huissiers du Sénégal,

Monsieur le Président de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Sénégal,

Monsieur le Président de l'Ordre des experts et évaluateurs agréés,

Mesdames et Messieurs les Recteurs et professeurs des universités,

Mesdames et Messieurs les hautes autorités civiles et militaires,

Mesdames et Messieurs les chefs religieux et coutumiers,

Messieurs les Bâtonniers, chers confrères, distingués invités,

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

L'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, que vous présidez pour la première fois après votre élection à la tête de l'État du Sénégal, me donne une excellente occasion de renouveler, au nom du Barreau et en mon nom personnel, nos plus vives félicitations, auxquelles j'ajoute nos meilleurs vœux de santé, de bonheur, de réussite et de paix que j'adresse, au seuil du nouvel an, à vous et à toute la nation sénégalaise. Ma pensée va aussi à mon illustre et regretté confrère Gabriel Géni, ce monument du Barreau, et à tous les membres de la famille judiciaire qui nous ont quittés au cours de l'année 2012. À présent, permettez-moi, Monsieur le Président de la République, de partager avec l'assemblée de ce jour, cet agréable et si rassurant souvenir, qu'avec un de mes prédécesseurs, dirigeant une délégation dont j'étais membre, nous avons précieusement gardé de l'idée que vous prônez de la justice, lorsque, occupant le poste de Premier Ministre du Sénégal, nous sortions de votre bureau après vous avoir informé de la situation insoutenable dans laquelle était plongé le Palais de justice, par un système de gardiennage inapproprié. La promptitude et la fermeté de votre réaction d'homme d'État, soucieux des exigences d'une bonne justice, nous avaient permis de constater qu'il suffisait de vous en informer pour qu'elle cessât, au plus vite. Je tiens à en témoigner ici, par devoir, en vous en remerciant encore, aujourd'hui que vous êtes devenu le Premier magistrat du pays, en charge de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature. Le Barreau vous assure de sa meilleure contribution à l'œuvre de justice, dont vous avez une si haute idée, dans notre État du Sénégal, que nous voulons tous de droit.

Madame le garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vous êtes le ministre de la justice, de toute la justice de notre pays, que nous avons ensemble l'ambition de porter au sommet du monde. Ac-

teur de la justice, et pas des moindres, le Barreau du Sénégal vous confirme sa posture républicaine, qu'il ne peut exprimer que par sa liberté, son indépendance, sa loyauté et sa compétence. La défense que nous avons l'honneur et le privilège de porter dans notre pays, marqué par des affaires politico-judiciaires, s'attèlera d'avantage au respect des règles d'éthique et de déontologie sur lesquelles s'adosse notre institution apolitique, consciente de son devoir de vous soutenir dans l'accomplissement de votre noble et difficile mission. Notre rôle est capital, qui suppose le respect de tous les droits, lorsqu'il s'exerce sans entrave dans un état de droit. Votre soutien nous est aussi précieux, et vous pouvez croire qu'il y aura toujours du limpide en la justice, sur laquelle nous veillons ensemble ; une grande limpidité qui doit lui permettre de juger avec célérité et sérénité. Nous vous remercions de votre engagement personnel pour la mise en place du fonds d'accès à la justice de l'année 2012, que votre prédécesseur avait fait porter à la somme de 350 millions sur un besoin estimé à plus d'un milliard. Devrions-nous constater que, malgré vos efforts, un reliquat de cent dix huit millions ne nous est toujours pas versé sur ce budget de 2012. Le Barreau du Sénégal demeure le fidèle, loyal et bien dévoué serviteur de la nation, en ce qui concerne sa mission, comportant d'ailleurs un volet important qui relève du domaine du service public de la justice. Nous, avocats du Sénégal, souhaiterions pouvoir, dans un cadre de concertation soutenue et sans formalité particulière, vous exposer régulièrement quelques idées et projets sur bien des questions essentielles au rayonnement de notre justice, celle de notre patrie.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême du Sénégal,

À la tête de cette prestigieuse juridiction chargée de veiller à la bonne application du droit, vous avez non seulement établi que la tâche convenait au juriste chevronné que vous êtes, mais aussi, que toute justice a besoin d'évoluer pour mieux répondre aux attentes, toujours plus exigeantes des justiciables. Vous avez su, par vos initiatives bien soutenues par Monsieur le Procureur général, vos collègues et collaborateurs, insuffler à votre haute juridiction, un nouvel élan dans l'accomplissement de sa mission qu'il est très agréable au Barreau d'apprécier, avec une marque de reconnaissance du travail remarquable que vous avez abattu. La preuve en est donnée par les statistiques qui révèlent, au grand bonheur des justiciables, que vous avez, au bout de tant d'efforts, réussi à désengorger les rôles de toutes les chambres de votre Cour dont le délai d'examen des affaires a été considérablement réduit.

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

L’empreinte du grand juriste, du grand parquetier que vous êtes, accompagne et illumine tous les jours les réquisitions qui creusent le sillon de plus en plus fertile des décisions de votre haute Cour. Le Barreau, par ma voix, vous rend cet hommage appuyé, en y associant vos distingués collaborateurs. Les jeunes « magistrats debout » ont de qui tenir, car je sais que vous leur transmettez chaque jour vos talents et vertus, par un fil d’or.

Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général,

J’aurais tort de ne pas rappeler que vous êtes respectivement Inspecteur général des Cours et Tribunaux et Inspecteur général des Parquets. Revêtus de cette toge, vous sillonnez le Sénégal des profondeurs, visitez les juridictions, avec comme viatique les paroles fortes que sont : « jugez en motivant bien, de façon impartiale et dans des délais raisonnables ». Croyez bien, Monsieur le Premier président, Monsieur le Procureur général, que le soutien et les encouragements du barreau vous sont totalement acquis pour que, sans cesse, soient améliorées les conditions de distribution de la justice au Sénégal.

Monsieur le Président,

Nous voici une nouvelle fois réunis, en aréopage convaincu de la toute puissance de « Dame Justice », qu’il nous faut honorer tous les ans, à cette occasion. Elle ne s’annonce guère, ni ne s’épanche sur les secrets de sa mission d’une vertu sublime, s’avisant de répondre aux manipulateurs d’opinions publiques, que leur vaine entreprise est sans importance et d’une inconvenance insupportable. Aux âmes sans repère, d’une mémoire, hélas, fugace, et de quelque coterie qu’elles soient, elle opposera devant l’éternel, l’inébranlable constance de sa posture, qui rappelle opportunément, du moins pour ce qui doit être, sa liberté d’indifférence à leur ennuyeuse psalmodie ; « laissons la justice faire son travail ». Et pourtant, hâbleurs et laudateurs ont bien de quoi tenir pour vrai que le débat judiciaire n’éclot nulle part ailleurs qu’au sanctuaire de la justice, même s’ils n’ont cure, à leurs grands dépens, du respect dû à ce pouvoir. Le mieux est de n’en point parler, rien ni personne ne pouvant l’en empêcher ! Alors, aurions-nous, secrètement, à cœur de lui prodiguer des soins réguliers d’esthétique pour qu’elle soit toujours plus belle, et donc adorée mais avec en main, son glaive sans fourreau qui tranchera avec humanité, délicatesse, célérité et sérénité, mais aussi, et surtout, en toute indépendance.

Elle a, certes, vocation à frapper, mais juste de sorte que l'usage de sa force ne soit jamais une injustice envers les hommes.

Sa soumission serait une dérive suprême, qui entacherait l'évolution du monde dans sa quête de démocratie et de paix, imparfaitement traduite d'ailleurs par les contours de l'État de droit, dès lors qu'il s'avère nécessaire de toujours les consolider. Les sources de déséquilibre sont multiples, qui résultent de l'interaction entre les pouvoirs, prétexte du sempiternel débat sur l'ordre chronologique entre la démocratie et l'État de droit, semblable à celui opposant l'œuf et la poule, bien loin d'être épuisé. Toutefois, Edgar Quinet n'est-il pas parvenu, par son idée lumineuse, à nous libérer de cette cogitation : « La terreur ne réussit pas à la démocratie, parce que la démocratie a besoin de justice, et l'aristocratie et la monarchie peuvent s'en passer ! » Il est donc clair que l'objectif principal demeurera, résolument, de concilier utilement la justice et l'honneur, gage du respect de tous les droits, dans leur expression concrète et quotidienne, sous le manteau de la loi avec laquelle elle entretient une relation d'une complexité surprenante, ainsi qualifiée par Georges Courteline dit Moineau : « la justice n'a rien à voir avec la loi qui n'en est que la déformation, la charge et la parodie. Ce sont là deux demi-sœurs qui, sorties de deux pères, se crachent à la figure et vivent à couteaux tirés, tandis que les honnêtes gens menacés se tournent les pouces et les sangs, en attendant qu'elles se mettent d'accord ». Notre sujet du jour n'y trouve-t-il pas alors, sa plus belle illustration, par les révélations faites sur les entraves que peut subir l'exigence du respect du « droit à un procès équitable » ? Monsieur Souleymane Teliko, Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar, vient de nous faire un brillant discours, abordant les aspects « techniques » du droit à un procès équitable. Sauf à le paraphraser, ce qui ne serait pas d'une grande utilité, je n'aurais rien à ajouter à son propos si je ne choisissais quelques chemins de traverses pour éclairer différemment, donner une autre perspective à cette question, sans cesse renouvelée, de l'équité. Ne nous y trompons pas, si le sujet qui est aujourd'hui soumis à notre méditation porte sur le droit à un procès « équitable », et non à un procès « juste », c'est que très précisément ce n'est pas de justice qu'il s'agit, du moins pas seulement, mais de cette autre chose que l'on appelle « équité » et qui en diffère sensiblement. Justice, équité, laquelle vaut mieux que l'autre ?

Vous avez, Monsieur le Secrétaire général, pris grand soin de nous exposer le contenu du droit à un procès équitable, avant d'en aborder l'effectivité. Vous ne vous êtes pas contenté des grands principes et de la jurisprudence connus et reconnus. Vous ne vous êtes pas seulement atta-

ché à démontrer comment l'absence d'équité peut, insidieusement, s'insérer dans les affaires les plus banales, les moins spectaculaires, où les droits de l'homme, au sens le plus illustre et le plus illustré, ne sont pas mis en cause, mais qui suffisent à empoisonner la vie du citoyen, à le détruire dans sa crédibilité professionnelle, dans sa vie familiale, dans son honneur ! Tant de petits mots égrenés à longueur de discours, qui en deviennent presque triviaux, mais dont on ne réalise qu'ils sont fondamentaux seulement lorsqu'ils viennent à nous manquer personnellement. Oui, vous avez raison, la Justice ne peut pas être équitable lorsqu'elle n'est pas à la portée du justiciable, physiquement, d'abord, du fait de l'éloignement des juridictions, matériellement, ensuite, parce qu'elle a un prix et j'ajoute psychologiquement, parce qu'imitant quelquefois un modèle qui n'arrive pas à s'insérer dans le contexte social des individus, ce qui est peut être l'une de ses tares, pour ce qui est de la nôtre. Et nos textes mêmes contiennent, clairsemées ça et là, une multitude de dispositions qui sont autant d'entraves à l'équité, à une justice juste, à une justice comprise et acceptée. Oui, et je vous cite volontiers, « la combinaison du triptyque « infractions matérielles – interdiction de se prévaloir de sa bonne foi – force probante des procès-verbaux », fait des personnes poursuivies par l'administration des douanes des coupables tout désignés, dont le sort se résume à l'alternative entre la prison et le paiement d'une transaction qui prend souvent les allures d'un chantage ».

Disons le clairement, en bien des points, le code sénégalais des douanes, viole les droits fondamentaux des citoyens par une présomption « de culpabilité » qui s'impose au juge et neutralise la défense. Et non seulement vous avez raison d'en appeler à un véritable « toilettage » des textes, mais il nous faut veiller à empêcher que dans les nouveaux textes ou qu'à la faveur de la refonte de textes existants, on n'introduise ça et là des dispositions parfaitement attentatoires à l'équité. L'inquiétude avec laquelle Moineau nous a présenté ces deux sœurs que sont la justice et la loi, appelle une réflexion profonde sur l'instauration, au Sénégal, de la question prioritaire de constitutionnalité des lois, à adapter à notre environnement juridique, afin de les concilier au mieux, dans un souci « d'équité ». Vous avez eu raison, Monsieur le Secrétaire général, de rappeler à l'entame de votre propos que la notion d'équité était étroitement liée à la sensibilité de chaque individu. Qui dit sensibilité, dit forcément subjectivité ; or une justice subjective peut dériver très vite vers l'arbitraire ! Si l'ombre tutélaire du juge Magnaud, que l'histoire judiciaire a retenu sous le titre élogieux de « bon juge Magnaud », a plané dès le départ, sur votre développement, il n'est pas inutile, parce que cela me semble très illustratif de la question qui nous est soumise, de rappeler en peu de mots ce qui lui valut pareille

considération. Paul Magnaud (1848-1926) fut le président du tribunal civil de Château-Thierry entre 1887 et 1900, date à laquelle il fut élu député radical-socialiste de l'Aisne et quitta ses fonctions. Il y fut remarqué pour sa clémence dans de nombreuses affaires et pour ses prises de position féministes. Il est resté dans l'histoire par les attendus de son jugement dans l'affaire de Louise Ménard. Le 4 mars 1898, le juge Magnaud acquittait cette jeune fille-mère qui avait dérobé du pain chez un boulanger de Charly-sur-Marne, parce qu'elle n'avait rien mangé depuis deux jours. Il motiva, comme vous l'avez indiqué, sa décision qui fut confirmée par la Cour d'Amiens le 22 avril 1898 par l'état absolu de nécessité de la prévenue, en interprétation des dispositions de l'article 64 du code pénal français. Ayant conscience, tout de même, du préjudice du boulanger, il alla jusqu'à rembourser, de ses propres deniers ! Cette affaire fit la une de la presse parisienne de l'époque et lui valut le surnom de « bon juge », attribué par Georges Clemenceau, qui lui est resté. Élu député, Paul Magnaud tentera, en vain, de faire voter un texte préconisant la clémence envers les délinquants occasionnels par nécessité. Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, l'équité est ce fabuleux numéro de funambule entre le trop et le pas assez, et qui apporte sa touche d'humanisme dans l'univers trop feutré et impersonnel de notre justice. Il est certain que, pour être juste, la justice doit être contenue par des normes qui sont autant de balises pour se frayer un chemin à travers les écueils et Dieu sait s'ils sont nombreux.

Un bon procès est d'abord, et de façon primordiale, un procès au long duquel toutes les formes, toutes les normes, toutes les règles ont été appliquées. Nous ne le rappellerons jamais assez, il n'y a pas de petites affaires, il n'y a pas de grandes affaires, toutes les affaires se mesurent à l'aune des répercussions qu'elles ont sur la vie des personnes qu'elles engagent. Et les discours sur la présomption d'innocence n'empêcheront que sera toute sa vie poursuivi par l'infamie, celui qui aura passé une seule et unique nuit en prison, fut-ce par erreur ! Et qui dira les traumatismes de l'enfermement, de la promiscuité et de toutes les dérives les plus graves qu'elles entraînent ? Il ne s'agit pas de dénier à la puissance publique le droit, voire l'obligation de maintenir l'ordre et de sanctionner, car cela aussi est la justice et fonde l'équité. Il ne s'agit pas de ne penser qu'au coupable, en oubliant la victime et le geste du bon juge Magnaud remboursant le boulanger est, à cet égard, tout à fait illustratif. Il s'agit, pour toute société, de faire preuve de loyauté avec tous ses membres, sans aucune distinction, même et surtout, avec ceux qui n'ont pas respecté les règles, ni la loyauté, si l'on veut pouvoir parler d'exemplarité de la sanction ! Loyauté, équité ! Ne sont pas seuls mis en cause les acteurs directs de la justice, avocats et magistrats en particulier. Que dire du pouvoir in-

sidieux d'une certaine presse, surtout lorsqu'elle-même n'est pas libre, lorsque dûment stipendiée par l'une ou l'autre partie, elle aboie aux troussees du justiciable, sans souci des règles, sans souci du contradictoire, qui est la base de la loyauté, sans connaissance de la Loi et sans préoccupation pour le préjudice irréparable que peuvent subir ses victimes ?

Que dire des multiples pressions politiques, religieuses et autres qui faisaient dire à La Fontaine, il y a plus de trois siècles déjà, que :

« Selon que vous serez puissant ou misérable Les jugements de cours vous rendront blanc ou noir » ?

Le célèbre fabuliste était natif de Château-Thierry où officia plus tard le juge Magnaud. N'y aurait-il pas là quelque tropisme inexplicable, quelque clin d'œil du destin ? Or, celui qui fait basculer le procès de la justice à l'équité en sortant des règles et normes du droit, allant au delà, pour partir à l'aventure, là où nichent la Foi, l'Espérance et la Charité, c'est l'avocat ! La hauteur de vue morale, la culture juridique, mais également générale, la probité absolue, l'autorité naturelle, sont de ces qualités qui, plus que tous les discours et les rodomontades, élèvent le procès judiciaire pour les affaires mettant en cause l'équilibre du monde, autant que pour celles portant sur une écuellée de couscous. Ces qualités doivent être l'apanage du juge, tout autant que de l'avocat, même si leur manifestation, du fait de la différenciation des rôles, n'est pas la même. Et c'est le rôle de la Défense, que je m'honore de représenter ici et aujourd'hui, que de rappeler chaque jour, partout et à toute heure, qu'il n'est pas de grand pays sans grande justice, qu'il n'est pas de cohésion sociale sans cohésion judiciaire, qu'il n'est pas de grands juges sans grands avocats ! Sans la défense, les juges se mettraient à prononcer des sentences, sans jamais « rendre justice ». Le sacrement de la défense explique qu'elle soit irremplaçable dans le processus judiciaire, faisant d'elle le repère fondamental qui rassure et assure l'équilibre sans lequel aucun procès n'est équitable.

Elle relève du domaine réservé des avocats, organisés en barreau indépendant, pleinement et entièrement responsable de sa mission, mais aussi de son devenir. Monsieur le Secrétaire général, vous avez, dans votre élan de recherche de solution aux problèmes de la justice de notre pays, dénoncé des atteintes au principe d'inamovibilité des juges du siège, sous le motif injustifié de « la nécessité du service ». Il est de votre devoir de le faire et du nôtre de vous défendre, même s'il arrive quelques fois que nous soyons publiquement houspillés et traités de « mandarins » sans raison apparente, avec des menaces que nous prenons pour futiles. La défense ne faiblira jamais. L'indépendance de la justice est d'abord, celle de

ses acteurs qui assument les charges de leurs professions. Votre métier est de juger, le nôtre de conseiller, de plaider, de servir la médiation, de défendre. Nous nous emploierons volontiers à faire toute proposition utile à rendre toujours plus précieuse notre contribution à l'œuvre de justice. La mise en œuvre de l'Assistance judiciaire ainsi que le déploiement des avocats sur le territoire, relèvent sans conteste, du domaine réservé de notre ordre, qui ne pourrait agréer la moindre initiative étrangère à ses valeurs de liberté et d'indépendance. Nous avons intimement partie liée ; le sort, l'honorabilité, la fortune, la liberté, la paix, reposent sur la façon dont nous saurons « dire le droit », le dire pour être entendu du juge, le dire, en tant que juge, pour que justice soit rendue. Et si, lorsque cela s'avère nécessaire, indispensable au respect de notre conscience et des règles qui ont forgé la culture humaniste par-delà le temps et par-delà l'espace, sans perdre de vue les balises juridiques qui nous dirigent, nous pouvons permettre que, par un habillage subtil, justice soit rendue non seulement au sens juridique, mais au sens de la morale et de l'équité, nous aurons fait faire à l'humanité qui est à la fois grande et petite, groupe et individu, un pas de plus vers le mieux-être ! Et lequel d'entre vous, Mesdames et Messieurs les juges, n'a pas pour ambition, pour les siècles des siècles, à l'exemple de Paul Magnaud, d'être appelé « le bon juge » ! La machine judiciaire nous lie tous et, à l'instar de n'importe quelle chaîne, elle n'a que la force du plus faible de ses maillons. Si donc nous voulons une justice forte et n'est ce pas à cela, qu'au milieu de tant d'embûches, tant de moments de découragement, tant de renoncements, nous aspirons de toutes nos forces ? Si nous voulons une justice forte, nous devons avoir une magistrature forte, un barreau fort et des auxiliaires de justice qui soient dévoués et responsables. Alors, mais alors seulement, notre peuple, qui nous a confié cette mission de juger qui n'appartient qu'à Dieu, pourra aborder notre justice terrestre sans crainte d'être victime de l'arbitraire, quel qu'il soit. Est-il ambition plus exaltante et n'est ce pas ici le cénacle où il nous appartient rituellement, chaque année, de venir porter notre message d'espérance, en souhaitant qu'il en reste quelque chose, lorsque l'audience sera levée. « L'éthique, c'est l'esthétique du dedans ». J'ai cité Pierre Reverdy, que nous suivrons pas à pas, passionnément ! Je vous remercie.

Discours de M. Papa Oumar SAKHO

Premier Président de la Cour suprême

Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

L'audience solennelle de la rentrée des Cours et Tribunaux est une cérémonie bien ancrée dans nos traditions judiciaires. Elle est un acte consacré, qui symbolise l'origine de la création d'une justice censée dire le droit. En tant que rituel, elle commémore la réponse humaine à une injonction que les plus anciens codes de l'humanité placent sous l'autorité du mythe et de la religion.

Le rituel de l'avènement de l'office de judicature me soumet à l'agréable devoir, à l'occasion de cette rentrée des Cours et Tribunaux dont vous rehaussez l'éclat par votre présence, à la suite de scrutins majeurs qui marqueront l'histoire du Sénégal, de vous souhaiter la bienvenue et de vous adresser nos chaleureuses félicitations après votre brillante élection à la magistrature suprême.

En effet, votre présence dans ce prétoire, malgré vos lourdes tâches, dont l'accomplissement vous laisse très peu de temps disponible, en compagnie des plus hautes personnalités politiques, des autorités administratives, universitaires, militaires, religieuses et coutumières, et des membres du Corps diplomatiques, revêt plusieurs significations.

Elle marque la place qu'occupe, à vos yeux, la justice au sein de l'État ; elle montre l'intérêt et la considération que vous portez à l'œuvre de justice.

Nous en tirons naturellement une stimulante fierté. Pour tout cela, je vous exprime ma profonde gratitude, en même temps que celle de l'Institution judiciaire toute entière.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

L'intérêt de l'Assemblée nationale à la justice, à travers votre personne, est perçu comme le gage et la promesse d'une coopération fructueuse

entre le parlement et les juridictions, entre la loi et la jurisprudence. Il fait honneur à notre pays. Soyez en remercié.

Monsieur le Premier Ministre,

Le chef de l'État vous a investi de sa confiance en vous appelant à la tête du gouvernement chargé de mettre en œuvre sa vision politique, dont l'un des axes stratégiques est la rénovation et le renforcement du rôle du pouvoir judiciaire, en termes de régulation de la société par le droit.

La justice vous exprime, par ma voix, ses vifs encouragements et ses vœux.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

En vous joignant à nous ce matin, vous marquez encore votre attachement indéfectible à la famille judiciaire, votre famille. Croyez-le bien, nous y sommes sensibles. Nous sommes heureux de vous accueillir dans cette maison que vous connaissez si bien.

Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vous accédez à la tête du département de la Justice à un moment crucial de l'évolution de notre pays. Votre tâche s'avère difficile. Mais je me réjouis déjà de l'engagement et de la disponibilité dont vous faites montre, ce qui, j'en suis persuadé, est gage de succès. Nos vœux de réussite vous accompagnent.

Monsieur le Médiateur de la République,

Votre fidélité à nos audiences est l'une des marques de votre amicale sollicitude. La Cour vous en sait gré.

Notre reconnaissance s'adresse également à vous, Mesdames et Messieurs les hautes personnalités, et à vous tous, honorables invités qui, par votre présence, avez voulu nous montrer votre attachement et votre estime.

Monsieur le Président de la République,

Mes chers collègues,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats,

Mesdames et Messieurs,

L'année 2012 montre que la Cour suprême veille scrupuleusement à gagner et à conserver la confiance des citoyens en l'Institution judiciaire. Au cœur des grands enjeux de la vie publique, elle s'est attachée à renforcer la qualité de ses travaux, dans son activité contentieuse comme dans son activité consultative, en approfondissant son rôle de juridiction unificatrice et de garante de l'intérêt général et des droits fondamentaux et en accordant une importance particulière aux délais dans lesquels elle rend ses décisions et ses avis. Le bilan d'activité de l'année judiciaire qui vient de s'achever permet d'en rendre compte.

La Cour suprême qui a démarré l'année judiciaire 2012 avec un stock en cours de traitement de 237 affaires, a reçu 381 affaires nouvelles et rendu 388 décisions, ce qui se traduit par un taux de traitement de 62,78 %.

L'analyse des statistiques révèle une hausse de 20,38 % du nombre d'affaires reçues – ce qui témoigne de la confiance des justiciables accordée à la Haute juridiction – et une hausse de 29,77 % du nombre d'affaires jugées qui met en exergue la promptitude particulière dans le traitement des affaires.

Les indicateurs observés font apparaître que la durée moyenne des procédures, après le délai incompressible de la mise en état, est de quatre mois environ.

Aujourd'hui, à l'exception d'une dizaine de dossiers enregistrés en 2011, ne figurent aux rôles des chambres de la Cour suprême que des affaires introduites en 2012.

Ces progrès sensibles n'auraient pas été réalisés sans l'engagement de l'ensemble de mes collègues et des fonctionnaires du greffe. Qu'il me soit donc permis de leur rendre hommage pour avoir eu à cœur, dans des conditions souvent difficiles, de réaliser ces performances sans rien abdiquer d'essentiel.

En cet instant, mes pensées vont aussi à nos collègues Madame le président de chambre Awa Sow Caba et Monsieur le conseiller Papa Makha Ndiaye, ainsi qu'à Maître Ababacar Ndao, tous trois admis à la retraite et dont l'apport à l'atteinte des objectifs de la Cour est indéniable. Je souhaite à ces distingués magistrats et à ce greffier en chef éminent de jouir pleinement de leur repos mérité.

Dans son attribution consultative, la Cour suprême a reçu deux projets de loi et sept projets de décret et a examiné un projet de loi et six projets de décret, les autres projets de texte ayant été retirés par le gouvernement.

La Cour suprême a, par ailleurs, élargi son ouverture, tant en encourageant la participation des professions du droit et des universités à ses activités de recherche, qu'en organisant des activités de formation au profit des magistrats des juridictions du fond nommés correspondants de son service de documentation et d'études.

La Cour suprême a poursuivi le dialogue fructueux noué avec les juridictions suprêmes étrangères. C'est ici le lieu de remercier, pour leur sollicitude et leur disponibilité constantes, le premier président de la Cour de cassation française, Monsieur Vincent Lamanda et le vice président du Conseil d'État français, Monsieur Jean Marc Sauvé, qui a réservé au Sénégal sa première visite en Afrique de l'Ouest.

Amplifiant le dialogue avec les juridictions du fond, les missions conduites par le Premier président de la Cour suprême, Inspecteur général des Cours et Tribunaux et le Procureur général près la Cour suprême, Inspecteur général des Parquets, ont procédé, dans la période du 17 avril au 23 juillet 2012, à l'inspection des Tribunaux régionaux de Fatick et Tambacounda, et des Tribunaux départementaux de Kédougou, Bakel, Nioro, Gossas, Foundiougne et Fatick.

Ces missions d'inspection, qui s'apparentent à des audits par leur contenu, ont pour objectif d'encadrer l'activité des magistrats et de mieux affirmer le rôle des personnels placés sous leur autorité dans l'amélioration du service rendu aux justiciables. Elles portent sur le fonctionnement des juridictions et la manière de servir de leurs personnels, un accent particulier étant mis sur l'obligation de motiver les décisions, le respect du principe d'impartialité, et surtout la célérité dans le traitement des affaires.

Mesdames, messieurs,

Rien, sans doute n'évoque mieux le regain d'intérêt que la Cour suprême porte à la qualité de la justice rendue que le droit à un procès équitable, thème autour duquel Monsieur le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, nous convie à réfléchir aujourd'hui.

Clé de voûte de l'État de droit, qui est lui-même la marque de toute société démocratique, le droit au procès équitable est consacré tant par notre droit interne, au moyen de dispositions certes éparses mais convergentes, que par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels renvoie le préambule de la Constitution de notre pays,

qui s'ouvre sur l'affirmation solennelle de l'attachement du peuple sénégalais aux droits et libertés qu'ils renferment.

L'intérêt d'une réflexion sur la problématique du droit à un procès équitable a trouvé un écho dans l'excellente approche introductive présentée par Monsieur Souleymane Téllico, Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar à qui j'adresse mes vives félicitations.

Je me réjouis également de constater que les interventions de Monsieur le Procureur général près la Cour suprême et de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, rejoignent parfaitement la démarche de Monsieur Téllico.

Avec un égal bonheur, ils ont traité, fort utilement, ce thème particulièrement riche en standards de qualité de la justice. Leurs apports croisés ont permis de mettre en lumière la nécessaire conjugaison des exigences relatives, d'une part, au tribunal qui doit être indépendant et impartial, d'autre part, à la procédure qui doit garantir l'équité, la publicité et la célérité.

Ces considérations me conduisent à circonscrire mon intervention à l'exploration des trois grandes ramifications du tronc que constitue cette norme de référence : d'abord, le domaine de la protection des droits reconnus aux particuliers, tant dans l'ordre interne que dans l'espace communautaire, ensuite les modalités de la protection et enfin la garantie de l'effectivité du système de protection.

Instrument de protection de la personne en procès, le droit au procès équitable a un champ d'application singulièrement étendu.

Relativement à son domaine d'application *rationae personae*, on peut observer que, en raison de son appartenance à la catégorie des droits applicables à toutes les personnes dont la cause est pendante devant une juridiction, il ne profite pas seulement à la personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, mais à toutes les personnes en procès, quelle que soit leur position processuelle.

L'universalité de la garantie découlant de ce droit apparaît également si l'on se réfère au type de contentieux auquel il s'applique.

Contrairement à certains droits qui ne concernent que le contentieux pénal, le droit au procès équitable irrigue tous les contentieux, sans exclusive, dans la mesure où il a vocation à s'appliquer aussi bien dans les instances qui ont pour objet l'examen des accusations en matière pénale que

pour les procès dans lesquels le juge a pour mission de trancher des litiges nés entre des particuliers autour de droits et obligations de nature civile.

Certains auteurs ont d'ailleurs noté une évolution qui fait que les notions de bien-fondé d'une accusation en matière pénale et de contestations sur des droits et obligations de caractère civil, ne sont plus les seules clés d'accès au système de protection fondé sur le procès équitable qui s'étend désormais à d'autres types de contentieux, tant au plan interne qu'au plan international.

Le développement tentaculaire du droit à un procès équitable, qui conduit à n'exclure en définitive de son champ d'application – pour ménager l'autonomie constitutionnelle des États – que les contestations portant sur des droits de nature politique, marque également les garanties consacrées.

Considéré, à l'origine, comme l'expression des garanties procédurales reconnues à la personne en procès, le droit au procès équitable est perçu, aujourd'hui, sous l'influence conjuguée de la jurisprudence des juridictions internationales et des travaux de la doctrine processualiste, comme un droit fondamental qui englobe aussi le droit à un tribunal.

Cette profonde mutation a d'abord été observée en Europe où la Cour européenne des droits de l'homme s'est, depuis l'affaire Golder contre Royaume Uni qui remonte aux années 1975, livrée, pour reprendre l'expression de M^{me} Laure Milano, à une « interprétation fondatrice » qui lui a permis « d'extirper de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Cour européenne des droits de l'homme (siège du droit au procès équitable) le droit d'accès à un tribunal qui n'y était pas explicitement consacré... ».

Elle est aujourd'hui constatée partout dans le monde, dans la mesure où il existe un modèle universel de procès équitable qui se construit sur le fondement de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans ce modèle, toute personne qui se prévaut d'un droit méconnu doit pouvoir s'adresser à un tribunal, dès lors que ce droit ne peut se réaliser de manière non contentieuse.

En Afrique, comme ailleurs, il y a donc une obligation pour les États de créer et de maintenir des juridictions pour rendre effectif le droit d'accès à un tribunal. Le manque de moyens ne peut être invoqué pour échapper à cette obligation.

Ainsi, le droit à un tribunal apparaît comme un véritable droit substantiel qui implique, de la part de l'État, un comportement positif, une obligation d'agir et non une simple abstention.

Cette dimension substantielle précède la dimension procédurale du droit au procès équitable qui veut qu'au cours du procès le tribunal présente toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité et que sa décision soit rendue en toute équité et dans un délai raisonnable.

Qu'elle soit considérée comme signe distinctif du tribunal – un organe ne pouvant être qualifié de tribunal que s'il est indépendant – ou présentée comme une qualité qu'on est en droit d'attendre de tout tribunal, l'indépendance est au cœur du procès équitable. Inséparable de l'exercice de la fonction juridictionnelle et indispensable à l'existence d'un pouvoir juridictionnel, l'indépendance repose fondamentalement sur la place de la magistrature dans l'État et le statut du juge.

Dans notre pays, la justice est élevée à la dignité de pouvoir qui, de ce fait, ne peut être placé, contrairement à ce qui se passe dans certains pays, sous le protectorat constitutionnel du Président de la République. Le juge lui-même est protégé dans l'exercice de ses fonctions contre les ingérences du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans le cours des procès.

Comme l'indépendance, l'impartialité fonde la légitimité de la fonction juridictionnelle et justifie, aux yeux d'un auteur belge, M. Kuty, la confiance nécessaire dans l'œuvre juridictionnelle. L'exigence d'impartialité concerne toutes les juridictions ainsi que toutes les autorités qui sont, selon la formule de la Cour européenne des droits de l'homme, « des organes non considérés, à l'échelle nationale, comme des tribunaux de type classique, parce que non intégrés aux structures judiciaires ordinaires », mais qui accomplissent un acte de juridiction ou adoptent une décision de nature juridictionnelle, tels que les organes de régulation.

L'impartialité est d'abord une exigence attendue du juge qui doit être habité du « doute méthodique » permanent pour se prémunir des préjugés pouvant éventuellement résulter de la présence d'éléments extérieurs à la cause, tels que ses préférences personnelles, une communauté d'intérêts ou tout simplement un lien avec l'une des parties.

C'est aussi une exigence à l'égard du système qui doit être conçu de telle sorte qu'un regard neuf puisse chaque fois, comme le disait un auteur, « se poser sur une affaire donnée lors de l'exercice d'une fonction donnée ». C'est ce qui explique la séparation des fonctions de poursuite,

d’instruction et de jugement qui constitue un principe fondamental de notre procédure pénale. Il est à cet égard difficile de comprendre, au regard de cette exigence, cet anachronisme qui fait qu’au sein du Tribunal départemental le même juge puisse exercer les fonctions de poursuite, pour se saisir ensuite comme juge d’instruction et enfin juger les affaires qu’il a instruites.

Fort heureusement, cette pratique est marginale et a tendance à disparaître.

Le droit de récusation et la possibilité de demander un renvoi d’une juridiction à une autre, pour cause de suspicion légitime, qui existent dans notre droit procédural, constituent de sérieuses garanties de l’impartialité du juge.

Les qualités de l’organe chargé d’examiner la cause ne peuvent suffire pour satisfaire aux exigences du procès équitable. Il faut aussi tenir compte des règles qui encadrent le déroulement du procès. Équité, publicité et célérité dans le traitement des affaires sont des données fondamentales du procès équitable.

Il est important, au regard des lenteurs parfois constatées dans la gestion des dossiers soumis à nos juridictions, d’insister sur l’exigence de célérité pour répondre à l’attente de nos concitoyens qui sont en procès et souhaitent un traitement plus rapide de leur cause.

À cet égard, l’opinion du professeur Guinchard, selon laquelle « en terre africaine, le temps ne compte pas...le procès doit s’éterniser pour pouvoir jouer un rôle apaisant (...) » apparaît dénuée de fondement.

En Afrique, comme ailleurs, le temps gouverne toutes les procédures à travers l’exigence d’une « durée raisonnable » pour un procès équitable. Cette exigence est une donnée universelle et, en tant que telle, une constante commune à tous les peuples, surtout en ce siècle de globalisation et de compétition.

Il est vrai que la rapidité n’est pas et n’a pas à être la préoccupation première de la justice.

Mais nul ne peut s’accommoder de ces lenteurs excessives et insupportables assimilées parfois à de véritables dénis de justice, qui poussent nos concitoyens à perdre foi, par moments, en leur justice.

Pour faire face à cette situation intimement liée à l'encombrement des juridictions, diverses mesures ont été adoptées par les pouvoirs publics.

Au plan administratif, un accent particulier est mis sur le recrutement de magistrats pour doter nos juridictions de moyens humains conséquents, en vue d'un traitement rapide des affaires. Des mesures d'ordre interne sont pareillement mises en œuvre par les présidents de juridiction pour sortir les dossiers des rôles.

Au plan législatif, l'extension du champ d'intervention des juridictions à juge unique ainsi que les aménagements procéduraux conduisent à accélérer le cours des procédures.

L'émergence d'un droit à un procès équitable ne fait aucun doute dans le contexte sénégalais ; elle doit, cependant, s'accompagner de garanties d'effectivité. Car ce droit, comme d'ailleurs les droits de la personne humaine en général, constitutionnellement ou conventionnellement reconnus, ne peut être effectif que s'il existe des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

À cet égard, au plan interne, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, l'exercice des voies de recours en vue d'obtenir l'annulation ou la réformation de certaines décisions permettent de faire sanctionner l'atteinte au droit à un procès équitable résultant de l'organisation interne de la juridiction ou du déroulement de la procédure.

Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la constitutionnalité des lois, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, permet de prémunir les justiciables contre l'atteinte, par le législateur lui-même, aux exigences relatives à la qualité du tribunal ou au déroulement de la procédure.

Si la garantie de l'effectivité ne peut être assurée au plan interne, le recours aux mécanismes prévus par le droit international ou communautaire pourra être envisagé.

Il est vrai que, pendant longtemps, le principe de la souveraineté des États et son corollaire, le principe de non-ingérence, combinés avec « l'imparfaite structure de la communauté internationale », semblaient constituer un obstacle à toute sanction contre les États en cas de violation des droits de l'homme. Ce qui fait que seules des mesures préventives étaient mises en place.

Mais tel n'est plus le cas aujourd'hui avec le rôle de plus en plus important confié, en matière de protection des droits fondamentaux, à certaines juridictions communautaires telles que la Cour de Justice de la CE-DEAO. Il y a lieu de faire observer que, depuis que le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 a donné une nouvelle rédaction à l'article 9 du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté, celle-ci a compétence pour constater la violation des droits de l'homme dans tout État membre.

En donnant compétence à la Cour en la matière, ce texte ne fait référence, de manière expresse, à aucun instrument de protection.

En l'absence d'établissement d'une liste de conventions dont le respect est assuré, la Cour est compétente toutes les fois que le droit dont la violation est alléguée est protégé par un instrument en vigueur sur le territoire de l'État défendeur.

À un autre niveau, on peut relever que les États membres de l'Union africaine ont complété la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par l'institutionnalisation d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le rôle est de juger les États qui se rendent coupables, contre leurs ressortissants, de violation des droits de l'homme.

En l'absence de formulation claire du principe de l'épuisement des recours internes avant le recours à la justice communautaire, la concurrence institutionnelle qui ne va pas manquer de naître met en relief la nécessité d'éviter le chevauchement des compétences des institutions judiciaires qui, au fond, poursuivent un but commun, à savoir traduire le droit à un procès équitable en valeur ultime dans l'échelle des droits fondamentaux de l'Homme.

Il me semble que nous devons nous y pencher davantage pour approfondir notre réflexion. Nous sommes là à la frontière où le droit positif se ressource au politique et à l'éthique. C'est sur ce postulat que John Rawls a créé la notion de la « justice comme équité », avec comme objectif de fournir un fondement à une société démocratique. En s'élevant d'un cran, faisant « le chemin de Damas à rebours », il n'y a nul doute que, à l'aune d'un procès équitable, Socrate et Jésus auraient été acquittés.

Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

À la faveur du retour cyclique du temps ritualisé de l'origine des Cours et Tribunaux, une fois par an, la rentrée solennelle nous réunit, dans ce sanctuaire de la loi, durant la période où on échange les vœux.

Alors, je formule le vœu que la paix sociale, fin assignée au dispositif du droit à un procès équitable, se réalise effectivement et durablement au Sénégal, en Afrique et dans le monde entier. Pour notre plus grand bonheur.

Je souhaite à tous la paix des cœurs et des esprits afin que l'année 2013 consacre l'éclosion de toutes les énergies créatrices d'un développement durable.

Je vous remercie de votre bien aimable attention.

Allocution de M. le Président de la République ¹,

M. Macky SALL

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
Monsieur le Premier ministre ;
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel ;
Mesdames, Messieurs les ministres d'État ;
Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice présidente du
Conseil supérieur de la magistrature ;
Mesdames, messieurs les ministres ;
Monsieur le premier président de la Cour suprême ;
Monsieur le Président de la Cour des comptes ;
Monsieur le Médiateur de la République ;
Monsieur le Procureur général près la Cour suprême ;
Monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome ;
Mesdames, Messieurs les députés ;
Excellence, Mesdames, Messieurs les membres du corps diplomatique ;
Mesdames, Messieurs les magistrats ;
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
Messieurs les officiers généraux ;
Messieurs les Recteurs ;
Mesdames, Messieurs les officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
Messieurs les chefs religieux et coutumiers ;
Mesdames, Messieurs en vos différents rangs et qualités ;
Chers invités,

¹ ***Avertissement* : ce texte est la transcription de l'enregistrement audio fourni par la radiodiffusion-télévision sénégalaise.**

La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui est pour moi d'une importance exceptionnelle, car c'est la première rentrée solennelle des Cours et Tribunaux que je préside, en ma qualité de président de la République. Je saisis donc l'occasion pour présenter aux distingués membres de la famille judiciaire et à leurs proches mes sincères vœux de santé, de bonne et heureuse année.

J'ai choisi de réfléchir avec vous sur un sujet d'actualité délicat, mais passionnant : le droit à un procès équitable. Monsieur le juge Souleymane Teliko, Secrétaire général de la Cour d'appel de Dakar, a introduit le thème par un discours exhaustif et précis. Je le félicite pour la qualité de sa réflexion. Je félicite, également, les orateurs qui l'ont suivi, notamment Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et Monsieur le Premier président de la Cour suprême pour les belles prestations et les contributions qualitatives apportées au sujet du jour.

Le droit à un procès équitable a été posé de façon claire pour la première fois par la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 6 paragraphe 1^{er} dispose, vous l'avez rappelé, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». Bien sûr, de telles exigences ont toujours été posées par les hautes juridictions, notamment sur la base de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dont les principes figurent dans les préambules de toutes les constitutions des États démocratiques.

Le droit à un procès équitable repose donc sur des principes d'organisation de la justice et sur des principes de procédure, que cela soit en matière civile ou pénale, même si c'est dans cette dernière qu'il est, le plus souvent, invoqué compte tenu de son caractère coercitif.

L'organisation de la justice a deux piliers essentiels : l'indépendance des magistrats et leur impartialité. L'indépendance du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif est proclamée par la constitution aussi bien dans son préambule qu'à son article 88. Son rôle de gardien des droits et libertés que lui a conféré la constitution exige que le juge ne réponde qu'à la loi et à sa conscience.

Quel que soient, par ailleurs, les réserves que peuvent susciter la situation des magistrats du parquet soumis dans certains aspects de leur fonction à la hiérarchie du ministre de la Justice et la gestion de la carrière des

magistrats du siège par le Conseil supérieur de la magistrature dont le Président de la République est le président et le ministre de la Justice le vice-président. Je serais très ouvert à toute réflexion tendant à améliorer l'existant. Toutefois, l'indépendance des juges ne doit pas seulement être établie vis-à-vis des pouvoirs publics, mais aussi et surtout vis-à-vis de toutes les sphères d'influence : famille, religion et confrérie, presse, argent, etc.

En tout état de cause, en ce qui me concerne, en ma qualité de gardien de la constitution et de président du Conseil supérieur de la magistrature, je veillerai personnellement à ce que l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui passe par l'amélioration des conditions de vie des magistrats et la défense de leur image et de leur dignité contre toute attaque, soit préservée, en toute circonstance.

L'impartialité, qui est le corollaire de l'indépendance exige, quant à elle, que le juge soit neutre, qu'il ne doit pas prendre partie ni même être dans une situation qui en donne l'impression. C'est le sens de toutes les règles d'incompatibilité qui sont établies par la loi et dont la violation est sanctionnée par la récusation du juge ou la demande en annulation de la procédure. Il en est ainsi, notamment, de l'interdiction faite aux parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu, d'être simultanément membres d'une juridiction d'instance ou d'appel sans dispense du Président de la République. L'interdiction étant absolue pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats, il est, aussi, interdit aux magistrats de connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu (article 10 de la loi organique portant statut des magistrats).

Dans une société où les liens sociaux sont sacrés, mais parfois poreux, l'on voit donc nettement les difficultés auxquelles le juge doit faire face pour rendre la justice sans la moindre influence extérieure.

Toutefois, en s'adossant à son serment qui exige de lui dignité, loyauté et impartialité en toute circonstance, il pourra s'élever au dessus de ces pesanteurs sociales et tenir la balance toujours équilibrée entre les parties dans l'exercice de sa vocation. Il sera ainsi un bon juge, non pas seulement à l'image du bon juge Magno évoqué par Monsieur le Bâtonnier et Monsieur le juge Teliko, mais plutôt à celle du juge impartial invoqué par Rossa.

La procédure est la garantie de la qualité du procès, donc de son caractère équitable dit-on. Elle tourne autour de certains principes, vous l'avez rappelé, tels que le libre accès à la justice, le principe du contradictoire, la

présomption d'innocence, la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, la publicité des débats, le principe du délai raisonnable et le droit d'exercer des recours.

Tous ces principes ont été brillamment traités par les différents orateurs. Je reviendrai seulement sur deux d'entre eux : le libre accès à la justice et le délai raisonnable.

Les procédures judiciaires sont complexes, souvent enfermées dans des délais dont le non-respect est sanctionné. Le langage utilisé est ésotérique, surtout pour une population souvent analphabète pour qui, d'ailleurs, le chemin du tribunal fait simplement peur, surtout avec les toges rouges, Monsieur le Premier président. Dans ces conditions, l'assistance d'un avocat est indispensable à tous les stades de la procédure, alors qu'elle a un coût, comme presque tous les actes qui seront faits par les auxiliaires de justice.

La distance est aussi un élément dissuasif. Quelle est donc la solution pour un plaideur désargenté ? Vous l'avez dit, Monsieur le juge, les fonds alloués à l'aide juridictionnelle sont en constante augmentation. Nous maintiendrons le rythme, même si j'invite tous les acteurs à réfléchir aux possibilités de baisser les coûts de la justice qui seront un élément sur la baisse du coût de la vie, dans un cadre plus global, et je m'engage à ce que ce niveau de la dotation soit renforcé.

Au niveau géographique, une nouvelle carte judiciaire a été établie avec la création de deux nouvelles Cours d'appel à Thiès et à Ziguinchor et avec la transformation des Tribunaux départementaux et régionaux en tribunaux d'instance et de grande instance, le tout avec une extension de leurs compétences. Pour les infrastructures, la construction et l'équipement des juridictions fonctionnelles seront poursuivis.

Enfin, s'agissant du délai raisonnable, vous venez de nous administrer la preuve, Monsieur le Premier Président, avec la publication des statistiques de la Cour suprême, que la lenteur n'est pas une fatalité dans le traitement des dossiers.

À cet égard, le Sénégal compte certainement parmi les pays qui ont le plus légiféré afin de réduire le retard pris par la machine judiciaire pour vider le contentieux qui lui est soumis : limitation de la durée maximale du mandat de dépôt lorsqu'il n'est pas obligatoire, il y a l'instauration du juge de la mise en état au civil pour assurer la fluidité des affaires et obligation faite au juge de signer son jugement dans les vingt cinq jours de son prononcé (article 76 du code de procédure civile).

Il y a également l'obligation faite au juge d'appel de rendre l'arrêt d'appel dans les trois mois de la transmission de la déclaration d'appel à la Cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article L 265, alinéa 8 du code du travail, etc.

Pour accompagner ces textes, l'État a consenti un effort particulier pour renforcer à tous les niveaux le personnel judiciaire avec, en particulier, un recrutement exceptionnel sur plusieurs années d'un nombre important de magistrats.

J'ai conscience qu'il reste beaucoup à faire, mais j'encourage tous les magistrats et le personnel judiciaire à redoubler d'efforts, d'assiduité et de ponctualité afin de réduire, de façon drastique, le temps pris pour prendre et délivrer les décisions car, comme le dit l'adage anglais, « une justice trop tardive est un déni de justice ».

En conclusion, le droit à un procès équitable est un principe de droit naturel invoqué par toutes les civilisations depuis la nuit des temps et appliqué avant d'être codifié. Il repose sur des principes intangibles qui assurent à la personne sa sûreté individuelle.

Toutefois, dans une nation qui se consolide et une économie qui se forge, il est aussi du devoir de l'État d'assurer la sécurité de la communauté, notamment par la préservation de ses ressources qui doivent servir à asseoir son bien-être et non pas celui égoïste de ceux qui sont chargés de les gérer. Une balance doit donc être trouvée entre ces deux impératifs. Je m'y emploierai de toutes mes forces.

Je vous remercie de votre attention.

Je déclare ouverte l'année judiciaire 2012-2013

L'audience solennelle est levée.

Activités et événements de la Cour suprême

« Les mardis de la Cour suprême » - 28 mai 2013

Thème “Le contrôle normatif et le contrôle disciplinaire

Rapport présenté par

Babacar Diallo et Jean Aloïse Ndiaye

Conseillers référendaires

Les « *mardis de la Cour suprême* » constituent pour l'ensemble des magistrats de la Haute juridiction, aussi bien des chambres, du parquet que du service de documentation et d'études, un moment privilégié qui permet de réfléchir sur un point de droit controversé afin d'harmoniser les interprétations.

C'est dans ce cadre que, courant 2011-2012, a été soumis à discussion le thème intitulé « *L'accès à la sphère juridictionnelle de la Cour suprême* ». Le choix de ce thème vise un double objectif : permettre, d'une part, à ceux qui sont récemment affectés à la Cour suprême de se familiariser avec leur nouvel outil de travail que constitue la technique de cassation et, d'autre part, aux autres de confronter leurs expériences dans cette matière.

Ce thème, en raison de ses multiples aspects, ne pouvait être étudié en une seule journée. Dès lors, il a été convenu de le diviser en sous thèmes

dont le premier relatif aux *exceptions de procédure et fins de non-recevoir*, traité par l'avocat général Abdourahmane Diouf, a fait l'objet du « mardi de la Cour suprême » du 27 décembre 2011.

En guise de rappel, nous avons vu, lors de cette journée d'études, qu'avant d'examiner la pertinence des moyens proposés en vue de la cassation des décisions soumises à sa censure, la Cour suprême, comme toute juridiction, s'assure de sa compétence et de la régularité de sa saisine, en vérifiant, notamment, si les délais de procédure ont été respectés et si les formalités prescrites par la loi organique 2008-38 du 8 août 2008 ont été accomplies. Dès lors, il n'entre pas dans notre propos de revenir sur les cas d'irrecevabilité du pourvoi en cassation et de déchéance.

Il ne sera également pas question d'étudier ici les conditions de recevabilité d'un moyen de cassation. La clarté de l'article 35-1 de la loi organique précitée nous dispense de nous appesantir outre mesure sur ce point.

Toutefois il convient de préciser que, selon ce texte, d'une part, à peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation qui ne peut mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture¹, doit préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie de la décision critiquée² et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué³ et, d'autre part, les moyens nouveaux ne sont pas recevables⁴, sauf dispositions contraires, à l'exception des moyens de pur droit ou de ceux nés de la décision attaquée⁵.

Selon le Doyen André PERDRIAU, le moyen de cassation est :

- de pur droit lorsque son examen ne nécessite l'appréciation d'aucun fait qui n'ait déjà été retenu par les juges du fond, les seules constatations de la décision attaquée étant suffisantes pour permettre à la Cour de cassation de statuer en droit⁶,

¹ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 99 du 3 juillet 2002 ; Cour suprême, Civ. et Com., arrêts n° 10 du 4 février 2009, n° 46 du 15 juin 2011.

² C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêts n° 50 du 5 mars 2008, n° 65 du 7 mai 2008 ; Cour suprême, Civ. et Com., arrêts n° 83 du 4 août 2010, n° 71 du 7 septembre 2011.

³ Cour suprême, Civ. et Com., arrêts n° 83 du 4 août 2010, n° 35 du 19 mai 2010.

⁴ Cour suprême, Civ. et Com., arrêts n° 14 et 15 du 4 mars 2009, n° 97 du 1^{er} décembre 2010.

⁵ Il s'agit pour la plupart de moyens dits disciplinaires, tels que le défaut de réponse à conclusions, la dénaturation d'un écrit ou le manque de base légale.

⁶ André PERDRIAU, *La pratique des arrêts civils de la Cour de cassation*, Paris, Litec, 1993, n° 773 s.

- né de la décision lorsqu’il est inconcevable, inimaginable, avant que celle-ci ait été rendue⁷.

Il faut également noter que le moyen est en principe irrecevable, notamment :

- lorsque la partie qui l’invoque ne justifie pas d’un intérêt certain. Ainsi une partie est irrecevable à attaquer un chef du dispositif d’une décision qui lui est favorable⁸,
- lorsque celui qui l’invoque prend le contrepied de l’argumentation qui, dans une précédente instance, avait servi de soutien à ses prétentions⁹.

Cependant fut-il recevable, le moyen est inefficace s’il manque en fait¹⁰ ou s’il est inopérant¹¹.

En termes simples, le moyen manque en fait lorsqu’il fait dire à l’arrêt ce qu’il n’a pas dit¹².

Il est inopérant lorsque même reposant sur une critique exacte, il n’est pas de nature à entraîner la cassation de la décision attaquée¹³. Ce faisant le juge de cassation substitue un motif de pur droit au motif erroné ou fait abstraction du motif de droit erroné, mais surabondant¹⁴.

Ce n’est donc qu’après avoir vérifié la régularité du pourvoi et des moyens proposés en vue de la cassation que la cour régulatrice contrôle la conformité de la décision attaquée par rapport à la norme dont la violation est invoquée. C’est ce contrôle exercé par le juge de cassation qui constitue notre cadre de réflexion.

Rappelons que la Cour suprême, placée au sommet de la pyramide judiciaire, se prononce, en vertu de l’article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008, sur les pourvois en cassation, pour incompétence, vio-

⁷ *Op. cit.*, n° 770 et s.

⁸ Cour de cassation française, Civ. 3^e, 27 octobre 2004, *Bull. civ. III*, n° 178.

⁹ Cour de cassation française, Civ. 2^e, 8 mars 2007, *Bull. civ. II*, n° 61.

¹⁰ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêts n° 106 du 19 juillet 2000, n° 114 du 7 septembre 2000, n° 18 du 16 janvier 2008.

¹¹ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 31 du 19 janvier 2000, n° 43 du 21 mars 2001.

¹² C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêts n° 38 du 7 février 2002, n° 85 du 16 août 2007.

¹³ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, « Pourvoi en cassation », *Rép. Dalloz* septembre 2008, n° 626 S.

¹⁴ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 17 du 16 janvier 2008, Cour suprême, Civ. et Com., arrêt n° 14 CS du 17 décembre 2008.

lation de la loi ou de la coutume, dirigés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux, à l'exception des affaires relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions¹⁵.

C'est dans l'exercice de cette attribution régulatrice du droit que la Haute juridiction apprécie, en partant des faits souverainement constatés par les juges du fond, la légalité des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux et casse, le cas échéant, les décisions dont les dispositions sont entachées d'une violation de la règle de droit. Cette compétence lui permet de jouer dans le concert des juridictions sa partition qui, selon le professeur Frédéric ZÉNATI, est « à la fois de conférer à la jurisprudence les qualités de la loi et d'assurer à un système de droit codifié l'homogénéité et la cohérence de ses sources »¹⁶. L'on voit que la Cour suprême se prononce non, à proprement parler, sur les litiges qui ont donné lieu aux décisions qui lui sont soumises, mais sur ces décisions elles-mêmes. Et comme le rappelait le premier président G. CANIVET : « si la Cour de cassation ne juge pas des affaires, mais veille à la légalité des jugements rendus par les juridictions dites subordonnées, elle participe, par les contrôle qu'elle exerce et les interprétations de la loi qu'elle donne, à l'action générale de l'organisation juridictionnelle dont elle garantit la qualité, l'unité et la cohérence. C'est la colonne vertébrale de l'appareil judiciaire »¹⁷.

Gardienne de la rectitude juridique¹⁸, la Cour suprême vérifie, dans chaque dossier, la bonne application de la loi à la décision de justice attaquée.

Pour exercer ces deux fonctions, à savoir l'harmonisation de l'interprétation de la loi et le contrôle de la légalité des jugements, la Cour suprême doit pouvoir s'appuyer sur une technique précise et rigoureuse qui la conduise à ne laisser se saisir que par des moyens qui, d'une part, délimitent le champ de la question de droit qui lui est posée¹⁹ et, d'autre

¹⁵ Nous pouvons citer l'exemple de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage qui est compétente, en vertu des articles 14 et suivant du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, pour statuer sur les pourvoi en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort lorsque l'affaire soulève des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme.

¹⁶ F. ZÉNATI, « La nature de la Cour de cassation », *Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC)* du 15 avril 2003, p. 3 s

¹⁷ Préface de Guy CANIVET in Jean-François WEBER, *La Cour de cassation*, Paris, La documentation française 2006.

¹⁸ Anne-Elisabeth CRÉDEVILLE, *Les pouvoirs normatif et disciplinaire de la Cour de cassation : le pourvoi en cassation en matière civile*.

¹⁹ J. F. WEBER, *Du moyen à l'arrêt : la technique de cassation au service du droit*, www.courdecassation.fr.

part, déterminent le type de contrôle qu'elle va exercer sur la partie de la décision déferée.

Ce contrôle, selon des plumes autorisées en la matière²⁰, relève de deux grandes catégories : un contrôle normatif (I) et un contrôle disciplinaire (II). Ainsi sera divisé notre cadre de réflexion.

I. Le contrôle normatif

Le contrôle normatif vise à s'assurer de la légalité des décisions et de la bonne interprétation de la loi par les juges du fond.

Ce contrôle comporte plusieurs facettes qu'il serait vain de vouloir toutes les examiner. Nous nous limiterons à analyser l'étendue du contrôle normatif (A) avant de nous intéresser à sa mise en œuvre (B).

A. L'étendue du contrôle normatif

Le contrôle normatif comporte quatre niveaux : l'absence de contrôle (1), le contrôle restreint (2), le contrôle léger (3) et le contrôle lourd (4).

1) L'absence de contrôle

Le juge de cassation n'exerce pas de contrôle lorsque les juges du fond se sont déterminés dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'ils n'ont fait que prendre une mesure d'administration judiciaire²¹. Le pouvoir discrétionnaire est celui que la loi confère au juge sans lui donner aucune indication sur l'usage qu'il va en faire²². C'est donc un pouvoir qui, dans le cadre fixé par la loi, s'exerce en toute liberté. Il comporte pour le juge la dispense de motiver sa décision.

C'est le cas lorsque le juge se prononce sur la réouverture des débats²³, sur la présentation des scellés²⁴, lorsqu'il ordonne l'exécution provisoire²⁵, lorsqu'il modère ou supprime l'astreinte provisoire²⁶.

²⁰ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière pénale*, Dalloz 2004-2005 ; *La cassation en matière civile*, Dalloz 2009-2010 ; André PERDRIAU, *op. cit.*

²¹ Cour suprême, Civ. et Com., arrêt n° 65 du 18 novembre 2009.

²² Marty, p. 271 in Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile*, *op. cit.*, p. 327.

²³ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 69 du 19 mars 1997.

²⁴ C. Cass. Sén., Civ. et Com., Crim., arrêt n° 116 du 15 juillet 2010.

²⁵ C. Cass. Sén., Civ. et Com., Sociale, arrêt n° 67 du 14 mai 1997.

²⁶ Cour de cassation française, Sociale, 25 septembre 1990, *Bull.* 1990, V, n° 378.

2) Le contrôle restreint

Le juge de cassation exerce un contrôle restreint à l'existence d'une motivation lorsque les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain. Cela s'explique par le fait que le juge du fond, dès lors qu'il motive, apprécie la réalité des faits, et ces faits s'imposent au juge de cassation²⁷. Celui-ci, dépourvu du pouvoir d'appréciation des éléments de fait, demeure tributaire des constatations de fait des juridictions du fond qu'il ne remet pas en cause et sur lesquels il se fonde²⁸. Ce pouvoir exclut un contrôle quant au bien ou mal-fondé de la décision attaquée²⁹.

Cette souveraineté ne se limite pas à la seule appréciation des faits. En effet, les juges du fond apprécient souverainement la portée et de la valeur probante d'un moyen de preuve³⁰, le recours à une nouvelle expertise³¹, la fixation des dommages et intérêts³², la nécessité d'assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge³³. Il existe d'autres matières qui relèvent du pouvoir souverain, mais il serait fastidieux d'en dresser l'inventaire. Toutefois, il convient de préciser que, pour faire référence au pouvoir souverain des juges du fond, la Haute juridiction fait recours à des formules telles que *a constaté*, ou *a relevé*, ou *a apprécié*, ou *a estimé* ou encore *a interprété*.

3) Le contrôle léger

Le contrôle léger est un contrôle de légalité qui intervient lorsque le juge du fond a tiré une conséquence juridique de ses constatations de fait qui était possible mais qui aurait pu être différente sans pour autant encourir la critique. Ce contrôle s'exprime par une réponse au rejet selon laquel-

²⁷ J. F. WEBER, « Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », *Bulletin d'information de la Cour de cassation* du 15 mai 2009 p. 6, www.courdecassation.fr.

²⁸ Vincent Vigneau, « La cassation en matière civile », www.e-campus.uvsq.fr, C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 92 du 7 juillet 2000, arrêt n° 34 du 6 février 2008, arrêt n° 53 du 19 mars 2008.

²⁹ *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, Litec Juris-classeur, 2003 p.300

³⁰ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêts n° 42 du 2 février 2000, n° 34 et 35 du 21 février 2001, n° 36 du 6 février 2008, n° 84 du 20 août 2008.

³¹ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 66 du 1^{er} mars 2000.

³² C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêts n° 49 du 2 février 1994, 95 du 18 mars 1998, n° 57 du 19 mars 2008 ; Cour suprême, Civ. et Com., arrêt n° 13 CS du 17 décembre 2000.

³³ Cour de cassation française, 2^{ème} Civ. du 20 décembre 2001, *Bull.* 2001, II, n° 199.

le le juge du fond *a pu retenir...*, ou *a pu en déduire*³⁴ ... (Ex : la Cour ayant constaté que le coût du travail n'avait pas été fixé, *a pu en déduire* que le contrat d'entreprise liant les parties ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 448 du Code des obligations civiles et commerciales³⁵), ou *a pu décider que...*, ou encore *a pu estimer*³⁶ (la Cour d'Appel, qui a constaté qu'aucune procédure de surenchère n'a été initiée, *a pu*, sans encourir le reproche du moyen, *estimer* que le juge n'a plus à rechercher d'autres titres de propriété sur l'immeuble³⁷).

4) Le contrôle lourd

Ce niveau de contrôle intervient lorsque le juge du fond ne pouvait, à partir de ses constatations de fait, qu'aboutir à la solution retenue, sous peine de voir son arrêt cassé pour violation de la loi : les arrêts de rejet utilisent alors des expressions très fortes telles que « *a exactement retenu...* », « *en a exactement déduit...* »³⁸, « *a décidé à bon droit...* » (Ex : la Cour d'appel après avoir constaté que ..., *a décidé à bon droit* que l'exécution de l'arrêt avant dire droit ... étant la compétence et sous le contrôle de la juridiction qui l'a rendu)³⁹, *a, à juste titre...*⁴⁰ (la Cour d'Appel, qui a constaté la comparution de ..., *a, à juste titre*, déclaré celui-ci irrecevable à former tierce opposition)⁴¹. Le mot justement est utilisé de préférence lorsque le juge a correctement tiré les conséquences d'un texte⁴² (Ex : Mais attendu qu'ayant relevé que « les factures produites aux débats émanent de X... et ne sauraient être valablement opposées à la Y... ; ... la société X... qui n'a produit aucun contrat pouvant justifier ses allégations ; que ..., la société intimée n'a pas offert de prouver sa créance par quelque autre moyen, si ce n'est des factures qu'elle a elle-même établies », la Cour d'appel *en a justement déduit* que la créance de X... n'a pas été prouvée)⁴³.

Qu'il soit absent, restreint, léger ou lourd, le contrôle normatif s'effectue à travers les moyens tirés de la violation de la loi, du défaut de

³⁴ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 22 du 5 janvier 2000.

³⁵ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 53 du 21 janvier 1998.

³⁶ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêts n° 105 du 20 juillet 2005, n° 61 du 21 octobre 2009.

³⁷ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 36 du 21 janvier 2004.

³⁸ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 49 du 16 mars 2005.

³⁹ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 62 du 4 juillet 2007.

⁴⁰ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 116 du 5 décembre 2007.

⁴¹ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 52 du 2 juillet 2003.

⁴² J. F. WEBER, *Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile*, op. cit. p. 10.

⁴³ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 80 du 21 juillet 2010.

base légale, de l'incompétence, de l'excès de pouvoir et de la perte de fondement juridique.

B. Mise en œuvre du contrôle normatif

Il s'agit à ce niveau d'identifier les moyens « normatifs » (1) avant de s'intéresser aux procédés de sauvetage des arrêts (2).

1) Moyens « normatifs »

Il s'agit de l'incompétence, de l'excès de pouvoir, de la perte de fondement juridique, de la violation de la loi et du défaut ou manque de base légale. Notre étude ne portera que sur ces deux derniers cas.

Toutefois il faut préciser que :

- il y a incompétence lorsqu'un tribunal connaît d'une affaire que la loi réserve à un autre tribunal et qu'il n'a pas qualité pour juger, d'après les règles de la compétence d'attribution ou de la compétence territoriale⁴⁴. Mais c'est un cas d'ouverture qui est rarement invoqué. En effet, si une décision est critiquée devant le juge de cassation au motif que la juridiction qui l'a rendue est incompétente, le demandeur au pourvoi fera état du texte qu'il prétendra avoir été mal appliqué ; il mettra ainsi en œuvre un autre moyen tel que la violation de la loi ou la dénaturation d'une convention d'arbitrage⁴⁵ ;
- excède ses pouvoirs le juge qui sort des limites de ses attributions, spécialement lorsqu'il enfreint une règle d'ordre public relative à l'exercice de son office en cessant de faire œuvre juridictionnelle pour se conduire en législateur ou en administrateur, en méconnaissance de la séparation des pouvoirs⁴⁶ ;
- une décision perd son fondement juridique lorsque ce qui lui sert de base vient à être annulé, qu'il s'agisse, par exemple d'une pièce reconnue fautive à la suite d'une inscription de faux, ou d'une annulation consécutive à un arrêté ministériel ou à un décret⁴⁷.

a) La violation de la loi

La cassation pour violation de la loi est la voie royale du pourvoi en cassation. C'est celle qui a la plus grande portée jurisprudentielle⁴⁸.

⁴⁴ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile, op. cit.*, p. 376.

⁴⁵ *Droit et pratique de la cassation en matière civile*, p. 201.

⁴⁶ André PERDRIAU, *op. cit.* n° 20.

⁴⁷ André PERDRIAU, *op. cit.* n° 27.

⁴⁸ Vincent VIGNEAU, *La cassation en matière civile, op. cit.*

La violation de la loi conduit la Cour à vérifier la correcte application des textes par les juges du fond aux situations de fait qui leur sont soumises⁴⁹. Le terme loi qui doit être pris dans le sens le plus large⁵⁰ concerne, entre autres, la Constitution⁵¹, la loi stricto sensu⁵², le décret⁵³, la convention collective⁵⁴. Il peut également s’agir d’un principe général de droit⁵⁵. Dans tous les cas, il doit s’agir d’une règle impérative ou prohibitive⁵⁶.

Quid des différents cas de violation de la loi ?

Comme l’observent Jacques BORÉ et Louis BORÉ, toute règle de droit contient deux termes : l’hypothèse et la solution. L’erreur sur la solution constitue soit un refus d’application – si la loi est claire –, soit une fausse interprétation – si le sens de la loi prête à controverse. L’erreur relative à l’hypothèse constitue une fausse qualification de la situation de fait aboutissant à une fausse application de la loi, qui régit une hypothèse étrangère à cette situation⁵⁷. La violation de la loi peut donc se rencontrer sous trois formes : le refus d’application, la fausse application et la fausse interprétation.

▪ **Le refus d’application**

Il suppose qu’un texte parfaitement clair et n’appelant pas d’interprétation spéciale ait été directement transgressé. Il consiste à ne pas appliquer la règle à une situation qu’elle devait régir⁵⁸. La cour régulatrice annule alors la décision attaquée par refus d’application⁵⁹.

⁴⁹ Vincent VIGNEAU, *La cassation en matière civile, op. cit.*

⁵⁰ André PERDRIAU, *op. cit.* n° 34.

⁵¹ Cour suprême, Crim., arrêts n° 15 du 16 décembre 2008, BACS n° 1, p. 9.

⁵² Cour suprême, Civ. et Com. arrêt n° 19 du 15 avril 2009, BACS n° 1, p. 39.

⁵³ C. Cass. Sén., Sociale, arrêt n° 21 du 9 mai 2007 BACC n° 15, p. 8

⁵⁴ C. Cass. Sén., Sociale, arrêts n° 70 du 28 novembre 2007, BACC n° 15 p. 27

⁵⁵ Cour suprême, Crim., arrêt n° 79 du 29 juillet 2009 (*electa una via*), BACS n° 1, p. 9 ; Cour de cassation française 1^{ère} cham. Civ. 4 février 1992, *Bull. civ.* n° 41 (*fraus omnia corrumpit*) ; Cour de cassation française, Ass. Plén. 30 juin 1995, *Bull. civ.* n° 4 (respect des droits de la défense).

⁵⁶ PUIGELIER C., TEYSSIÉ B., *La pratique de la cassation en matière sociale*, éd. Litec, 1996, p. 196.

⁵⁷ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile, op. cit.*, p. 365.

⁵⁸ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile, op. cit.*, p. 365.

⁵⁹ Cour suprême, Civ. et Com., arrêts n° 19 du 15 avril 2009, BACS n° 1, p. 39, n° 31 du 1^{er} juillet 2009, BACS n° 1, p. 56.

▪ ***La fausse application***

Il consiste à appliquer la règle de droit à une situation de fait qu'elle ne devait pas régir. Le juge de cassation annule alors la décision attaquée pour violation de la loi par fausse application ⁶⁰.

▪ ***La fausse interprétation***

Il suppose que le texte à appliquer prêtait à controverse et que la décision attaquée a adopté une interprétation que la juridiction de cassation juge non conforme au sens réel du texte ⁶¹. En ce cas, c'est plus l'esprit du texte qui a été méconnu que le texte lui-même ⁶² et le juge régulateur annule la décision attaquée pour méconnaissance du sens et/ou de la portée du texte appliqué ⁶³.

On voit donc que la cour régulatrice doit vérifier si le juge du fond a appliqué aux faits dont il est saisi la règle de droit appropriée. Dès lors, celui-ci doit permettre à celle-là d'exercer son contrôle en effectuant toutes les constatations de faits nécessaires à l'application de la loi. Dans le cas contraire, sa décision serait entachée d'un manque de base légale.

b) Le défaut ou manque de base légale

Comme le souligne Ernest Faye, « *la base de la décision doit se trouver dans le rapprochement des faits constatés avec le texte dont il est fait application. Si de ce rapprochement, il résulte clairement que la loi a été violée et fausement appliquée, il y a lieu à cassation pour violation de la loi ; mais quand les motifs de la décision ne permettent pas de reconnaître si les éléments de fait nécessaires pour justifier l'application de la loi se rencontrent dans la cause, il y a défaut de base légale* » ⁶⁴.

Le manque de base légale correspond donc à une insuffisance de la décision au fond quant à l'énonciation des faits, lorsque celle-ci ne donne pas les éléments suffisants pour permettre à la Cour régulatrice, qui ne peut entreprendre aucune investigation sur les faits, de dire si la loi a été ou non correctement appliquée ⁶⁵.

⁶⁰ C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêts n° 78 du 15 mai 2002, n° 135 du 19 décembre 2007.

⁶¹ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile, op. cit.*, p. 366.

⁶² PUIGELIER C., TEYSSIÉ B., *La pratique de la cassation en matière sociale*, éd. Litec, 1996, p. 195

⁶³ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com. arrêts n° 89 du 4 mars 1998, n° 27 du 7 mars 2007.

⁶⁴ BORÉ, « La cassation en matière civile », in C. PUIGELIER & B. TEYSSIÉ, *La pratique de la cassation en matière sociale, op. cit.*, p. 200.

⁶⁵ Vincent VIGNEAU, *La cassation en matière civile, op. cit.*

Prenons l'exemple le plus simple : les juges font application de l'article 118 du code des obligations civiles et commerciales qui dispose que : « **est responsable, celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui** » ; ils retiennent l'existence d'une faute et d'un préjudice, mais omettent de caractériser le lien de causalité entre les deux qui est la condition nécessaire de l'application du texte. Leur décision comporte donc un grave défaut : le raisonnement juridique est incomplet et par conséquent la décision manque de base légale. En censurant une telle décision, la Cour régulatrice indique alors « *qu'en statuant ainsi, en l'état de ses constatations ou sans rechercher, sans préciser, sans s'expliquer, sans constater (tel fait), (éventuellement : ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions), la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* »⁶⁶. Ainsi, elle invite la juridiction de renvoi à procéder à un supplément d'instruction et à effectuer les recherches auxquelles la décision cassée n'a pas procédé⁶⁷. Celle-ci pourra donc reconduire la même solution en évoquant dans sa décision les précisions de fait qui manquaient à la décision. Ce qui explique qu'il ne peut y avoir de rébellion d'une cour de renvoi après une cassation pour manque de base légale⁶⁸.

L'on voit donc qu'il s'agit d'un contrôle de légalité doublé d'un contrôle de rationalité. D'où l'expression « contrôle normatif de motivation »⁶⁹.

Lorsque l'un des moyens sus-indiqués est fondé, la cassation de la décision attaquée est, en principe, prononcée. Toutefois il peut arriver que le juge de cassation use de certains procédés dits « de sauvetages des arrêts », permettant d'éviter la cassation.

2) Procédés de sauvetage des arrêts

Il s'agit notamment de la surabondance et de la substitution de motifs.

a) La surabondance

Selon l'article 55-1 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, la Cour suprême peut rejeter le pourvoi en faisant abstraction d'un motif de droit erroné, mais surabondant.

⁶⁶ Vincent VIGNEAU, *La cassation en matière civile, op. cit.*

⁶⁷ M. N. J. BACHELIER et X. BACHELIER, *La technique de cassation*, Dalloz 2003, p. 138.

⁶⁸ J. F. WEBER, *Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile, op. cit.*, p. 10.

⁶⁹ J. F. WEBER, *op. cit.*, p. 10.

Le motif surabondant est défini comme un motif, souvent erroné, qui n'est pas indispensable au soutien de la décision attaquée et qui, par suite, reste sans influence sur la légalité de celle-ci⁷⁰.

Il est donc possible d'écarter un moyen sans même à avoir en examiner le mérite intrinsèque, lorsque se trouve dans la décision attaquée un motif qui suffit à justifier la solution adoptée, soit que ce motif ne soit pas critiqué, soit qu'il l'ait été vainement, par un autre moyen du pourvoi, ce qui suppose que cet autre moyen ait été préalablement écarté⁷¹.

La cour régulatrice peut également sauver une décision en procédant à une substitution de motifs.

c) La substitution de motif

Aux termes de l'article 55-1 précité « la Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ». Ainsi, saisie d'un moyen fondé, dénonçant une erreur juridique ayant pu exercer une influence sur la solution du litige, le juge de cassation rejette cependant le pourvoi parce qu'il estime pouvoir substituer au motif erroné, justement critiqué par le moyen, un motif nouveau, de pur droit, qui justifie le dispositif attaqué⁷².

Ce procédé obéit à certaines conditions. En effet, il faut que le motif substitué soit un motif de pur droit, que les motifs remplacés soient eux-mêmes des motifs de droit et que la décision qu'entraîne le motif substitué soit forcément identique à celle que consacrait la décision entreprise.

À côté du contrôle normatif, qui vise à s'assurer de la légalité des décisions et de la bonne interprétation de la loi par les juges du fond, il existe un contrôle de rationalité dit contrôle disciplinaire qui porte non pas sur le sens du jugement, mais sur la qualité de sa motivation.

II. Le contrôle disciplinaire

La notion de contrôle disciplinaire, suivant une expression depuis longtemps consacrée, concerne d'abord les obligations qui s'imposent aux juges quant à la façon dont ils doivent rendre et rédiger leurs décisions. Dans une acception large, relèvent du contrôle disciplinaire les griefs qui

⁷⁰ BORÉ, Pourvoi en cassation, *Répertoire Dalloz 2008*, supra n° 628 ; C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 17 du 16 janvier 2008.

⁷¹ *Droit et pratique de la cassation en matière civile, op. cit.*

⁷² BORÉ, *Pourvoi en cassation, op. cit.* ; C. Cass. Sén., Civ. et Com., arrêt n° 130 du 19 décembre 2007.

invoquent : une violation du principe de la contradiction, du principe d'impartialité, du principe de la publicité des audiences ; une irrégularité de la composition d'une juridiction ; une omission d'une mention du jugement ; un défaut de motifs ou une dénaturation d'un écrit. Nos développements ne porteront que sur ces deux derniers cas.

A. Le défaut de motifs

Selon l'article 6 de la loi n° 84-19 du 2 février 1984, relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal, tout jugement doit être motivé à peine de nullité⁷³.

Comme l'écrit E. FAYE, dans son traité classique de la Cour de cassation : « *l'obligation de motiver les jugements est pour le justiciable la plus précieuse des garanties, elle le protège contre l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et, en même temps, elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de cassation* »⁷⁴.

Le défaut de motif peut recouvrir plusieurs cas : l'absence de motifs (1), la contradiction de motifs (2), le défaut de réponse à conclusions (3), les motifs dubitatifs ou hypothétiques (4).

1) L'absence de motifs

Même si c'est rare, il arrive que la Cour suprême casse pour absence de motifs :

- lorsque les juges du fond ont statué sans donner de motifs à leur décision⁷⁵ ;
- lorsqu'ils se sont déterminés par le seul visa des documents et la seule référence aux débats n'ayant fait l'objet d'aucune analyse⁷⁶ ;
- lorsqu'ils se sont déterminés par des motifs dont la généralité ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle...⁷⁷ ;
- lorsqu'ils se sont déterminés par le seul visa des déclarations d'une partie et des documents de la cause n'ayant fait l'objet d'aucune analyse⁷⁸ ;

⁷³ Cette obligation figure également à l'article 60 du code de procédure civile.

⁷⁴ E. FAYE, in Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile*, op. cit., p. 409.

⁷⁵ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 30 du 7 février 2001.

⁷⁶ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 50 du 2 juillet 2003.

⁷⁷ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 09 du 19 novembre 2003.

⁷⁸ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 105 du 20 décembre 2006.

- lorsque les juges du fond se bornent à déclarer que le moyen invoqué « n'est pas sérieux », « n'est pas recevable », ou « n'est pas fondé » ; ou lorsqu' ils énoncent que la demande apparaît « juste et bien fondée »⁷⁹ ou « recevable et justifiée par les explications fournies par le demandeur et les documents produits »⁸⁰.

2) La contradiction de motifs

Une décision entachée de contradiction de motifs est nulle. La cour régulatrice assimile la contradiction de motifs à un défaut de motifs⁸¹.

Selon E. FAYE, la raison en est simple : les motifs contradictoires « se détruisent et s'annihilent réciproquement », aucun d'eux ne pouvant alors être retenu comme fondement de la décision⁸². Si d'ailleurs le fait, ainsi successivement nié et affirmé, devait servir de base au contrôle de qualification de la Cour de cassation, comment celle-ci pourrait-elle, sans arbitraire, choisir l'une plutôt que l'autre de ces constatations, alors qu'il lui est interdit de se faire juge du fait⁸³.

Il existe trois types possibles de contradiction de motifs.

- La contradiction entre les motifs de droit qui, en soi, ne constitue pas un cas d'ouverture à cassation⁸⁴, car la Cour régulatrice peut faire abstraction des motifs de droit erronés et les déclarer surabondants, pour s'en tenir à ceux qui justifient le dispositif⁸⁵.
- La contradiction entre les motifs de fait et les motifs de droit qui, bien que viciant la décision attaquée, ne peut donner ouverture à cassation. Cette contradiction relève plutôt de la censure pour violation de la loi et établit l'existence d'une fausse qualification des faits ou d'une fausse application de la loi, l'arrêt n'ayant pas déduit de ses propres constatations de fait les conséquences légales qu'elles imposaient⁸⁶.

⁷⁹ Cour de cassation française, Com., 26 oct. 1976, *Bull. civ. IV*, n° 271 ; 18 juin 1985, *Bull. civ. IV*, n° 194.

⁸⁰ Cour de cassation française, Civ. 2^{ème} 22 juin 1988, *Bull. civ. II*, n° 151 ; Com. 27 juin 1995, *Bull. civ. IV*, n° 196.

⁸¹ Cour suprême, Civ. et Com. arrêt n° 62 du 16 juin 2010.

⁸² E. FAYE, in Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile, op. cit.*, p. 417.

⁸³ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile, op. cit.*, p.417.

⁸⁴ Cour suprême, Civ. et Com. arrêt n° 43 du 21 mars 2011.

⁸⁵ Cour de cassation française, Com., 3 mai 1965, *Bull. civ. III*, n° 281.

⁸⁶ Jacques BORÉ et Louis BORÉ, *La cassation en matière civile, op. cit.*, p. 417.

• La contradiction entre les motifs de fait qui est le seul grief recevable⁸⁷. Le pouvoir souverain du juge du fond en ce qui concerne la constatation des faits n’empêche pas la Cour régulatrice d’exercer sa censure, parce que les constatations de l’arrêt sont entachées de contradiction et que la contradiction de motifs équivaut à l’absence de motifs⁸⁸. C’est dire donc que la contradiction doit concerner deux constatations de faits et non celles-ci et les conséquences qu’en ont tirées les juges du fond⁸⁹.

Le juge de cassation assimile la contradiction de motifs à la contradiction entre les motifs et le dispositif. En effet, lorsque le dispositif d’une décision est en contradiction avec les motifs de l’arrêt, la Haute juridiction la considère comme privée de toute justification et, par là même, viciée par une absence de motifs⁹⁰.

3) Le défaut de réponse à conclusions

Comme la contradiction de motifs, le défaut de réponse à conclusion est assimilé à un défaut de motifs. Dès lors encourt la cassation, toute décision qui en serait entachée⁹¹. Les juges du fond sont donc tenus de répondre aux moyens des parties contenus dans leurs écritures.

Toutefois, ils ne sont tenus de répondre qu’aux véritables moyens contenus dans les conclusions des parties, et non aux allégations⁹² ou aux simples arguments. Le moyen s’entend de l’énonciation par une partie d’un fait, d’un acte ou d’un texte, d’où, par un raisonnement juridique, elle prétend déduire le bien-fondé d’une demande ou d’une défense⁹³.

Également, ils ne sont pas tenus de répondre aux moyens inopérants⁹⁴, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation⁹⁵.

⁸⁷ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 96 du 18 juillet 2001, n° 98 du 3 juillet 2002.

⁸⁸ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 80 du 17 avril 1996, n° 100 du 19 septembre 2007, n° 39 du 21 mai 2003.

⁸⁹ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 59 du 20 juin 2007, n° 88 et 92 du 16 août 2007.

⁹⁰ Cour suprême, Civ. et Com. arrêt n° 62 du 16 juin 2010.

⁹¹ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 97 du 8 août 2001, n° 119 et 125 du 5 décembre 2007, Cour suprême, Civ. et Com., arrêts n° 5 CS du 17 septembre 2008, n° 75 du 7 juillet 2010.

⁹² L’allégation doit s’entendre, strictement, de l’articulation des faits de nature à fonder une prétention, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 12^{ème} édition.

⁹³ J. VOULET, « Le défaut de réponse à conclusion », *JCP* 1965. I. 1912.

⁹⁴ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 43 du 21 mars 2001, n° 3 du 21 novembre 2001.

⁹⁵ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 128 et 129 du 19 décembre 2007.

Il y a lieu de signaler, à ce niveau, que la réponse des juges du fond n'est pas forcément explicite⁹⁶. En effet, ils peuvent, soit se contenter de faire référence aux motifs adoptés par une précédente décision rendue entre les mêmes parties à l'occasion du même litige, aux conclusions d'un rapport d'expertise, à celles d'une enquête administrative, dès lors que ces actes s'étaient prononcés sur la question posée par les conclusions, soit se contenter d'une motivation implicite, mais il faudra « qu'il ressorte bien de la rédaction que l'affaire a été examinée sous tous les aspects où elle a été présentée⁹⁷ ».

Toujours est-il que le moyen pris du défaut de réponse à conclusions est irrecevable lorsque les écritures prétendument délaissées n'ont été ni produites ni visées par la décision attaquée⁹⁸.

4) Les motifs hypothétiques ou dubitatifs

De même que les cas sus-invoqués, les motifs hypothétiques ou dubitatifs sont assimilés à une absence de motifs. Les décisions entachées de ce vice sont annulées sous le visa de l'article 6 de la loi n° 84-19 précité.

Les motifs dubitatifs sont ceux qui expriment un doute⁹⁹. Ils se caractérisent par l'emploi d'expressions telles que : « *il semble* », « *il paraît* », « *laisser penser* »¹⁰⁰.

Le motif est hypothétique lorsque la déduction juridique qui s'appuie sur eux repose sur la supposition d'un fait qui n'a pas été établi¹⁰¹. Il se caractérise par l'emploi d'expressions telles que : « *il est vraisemblable*¹⁰² », « *il est permis de penser* », « *a pu...* » (*Ex* : la Cour a retenu que l'incendie dont est victime X... *a pu* être causé par une explosion de gaz¹⁰³), « *il peut arriver que...* » (*Ex* : attendu que, pour estimer la saisie-arrêt pratiquée sur les marchandises suffisante pour garantir le paiement de la créance et justifier ainsi la mainlevée des saisies-arrêts sur les loyers, l'arrêt attaqué énonce *qu'il arrive que bien souvent* que des biens mobiliers arrivent, par le jeu des enchères, à être vendus à un prix supérieur à

⁹⁶ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 38 du 2 février 2005, n° 33 du 21 mars 2007.

⁹⁷ Cyril BLOCH, Le défaut de réponse à conclusions, www.themis.u-3mrs.fr.

⁹⁸ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com. arrêts n° 32 du 15 février 1995, n° 29 du 17 janvier 1996, n° 31 du 5 janvier 2005, n° 76 du 18 juillet 2007.

⁹⁹ M. N. J. BACHELIER et X. BACHELIER, *op. cit.*, p. 160.

¹⁰⁰ Cour de cassation française, Civ 2^{ème} 6 décembre 1995, *Bull. civ.* II, n° 302.

¹⁰¹ André PERDRIAU, *op. cit.*, n° 217.

¹⁰² Cour suprême, Civ. et Com. arrêts n° 66 du 13 août 2003, n° 50 du 2 septembre 2009.

¹⁰³ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 22 du 21 février 2007.

leur valeur marchande »¹⁰⁴ ou encore « *laisser présumer* » (Ex. : l’arrêt attaqué énonce qu’il résulte de la lecture du rapport d’expertise que l’homme de l’art a mentionné qu’il existe sur les lieux des locaux à usage de bureaux dont il a calculé la valeur locative conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et que ceci *laisse présumer* que la réglementation qui a été appliquée est celle relative aux locaux à usage d’habitation »¹⁰⁵.

En définitive, on voit donc que, pour être exempt de critique, le juge doit répondre aux moyens opérants des parties par des motifs réels, certains et conciliables, en s’abstenant de dénaturer les documents produits par celles-ci.

B. La dénaturation d’écrit

Lorsqu’un écrit produit à l’appui d’une prétention se révèle obscur, ambigu ou est entaché de contradiction, le juge doit rechercher l’intention de son auteur, c’est-à-dire l’interpréter¹⁰⁶. À l’inverse, le sens d’un écrit clair et précis doit échapper à toute discussion : il faut le prendre tel quel, sinon on le dénaturerait en l’interprétant.

En matière contractuelle, les articles 100 et 101 du code des obligations civiles et commerciales régissent les pouvoirs d’interprétation du juge. Ces textes disposent que, d’une part, « *si les termes du contrat sont clairs et précis, le juge ne peut sans dénaturation leur donner un autre sens* » et, d’autre part, « *en présence d’une clause ambiguë ou simplement douteuse, le juge peut déceler la volonté des parties, en interprétant les clauses de la convention les unes par les autres, et en tenant compte des circonstances de la cause. Les termes trop généraux, les clauses visant un point particulier, ne font pas obstacle à la recherche de la volonté réelle des parties* ».

Interpréter un écrit, c’est en déceler la véritable signification. Cette opération se distingue de l’évaluation de la force de conviction émanant du document, même s’il existe un lien étroit entre les deux opérations. En effet si le juge se déclare convaincu par une preuve, c’est en fonction du sens qu’il lui prête¹⁰⁷.

Le contrôle de la dénaturation suppose donc que l’élément de preuve considéré soit un écrit¹⁰⁸. Son originalité réside dans le fait qu’elle per-

¹⁰⁴ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 54 du 2 juillet 2003.

¹⁰⁵ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêts n° 64 du 18 août 2003.

¹⁰⁶ Jean-Louis MOURALIS, Preuve, *Rép. Civ. Dalloz*, janvier 2002.

¹⁰⁷ Jean-Louis MOURALIS,

¹⁰⁸ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com. arrêt n° 67 du 1^{er} mars 2000, n° 33 du 21 mars 2007.

met à la Cour régulatrice qui, en principe, juge non les dossiers mais les arrêts, de procéder, par-delà les motifs de ceux-ci, à l'examen direct de la pièce prétendument dénaturée pour vérifier sa clarté et son incompatibilité avec le sens que le juge du fond lui a prêté ¹⁰⁹.

Même si c'est la dénaturation d'un contrat ¹¹⁰, qui est le plus souvent invoqué, le grief de dénaturation peut porter sur d'autres écrits tels que : un procès-verbal de non-conciliation ¹¹¹, un procès-verbal d'un inspecteur du travail ¹¹², un protocole d'accord homologué par une juridiction ¹¹³, un rapport d'expertise ¹¹⁴, une décision de justice ¹¹⁵, un procès-verbal de douane ¹¹⁶, les conclusions d'une partie ¹¹⁷.

Comme le défaut de réponse à conclusions, le moyen pris de la dénaturation d'un écrit est irrecevable si l'écrit prétendument dénaturé n'est pas produit ¹¹⁸.

¹⁰⁹ J. BORÉ, « La cassation en matière civile », *Rép. Civ. Dalloz*, septembre 2008 n° 541 et suiv.

¹¹⁰ Cour de cassation sénégalaise arrêts, n° 56 du 18 avril 2001, n° 55 du 6 mars 2002, n° 7 et 9 du 2 janvier 2008, Cour suprême, Civ. et Com., arrêts n° 29 du 5 mai 2010.

¹¹¹ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 106 du 22 octobre 1997.

¹¹² Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 14 du 2 janvier 2008.

¹¹³ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 64 du 2 mai 2001.

¹¹⁴ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 64 du 2 mai 2001, n° 32 du 6 février 2008.

¹¹⁵ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 104 du 20 décembre 2006.

¹¹⁶ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 64 du 2 mai 2001.

¹¹⁷ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 30 du 6 février 2008.

¹¹⁸ Cour de cassation sénégalaise, Civ. et Com., arrêt n° 148 du 20 juillet 1994, Cour suprême, Civ. et Com., arrêt n° 66 du 17 août 2011.

Discours de clôture des Journées d'études sur la technique de cassation

par *M. Abdourahmane DIOUF*

Mesdames et Messieurs,

Nous voilà, arrivés au terme de nos travaux organisés en parfaite communion avec nos collègues magistrats de la Cour de cassation française, représentée ici, dignement, par le Président de chambre, M. Dominique LORIFERNE, et la conseillère, M^{me} Marie-Laure ROBINEAU.

Ils nous ont exposé avec brio la technique de cassation dans son intégralité en passant de la recevabilité et de l'admission du pourvoi ou des moyens, à la rédaction des arrêts de rejet, d'irrecevabilité ou de cassation, jusqu'à la méthode d'enrichissement des arrêts (sommairisation et titrage).

VAUVENARGUES disait dans ses maximes, je le cite « La clarté orne les pensées profondes » (fin de citation).

La véracité d'une telle assertion nous a été éloquemment administrée, aujourd'hui, par nos illustres hôtes que nous n'aurons de cesse, encore une fois, de remercier chaleureusement pour tous les efforts qu'ils ont eu à déployer pour nous expliquer tous les secrets de cette difficile technique de cassation.

Nos collègues français nous ont déchiffré cette hermétique technique de cassation dont le langage ésotérique – c'est le moins qu'on puisse dire – ressemble fort à une algèbre juridique que seul semble posséder et pouvoir dompter le juge de cassation.

La mission première du juge de cassation, devons-nous rappeler est d'assurer l'unité d'interprétation du droit dans toute l'étendue du territoire national de la République qui se veut une et indivisible. Voilà la justification d'une Cour de cassation unique.

Pour ce faire, elle doit répondre alors, tant en matière civile et commerciale, pénale, sociale qu'administrative au Sénégal, à des moyens de cassation, enserrés dans des cas d'ouverture délimitant le champ juridique de sa saisine ; c'est-à-dire la question juridique qui lui est posée et dont doit dériver absolument la réponse qui va figurer dans son arrêt.

C'est là tout le sens de la maxime « *le moyen, tout le moyen, mais rien que le moyen* ».

Le moyen apparaît, ainsi, comme la clé de voûte du procès en cassation.

Il constitue la critique présentée par le demandeur au pourvoi, sur la manière dont a été appliquée la règle de droit par les juges du fond, et demeure la ligne directrice de la procédure de cassation.

D'où la nécessité d'une précision rédactionnelle du moyen de cassation par son auteur qui doit indiquer surtout les cas d'ouverture invoqués.

Le contrôle de conformité à la loi des décisions des Cours et Tribunaux demeure la mission dévolue au juge de cassation. Et elle s'effectue par le truchement des moyens du pourvoi.

Mais pour être admis, *le moyen doit être sérieux*.

Faute de sérieux, a pu soutenir un auteur, le grief ne peut accéder à la dignité de moyen.

Ainsi la déchéance va sanctionner l'absence physique de moyen alors que la non-admission sanctionnera, non pas une absence physique mais intellectuelle de moyen.

Par ailleurs, si *le moyen nouveau* mélangé de fait et de droit, c'est-à-dire celui qui n'a pas été soumis à l'examen des juges du fond, est irrecevable en principe, *celui né de la décision attaquée ou de pur droit, c'est-à-dire celui que le juge de cassation peut apprécier à partir de seules constatations souveraines du juge du fond, est exceptionnellement admis*.

Ce qui peut occasionner quelquefois la fin du litige, après un débat juridique mené pour la première fois devant la Cour.

Il s'agit là de *la cassation sans renvoi*, une dérogation à la règle de *la cassation avec renvoi* imposée par la loi à la Cour de cassation qui ne saurait connaître du fond des affaires qui lui sont soumises.

On notera que la constatation des faits relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond, et échappe plus ou moins au contrôle du juge de cassation, sauf celui de sa rationalité.

Toutefois ce pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond se voit imposer une limite : l'obligation de motivation de ses décisions, sous peine d'être censuré par le juge de cassation pour manque de base légale.

Le pouvoir discrétionnaire du juge du fond lui, pouvant être assimilé à une licence qui lui est accordée, l'affranchissant de toute critique possible du juge de cassation.

De même les vices de la motivation tels que le défaut de motifs, la contradiction de motifs, la contrariété entre les motifs et le dispositif, tout comme les motifs généraux, vagues ou imprécis, dubitatifs ou hypothétiques, sont proscrits.

Les règles de procédures et les formes imposées par la loi pour les arrêts et jugements, elles, doivent être aussi respectées par les juges du fond, sous peine d'être censurées par le juge de cassation pour violation des formes et principes fondamentaux de la procédure (principe du contradictoire, principe de la publicité, principe d'impartialité, etc.).

En définitive, nous retiendrons que le juge de cassation s'assure de la correcte application par les juges du fond des textes de loi aux situations de fait qui leur sont soumises, contrôle la qualité et la rationalité de la motivation de leurs arrêts et jugements, et le respect par eux des formes et procédures prescrites.

Nos communicateurs nous ont fait découvrir avec une maîtrise parfaite l'art exquis de la technique de cassation qu'utilise le juge de cassation pour assurer sa mission unificatrice et régulatrice de la jurisprudence rendue par les Cours et Tribunaux.

Du contrôle normatif au contrôle disciplinaire, via le contrôle normatif des vices de la motivation, le juge de cassation va alors se déployer.

Exerçant tantôt un contrôle qualifié de lourd tantôt de léger sur le travail des juges du fond, le juge de cassation se montre quelque fois magnanime au point d'user de la technique dite de « sauvetage » des arrêts, voire le recours au procédé du retranchement de certains passages de la décision attaquée.

La Cour de cassation leur reprochera, cependant, le plus souvent la violation de la loi par fausse application, refus d'application, fausse interprétation de celle-ci, fausse qualification juridique des faits, ou le manque de base légale, la dénaturation de document, le défaut de réponse à conclusions, etc.

En fin de compte, à l'image d'Ulysse, dans « l'Iliade et l'Odyssée » d'Homère, nous pouvons, aujourd'hui, nous estimer heureux d'avoir fait

avec nos éminents invités un fructueux voyage à travers les arcanes, méandres ou dédales de la subtile et sublime technique de cassation qui nous a été livrée dans ses multiples facettes.

Pour conclure, je voudrais, ici et maintenant, et de manière solennelle, les en remercier vivement, au nom de Messieurs le Premier président et le Procureur général, autorités morales de la Cour suprême.

Permettez-moi d'associer aux remerciements les modérateurs de nos travaux que sont Madame et Messieurs les Présidents de chambre Fatou Habibatou DIALLO, Mouhamadou DIAWARA, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, les rapporteurs Messieurs Sangoné FALL, Seydina Issa SOW, Idrissa SOW, Amadou Mbaye GUISSÉ, Babacar DIALLO et Jean Aloïse NDIAYE, sans oublier le Premier Avocat général Youssoupha Diaw MBODJI, les magistrats, les greffiers ainsi que tout le personnel de la Cour. Tous se sont engagés sans retenue pour contribuer efficacement à la réussite de nos travaux.

Ces remerciements s'adressent aussi aux services de la coopération française.

Je souhaite, enfin, bonne continuation de leur séjour à Monsieur le Président LORIFERNE et Madame la Conseillère Marie-Laure ROBINEAU et un retour sain et sauf dans leur pays, dans la chaleur de leur cocon familial.

Au nom de Monsieur le Premier Président, je déclare closes les journées d'études de la Cour suprême.

Merci de votre aimable attention.

Journée d'études du 17 décembre 2013

avec l'ARMP et la DCMP

Rapport final

Introduction

En collaboration avec l'Agence de régulation des Marchés publics (ARMP) et la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la Cour suprême a tenu le mardi 17 décembre 2013, en sa salle d'audiences, une journée de réflexion sur le thème du contrôle de la passation des marchés publics. Cet atelier a enregistré la participation de M. le Premier Président de la Haute juridiction de céans, celle de tous ses magistrats ainsi que des membres du greffe et du service de documentation et d'études.

M. le Directeur général de l'ARMP, accompagné de toutes les composantes de la structure de régulation, a rehaussé de sa présence le panel. L'atelier a aussi enregistré la participation active de membres de la DCMP.

À l'entame des travaux, le Premier Président de la Cour suprême, prononçant l'allocution d'ouverture, a souhaité la bienvenue à M. le Directeur général de l'ARMP et aux membres de ses services ainsi qu'à ceux de la DCMP qui ont honoré de leur présence la journée de réflexion. Après avoir formulé le vœu d'une journée de réflexion féconde, le Premier Président a rappelé que la rencontre venait à son heure, malgré quelques renvois antérieurs dus aux contingences. Il a évoqué le contexte de débats sur les inévitables réformes à apporter à la législation nationale sur les marchés publics afin de la rendre mieux adaptée aux réalités économiques actuelles. Le Premier Président a, en outre, insisté sur la nécessité d'une collaboration entre la Haute juridiction et les entités de régulation, du fait qu'elles se partagent le contrôle de la passation des marchés publics : l'ARMP et la DCMP assurant la régulation en amont et la Cour suprême le contrôle en aval.

Avant de laisser le présidium à M. le Directeur général de l'ARMP, modérateur des débats de la matinée, M. le Premier Président a rappelé l'objectif de l'atelier de réflexion du jour, à savoir, favoriser une meilleure

compréhension de la nature de la passation des marchés publics et du contrôle qui y est exercé.

Dans son propos liminaire, M. le Directeur général de l'ARMP s'est félicité de la tenue d'une telle rencontre qui a été possible grâce à la qualité du travail de préparation, accompli de concert par ses services et ceux de la Cour suprême. Il a, en son nom propre et au nom de tous ses collaborateurs, remercié la Cour suprême, notamment à travers la personne de son Premier Président, d'abord pour l'invitation, ensuite pour la qualité de l'accueil. Il a aussi émis le souhait d'accueillir une rencontre similaire avec la Cour suprême, en qualité d'hôte.

Précisant que réguler n'est pas juger, le Directeur général retiendra quelques points de similitude entre le juge et le régulateur. Il a, en effet, souligné notamment la qualité d'arbitre de la Cour suprême (arbitre judiciaire) et de l'ARMP (arbitre administratif) et l'indépendance que toutes deux portaient en bandoulière. Pour clore son propos liminaire M. le Directeur général a souligné la garantie du sacro-saint principe de sécurité juridique, découlant de la possibilité offerte aux différents acteurs de déférer éventuellement toute décision de l'ARMP à la censure de la Cour suprême.

Communications

M. le Directeur général de l'ARMP, modérateur à l'occasion des communications faites par les agents de son service, a introduit le sieur Ely Manel FALL de l'ARMP, aux fins de livrer sa présentation sur « Régulation et rôle du régulateur dans la passation des marchés publics ».

M. FALL a retracé l'historique de la régulation (lato sensu) au Sénégal, avant de retracer ses premiers balbutiements occidentaux, suite à la crise économique de 1929. Il a rappelé l'objectif principal de la régulation, à savoir, essayer de trouver l'équilibre pour le bon fonctionnement d'un secteur donné. M. Ely Manel FALL a aussi évoqué le caractère polysémique de la notion de régulation qui englobe plusieurs secteurs d'activités, notamment les domaines économique, politique, sportif et culturel.

M. Fall a attiré l'attention des participants sur les légères différences de connotations que pouvait renfermer la notion de régulation, selon que l'on est sous l'angle de la conception anglo-saxonne (où il est plus question de dérégulation) ou sous nos tropiques d'influence et de tradition civiliste (où il est plus question de réglementation).

Les pouvoirs du régulateur, qualifiés d'hybrides, ont été exposés par le présentateur. Cette ambivalence découle du fait que le régulateur, sans

être juge ou législateur, emprunte à ces derniers quelques-unes de leurs facultés traditionnelles.

Le communicant a listé les bonnes raisons d'instaurer un organe de régulation :

- volonté d'harmonisation (communautarisation) ;
- indépendance vis-à-vis du pouvoir politique (mandat clair et à cheval sur celui de l'Autorité politique, mandat préétabli et protection des membres de l'Autorité de régulation) ;
- garantie d'impartialité ;
- efficacité et réactivité (inhérentes à la réalité économique) ;
- technicité, professionnalisme et proximité avec les secteurs régulés.

M. FALL a souligné que la régulation est le nouveau mode d'exécution du pouvoir exécutif, car l'institution de régulation est délégataire de la gouvernance d'un secteur donné.

Il a aussi répertorié les méthodes du régulateur : médiation, règlement (amiable si possible), compromis négocié, recommandations et décisions en équité plutôt qu'en droit.

Se prononçant de façon plus spécifique sur la régulation dans le secteur des marchés publics, M. FALL a dégagé les principes la gouvernant (libre accès à la commande publique ; traitement équitable des prestataires potentiels et optimisation de l'utilisation des deniers publics) et ses quatre phases principales (définition des prestations attendues ; mise en concurrence des fournisseurs potentiels ; conclusion du contrat avec le fournisseur sélectionné ; exécution conforme du contrat) .

Il a rappelé, en outre, que l'instauration de la régulation est signe du respect par l'État de ses obligations communautaires (obligation de respecter le principe de la séparation des fonctions de contrôle et de régulation ; obligation de se doter d'entités administratives centrales, déconcentrées et décentralisées ayant pour but de contrôler les marchés publics et les délégations de service public ; obligation de mettre en place des mécanismes de régulation indépendants et des Autorités de régulation à composantes tripartite et paritaire – État, secteur privé et société civile .

L'exposant a parlé des rapports entre le régulateur et le juge, pour répéter que l'un n'était pas l'autre (et vice versa), malgré leur soumission au respect des mêmes règles, du moins à des règles assez similaires. Au titre des éléments qui les distinguent, il listera notamment : l'impossibilité pour le juge de s'autosaisir alors que le régulateur le peut ; le premier ne peut

statuer que sur la question qui lui est soumise, alors que le second ne connaît pas cette limitation (notamment en question de qualification du contentieux) ; le juge ne peut statuer qu'en droit, alors que le régulateur peut statuer en opportunité ; la nature juridictionnelle des décisions du juge s'écarte du caractère administratif des verdicts du régulateur. Parmi les éléments qui rapprochent ces deux acteurs de l'« arbitrage » il notera que tous deux sont soumis : à des règles d'organisation comparables (collégialité par exemple) ; à l'obligation de respecter certaines règles déontologiques (indépendance, impartialité) ; à l'obligation de respecter les principes du contradictoire et de la motivation de leurs décisions.

Il a aussi relevé une certaine complémentarité entre les deux : c'est, par exemple, le cas lorsqu'en matière de rétention d'information le régulateur fait appel aux services du Procureur pour effectuer des réquisitions. Aussi, en certaines occasions l'action du juge est le prolongement du travail du régulateur (par exemple le régulateur – qui n'a pas de pouvoir de coercition, ni celui de condamner à des dommages et intérêts, lors même qu'il aura constaté un manquement –, ne pourra que se rabattre sur l'action du juge).

En outre, le juge est lui-même Procureur des régulateurs (légère différence entre la pratique française et la réalité sénégalaise : en France le contrôle des régulateurs est principalement dévolu au juge judiciaire, notamment la Cour d'appel, alors que chez nous il est de la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême.

M. FALL a suggéré que le juge de la Cour suprême, dans son contrôle de l'action du régulateur, puisse en arriver à dépasser le stade de l'annulation systématique des décisions irrégulières (pour non-respect de la réglementation) et arriver à l'étape de la correction des décisions susceptibles de l'être.

Le communicant a terminé son intervention en citant, en guise d'exemple de complémentarité entre le juge et le régulateur, la pratique française par laquelle le Conseil d'État saisit le Conseil de régulation à Paris, pour éclairage, dans certaines procédures.

Le Directeur général de l'ARMP, modérateur des débats dans la matinée, a joint sa voix aux acclamations des participants, pour magnifier le brillant exposé dont M. FALL de l'ARMP a gratifié son auditoire. Après un bref rappel des grands axes de la présentation, il a, sans désespérer, passé la parole à M. Bocar LY de la Direction centrale des Marchés publics, substituant son collègue Mouhamed Lamine SOW, aux fins de partager sa communication sur « Le contrôle *a priori* de la passation des marchés publics ».

M. Bocar LY A entamé sa présentation en fournissant quelques références textuelles sur le processus de mise en place de la DCMP.

Il dira que :

- la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA fait référence à une entité administrative chargée du contrôle des marchés publics dans la plupart de ses dispositions ;
- le code des obligations de l'administrations (COA) en fait de même en son article 26, relativement aux modes de passation ;
- le code des marchés publics (CMP), consacré comme texte exclusif pour la réglementation applicable à la commande publique, annonce la DCMP, en plusieurs de ses dispositions.

La DCMP est créée par le décret n° 2007-547, du 25 avril 2007, en tant qu'organe de contrôle *a priori*. Son organisation et son fonctionnement sont prévus par l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n° 9286, en date du 3 octobre 2007.

Il a souligné les trois niveaux de contrôle de la DCMP :

1^{er} niveau. Examen préalable

L'examen préalable porte sur :

- les marchés à commandes de clientèle et à tranches conditionnelles, quel que soit le montant ;
- les appels d'offre restreints (AOR) et les ententes directes (ED) ;
- les marchés égaux ou supérieurs aux seuils fixés par arrêté ;
- les conventions de délégation de service public et les contrats de partenariat ;
- les avenants.

2^e niveau. Avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le PV d'attribution provisoire

3^e niveau. Examen juridique et technique sur les projets de contrat

Après avoir précisé les seuils de contrôles, M. LY a souligné les délais de contrôle dans lesquels était enfermée la DCMP :

- examen préalable: dix jours ;

- rapport d'analyse et proposition d'attribution : sept jours (ou cinq jours si le dossier a fait l'objet d'un examen préalable) ;
- examen juridique et technique : cinq jours.

Il a soutenu que ces délais étaient exprimés en jours francs et en jours ouvrés.

La deuxième partie de la présentation de M. LY était dédiée au contrôle préalable qui comprend trois étapes :

Première étape : élaboration d'un Plan de passation des marchés (PPM), sous peine de nullité, en application de l'article 6 du CMP.

Deuxième étape : publication d'un avis général de passation de marchés, avant le 31 janvier de l'année.

Troisième étape : mise en place de commissions et cellules de passation de marchés, en application des articles 35 et suivants du CMP.

Abordant la troisième partie de son exposé, M. LY a présenté le contrôle sur le fond, en insistant sur les points de contrôle :

- neutralité des spécifications techniques et non-orientation de critères d'évaluation et de qualification ;
- expression de la garantie de soumission en valeur absolue (entre 1 % et 3 % du montant estimatif du marché) et sa durée de validité ;
- taux de 5 % de la garantie de bonne exécution ;
- retenue de garantie lorsqu'un délai de garantie est prévu ;
- exhaustivité des pièces administratives ;
- veiller à la mise en œuvre des critères préalablement établis dans le document d'appel d'offres (DAO) ;
- s'assurer de l'usage d'un système d'évaluation approprié ;
- bonne tenue des procès-verbaux (signature, date, etc.) ;
- coïncidence entre date limite de dépôt des offres et date d'ouverture des plis ;
- conformité des clauses du contrat à celles du cahier des clauses administratives générales (CCAG) et du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- veiller à l'équilibre entre les parties au contrat.

Le quatrième partie de la présentation de M. Bocar LY a porté sur le cas spécifique des procédures dérogatoires.

À ce sujet, il a noté que la DCMP émet obligatoirement un avis sur les procédures dérogatoires :

- les marchés par entente directe de l'article 76 du CMP ; en s'assurant que l'objet de la requête s'inscrit dans les cas limitativement énumérés par l'article 76 du CMP :
 - exclusivité,
 - secret,
 - marché complémentaire,
 - urgence impérieuse ;
- les appels d'offres restreints de l'article 73 du CMP ;
- les appels d'offres infructueux de l'article 64 du CMP ;
- les appels d'offres sans suite de l'article 65 du CMP ;
- la passation des conventions de délégation de service public ou contrat de partenariat des articles 10 du COA et 80 du CMP.

En conclusion M. LY, après avoir rappelé les missions de conseil auprès des autorités contractantes remplies par la DCMP, a souligné que le contrôle *a priori* de la passation des marchés permet de garantir la transparence, l'équité et l'efficacité dans la commande publique avec, à la clé, une économie certaine, notamment avec la réduction substantielle des coûts et l'efficacité dans les marchés publics.

Cette présentation a laissé la place à une communication sur « Le contrôle *a posteriori* de la passation des marchés publics ». Cette adresse a été l'occasion d'une prestation paritaire au niveau genre, car M. Ousseynou CISSÉ et Madame Salimata DEMBÉLÉ de l'ARMP ont successivement fait des développements sur la question.

Monsieur CISSÉ, livrant les « Généralités du contrôle *a posteriori* », en donnera d'abord le fondement textuel (article 30 du COA) avant d'en détailler le contenu et la portée. En effet, après avoir rappelé le principe de la séparation institutionnelle des missions de contrôle *a priori* et *a posteriori*, le présentateur dira que le contrôle *a posteriori* englobe notamment :

- les contrôles externes exercés à tout moment et portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures de passation ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ;
- les comptes-rendus à l'autorité contractante, au ministre du secteur concerné et à son collègue chargé des Finances, des irrégularités relevées et la proposition, le cas échéant, des correctifs à apporter ;

- la saisine des autorités compétentes, aussi bien au niveau national que sous régional, aux fins de dénoncer les infractions et/ou irrégularités qui se sont révélées à l'occasion des enquêtes et contrôles opérés ;
- la tenue de la liste des personnes physiques et morales exclues des procédures de passation.

Il a en outre brossé brièvement les audits indépendants de l'ARMP.

Le communicant a aussi informé que le contrôle a posteriori portait sur :

- le Plan de passation des marchés (PPM) ;
- la revue du dossier d'appel d'offres ;
- les formalités de publicité du marché ;
- la procédure d'ouverture des offres ;
- l'évaluation des offres et l'attribution provisoire des marchés ;
- la publication de l'attribution provisoire ;
- la revue du marché ;
- enfin, sur l'approbation et la notification du marché.

À la suite de M. CISSÉ, M^{me} Salimata DEMBÉLÉ, de l'ARMP, s'est penchée dans sa communication sur un pan important du contrôle *a posteriori* de la passation des marchés publics : « la mise en œuvre des audits indépendants de l'ARMP ». M^{me} DEMBÉLÉ a, à l'entame de sa présentation, précisé que l'Agence de régulation procède chaque année à une mission d'audits indépendants, communément désignée mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés par les autorités contractantes. Cette mission comporte trois objectifs :

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics, la délégation de services publics et les contrats de partenariat ;
- identifier les irrégularités et violations commises ;
- alerter les autorités compétentes des cas de violations de la réglementation recensés.

Pour atteindre ces objectifs, la mission d'audits indépendants doit suivre un programme bien précis, dira M^{me} DEMBÉLÉ, comportant :

- la planification (inscription au PPM annuel de l'ARMP) ;
- l'étalage de la procédure (élaboration des termes de référence - TDR) ;

- l'échantillonnage (aléatoire) des autorités contractantes éligibles à l'audit indépendant ;
- la sélection de la liste des auditeurs et l'allotissement.

Au titre des problèmes rencontrés dans le cadre des audits indépendants, M^{me} DEMBÉLÉ a répertorié :

- le travail de Sisyphe, qui est la conséquence des effets pervers des changements fréquents d'exécutif, s'accompagnant souvent de changement d'acteurs de la passation des marchés dans les autorités contractantes ;
- l'absence de recoupement et de regroupement des données au niveau de certaines cellules de passation des marchés publics ;
- la réticence de certains acteurs audités.

Tirant les leçons de quatre campagnes d'audit, M^{me} DEMBÉLÉ a préconisé :

- le développement au sein des autorités contractantes (AC) d'une expertise d'audit interne pour préparer les missions d'audits indépendants ;
- une plus grande vulgarisation des cas de mauvaise pratique et le développement d'une synergie entre les AC pour le partage des bonnes pratiques.

Procédant à la synthèse des trois communications, Monsieur le Directeur général de l'ARMP dira que la régulation est d'essence économique et tire son origine dans les pays anglo-saxons. Il a rappelé que la protection de tous les intervenants dans les marchés publics était l'objectif principal de la régulation. Il a évoqué la durée de vie très courte dans le domaine des marchés publics, contrairement au temps de la justice qui peut être très long. Il a aussi souligné que la mise sur pied par les États parties, d'autorités de régulation à composition tripartite (État, secteur privé et société civile) est une exigence des directives de l'UEMOA.

Il est en outre revenu sur la cohabitation du contrôle a priori et du contrôle a posteriori. C'est ainsi qu'il a rappelé que les marchés à partir d'un certain seuil étaient inévitablement déférés devant la DCMP pour un contrôle *a priori*, lequel contrôle était enfermé dans des délais. Il a aussi abordé le contrôle de façon aléatoire des marchés qui ne portent pas sur une somme supérieure ou égale au seuil rendant le contrôle automatique.

Suite à ce résumé des communications de la matinée, M. le Directeur général de l'ARMP a ouvert les débats. Des questions pertinentes et des contributions enrichissantes ont jailli çà et là, permettant de retourner dans

tous les sens et, surtout, d'étudier sous toutes ses coutures le thème de la réflexion.

NB : lesdites questions ainsi que les contributions seront répertoriées plus loin, au moment de rapporter celles qui ont fait suite à la quatrième et dernière communication du Mardi de la Cour suprême.

La dernière communication de la journée de réflexion a été assurée par M. Abdoulaye NDIAYE, Conseiller à la chambre administrative et Secrétaire général de la Cour suprême, avec M^{me} Fatou Habibatou DIALLO, Présidente de la chambre susdite comme modératrice. M. le Conseiller a, à la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême, passé en revue le contrôle de la régularité de la passation des marchés publics par le juge administratif.

Il a commencé par rappeler l'arsenal juridique dont s'est doté le Sénégal pour être en phase avec les directives n° 4 et 5/2005 du Conseil des Ministres de l'UEMOA organisant les marchés publics et les délégations de service public dans l'espace communautaire. Il précisera que c'est dans le cadre de ces directives que le législateur sénégalais a modifié certains de ses textes et en a pris aussi de nouveaux pour se mettre aux normes de l'Organisation sous-régionale. C'est ainsi que la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'administration (COA) a été modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ; et trois nouveaux décrets ont été pris : le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, le décret n° 2007-546 créant l'ARMP et le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, créant la DCMP.

Il a, en outre, expliqué que la compétence du juge administratif pour connaître du contentieux relatif aux marchés publics découle de la lecture combinée de ces différents textes. C'est ainsi, précisera-t-il, que la chambre administrative de la Cour suprême connaît du contentieux de la régularité des marchés publics principalement à travers le recours pour excès de pouvoir contre les décisions de l'ARMP, car, pour ce qui est du plein contentieux, elle n'a pas, depuis la mise en place de la nouvelle Cour suprême en août 2008, enregistré le moindre pourvoi en cassation. Il a pu dégager les grands axes du contrôle sur la régularité de la passation des marchés publics.

Le contrôle du respect des principes fondamentaux gouvernant la passation des marchés publics : les procédures de passation des marchés et délégations de service public conclus dans les États membres, aux termes de la Directive n° 4/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, doivent respecter les principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de reconnaissance mutuelle, de non-discrimination et

de transparence. Ainsi, dans son arrêt n° 20, du 12 avril 2012 - Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) & État du Sénégal contre ARMP & SONATEL, la Cour suprême a retenu que la preuve de l'exclusivité de la source de la prestation demandée ne saurait, objectivement, résulter des seules affirmations de l'autorité contractante, partie concernée.

Le contrôle de la régularité des différentes étapes de la passation des marchés publics, au baromètre de la jurisprudence de la Cour suprême, révèle que le juge semble se focaliser particulièrement sur trois étapes de la procédure de passation :

- Le contrôle de la régularité de la procédure avant le lancement des consultations

Dans l'affaire COMET AFRIQUE TELECOMS contre ARMP (CS n° 37 du 27 octobre 2011), la Cour a estimé que c'est en application de l'article 65 du CMP que la commission des marchés a décidé, après avis de non-objection de la Direction centrale des marchés publics, de ne pas donner suite à l'appel d'offres initial en un lot unique et indivisible, au motif non contesté que la seule offre acceptable de la CFAO, d'un montant de 1 281 847 570 F, était supérieure à son budget prévisionnel. La Cour sanctionne, en outre, l'attribution du marché au candidat n'ayant pas proposé l'offre la moins disante ;

- Le contrôle de la régularité de la procédure au cours de l'examen de l'offre

À travers sa décision n° 01 du 9 février 2012, Complexe Industriel Thiaré GUÉYE contre ARMP, la chambre administrative de la Cour suprême a enseigné que l'obligation de mention du montant de l'offre sur la lettre de soumission est une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne le rejet de l'offre ;

- Le contrôle de la régularité de la procédure après le choix de l'attributaire

Il a été décidé par le juge administratif que l'autorité contractante, qui n'a pas accédé à la demande d'information du soumissionnaire écarté, ne pouvait néanmoins lui opposer le défaut d'indication de la réglementation violée pour faire déclarer son recours irrecevable ;

- Le contrôle de la régularité des délais de saisine

La décision n° 47 du 10 décembre 2009, Société SEN Technology SARL c/ l'ARMP a été l'occasion pour la Cour suprême de retenir que c'est à bon droit que le Comité de règlement des différends a déclaré irrecevable le recours dont le délai d'exercice est tributaire du recours gracieux, lui-même atteint par la tardiveté.

Dans son arrêt n° 20 du 12 avril 2012, ARTP et État du Sénégal contre CRD/ARMP et SONATEL, la Cour suprême a eu à juger que les dénonciations de tiers ne sont assujetties à aucun délai puisqu'elles peuvent être reçues « avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ».

- Le contrôle de la régularité des organes intervenant dans le processus de passation des marchés publics

Il a tantôt concerné les organes de l'autorité contractante, tantôt les organes de l'autorité de régulation. C'est ainsi que la Cour suprême a notamment eu à décider que la CENTIF, étant dépourvue de personnalité morale, n'a pas la qualité d'autorité contractante et ne peut en conséquence mettre en place sa propre commission des marchés en dehors de celle du ministère de l'Économie et des Finances, autorité de tutelle (CS n° 29 du 10 mai 2012, CENTIF et État du Sénégal contre CRD/ARMP). Aussi, le juge administratif a retenu dans la même décision que la présence dans la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, du représentant du contrôle financier, prévue par la législation nationale, n'est pas contraire au principe communautaire de séparation des fonctions de régulation et de contrôle des marchés publics. Enfin, la Cour a eu à considérer à l'occasion de sa décision n° 12 du 5 mai 2009 entre l'État du Sénégal et l'ARMP que le contrôle financier, n'étant ni assimilable à la DCMP, ni à l'autorité contractante telle que définie par la directive communautaire, son représentant à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, ne saurait être pris comme un des observateurs prévus par l'article 14 de la Directive, mais plutôt comme membre ayant voix consultative, conformément aux dispositions des articles 37, 38 et 39 combinés du code des marchés publics.

- Le contrôle de l'exercice régulier des pouvoirs des organes de contrôle

Dans sa décision n° 20 du 12 avril 2012, ARTP et État du Sénégal c/ ARMP, la Cour suprême a non seulement retenu que le pouvoir de statuer sur les irrégularités en prenant une décision ayant force contraignante emporte celui d'annuler la procédure affectée par lesdites irrégularités, mais elle a aussi considéré que c'est à tort que la DCMP a émis un avis de non-objection à l'utilisation de la procédure d'entente directe sur la base des seules affirmations de l'autorité contractante, en l'occurrence, d'une attestation délivrée par celle-ci, qui est une partie concernée.

Dans sa jurisprudence Société Sarre-Cons contre ARMP (CS n° 47 du 22 août 2013), la chambre administrative a énoncé d'une part, que l'autorité contractante ne peut violer les règles de concurrence et de libre accès aux marchés publics en insérant dans les dossiers d'appel d'offres une clause relative à l'autorisation du constructeur à fournir par les candi-

dates au marché de véhicules neufs ; d'autre part, elle a reproché au Comité de règlement des différends de l'ARMP d'avoir écarté sans justification certains documents produits par le soumissionnaire et attestant qu'il satisfaisait au critère relatif à l'expérience spécifique, se bornant seulement à énoncer que l'examen des pièces du dossier permet de constater que ledit soumissionnaire n'a pas exécuté un marché dont le montant minimum doit être le double de l'offre du candidat. Dans une autre affaire (CS n° 55 du 24 octobre 2013, Société Angélique International Limited dite AIL contre ARMP - ASER et État du Sénégal), la Cour va réaffirmer le principe selon lequel les critères, comme du reste les sous-critères, doivent être justifiés par l'objet du marché, avoir la précision nécessaire de manière à ne laisser aucun pouvoir discrétionnaire à la commission des marchés, être portés à la connaissance des candidats et respecter les principes fondamentaux de transparence, d'égalité des candidats et de non-discrimination. Ainsi, le juge administratif a sanctionné la violation des principes de transparence et d'égalité des candidats en énonçant qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, ce critère de sélection des candidats était prévu dans les DPAO et que sa modification n'a pas été portée à la connaissance des candidats et, d'autre part, que le montant minimum exigé au titre du chiffre d'affaires se distingue de la justification de la capacité financière par des documents légalement admis et que l'expiration du délai imparti par l'accord de financement ne saurait justifier des atteintes aux règles de passation des marchés publics, le CRD a violé les principes de transparence et d'égalité des candidats.

M. le Secrétaire général de la Cour suprême a terminé sa communication en rappelant avec force que « La Cour est toujours prête pour exercer son rôle de contrôle du régulateur pour une meilleure efficacité de l'action administrative et particulièrement une efficacité de la commande publique.

Le régulateur est conscient qu'il n'a d'autre choix que de se coller strictement à la réglementation et plus généralement au droit dans la prise de ses décisions au risque de se voir censurer par la Cour, appelée à jouer un rôle en matière économique en veillant au respect des droits et libertés économiques et à exercer un contrôle direct sur l'action des autorités administratives en charge de la régulation.

Le contrôle de la régularité de la passation des marchés publics opéré par le juge administratif à la suite du contrôle de la DCMP et de l'ARMP a permis d'asseoir une jurisprudence conforme à la réglementation communautaire sur les marchés publics et de réduire considérablement le recours à la procédure d'entente directe qui traduit un net recul de l'indice de perception de la corruption dans les marchés publics ».

Il a terminé sa présentation par une représentation schématique du contentieux des marchés publics déféré à la Cour suprême, pour la période 2010-2013, avec d'une part des statistiques symbolisant une relative stagnation et d'autre part l'état de la publication du contentieux déféré à la Cour.

M^{me} Fatou Habibatou DIALLO, Présidente de la chambre administrative, modérateur des débats, suite à la communication de M. le Secrétaire général, est revenue sur les idées forces de la présentation et a précisé que les décisions concernant l'ARMP sont notifiées à l'autorité de régulation dès qu'elles sont rendues.

Questions soulevées

- Quel rapport entre les notions de dérégulation et de régulation ?
- Quels sont les délais des procédures de passation des marchés publics ?
- Pourquoi certaines institutions restent insoumises au code des marchés publics ?
- Quelle est la nature des relations entre l'ARMP, la DCMP et certaines institutions politiques ?
- Le contrôle par le juge de certaines décisions d'opportunité de l'ARMP ne conduit-il pas à un ralentissement, voire une inefficacité de l'action de l'autorité de régulation ?
- Qu'est ce qui, dans la loi organique, assoit la compétence de la Cour suprême en matière de décisions rendues par l'ARMP ?
- Comment se présente l'avenir des rapports entre le régulateur et le juge ?
- Quelle est l'étendue du pouvoir de contrôle de la DCMP ?
- Les délais de saisine de l'ARMP sont-ils exprimés en jours francs ou en jour ouvrés ?
- Quid du contrôle a posteriori externe des décisions de l'ARMP ?
- Quelle est la nature des décisions de l'ARMP (administratives ou juridictionnelles) ?
- La célérité dans la passation des marchés publics ?
- Eu égard aux particularités des marchés publics, est-il pertinent d'y rendre une décision qui, même si elle est juridiquement juste, est socialement inadaptée ?

- La responsabilité (notamment pécuniaire) de l'ARMP peut-elle être engagée en cas d'annulation de sa décision devant la Cour suprême ?
- En statuant, la Cour suprême s'attache-t-elle à rechercher l'esprit de la décision du régulateur ?
- Quid de la non-conformité de l'arsenal législatif sénégalais à l'exigence d'une procédure de référé, en matière de marché public, posée par la directive n° 05-2005 CM/UEMOA ?
- Quelle est la juridiction compétente pour connaître des litiges nés de la phase de passation (stricto sensu) des marchés publics ?
- Comment solutionner les problèmes des délais anormalement longs en matière de marchés publics ?
- Quelles sont les limites du pouvoir du CRD/ARMP ?
- Quelles sont les inévitables mutations du CRD/ARMP ?
- Quelle est l'appréciation de la Cour suprême sur le travail accompli par le CRD/ARMP ?
- Le CRD/ARMP a-t-il le pouvoir de dicter à l'autorité contractante, les critères à retenir, après avoir pris connaissance des besoins de cette administration ?
- Quid de la motivation des décisions de l'autorité de régulation ?
- N'y a-t-il pas lieu de détacher un second magistrat au niveau de l'ARMP, afin de pallier, le cas échéant, l'indisponibilité du magistrat titulaire ?
- Quelle est la place du juge pénal dans la procédure de passation des marchés publics ?

Réponses et contributions

Les communicants ont, avec panache, essayé de répondre aux interrogations suscitées par leurs différents exposés. Le cas échéant, certains participants n'ont pas hésité à amener des éléments de réponse sous forme de riches contributions.

C'est ainsi que, ouvrant la liste des intervenants, le Premier Avocat général Youssoupha MBODJI a rappelé que le temps du régulateur était différent de celui du juge et que tous les deux étaient différents du temps des politiques, pour expliquer les difficultés qui ne manquent pas de voir le jour entre le régulateur et les autres. Malgré tout, il a attesté qu'une

source autorisée de l'État a eu à reconnaître que l'ARMP a permis à l'État du Sénégal d'enregistrer un plus en terme de rentrée d'argent.

Madame la Présidente de la chambre administrative a souhaité voir ériger un pont entre l'ARMP et la chambre administrative de la Cour suprême afin d'établir une relation d'échange suivie et féconde. Elle a aussi invité l'ARMP à s'évertuer à comparaître devant la Cour suprême pour soutenir sa défense à l'occasion des actions dirigées contre l'autorité de régulation. Madame la Présidente, se démarquant de la position de M. Ely Manel FALL, a dit trouver moins d'ambiguïté dans la frontière qui sépare le juge et le régulateur.

M. Amadou NGOM de la DCMP a fait part de son inquiétude de voir le régulateur affaibli, éventuellement, par une cascade de décisions judiciaires infirmatives contre ses arbitrages.

M. le Directeur du SDECS Abdourahmane DIOUF a précisé que, contrairement aux allégations d'un des auteurs de communication, les délais en matière de marché public sont calculés uniquement en jours francs (comme le prévoit le code des marchés publics) et non en jours ouvrés.

La question de la célérité dans le traitement des marchés publics est beaucoup revenue dans les discussions. Le Directeur général de l'ARMP dira qu'il appartient à l'autorité de prendre l'initiative de les raccourcir s'il en juge l'opportunité. Il trouve que ce sont les acteurs des marchés publics les plus réfractaires à la transparence qui orientent le débat vers les délais. Qu'aussi, beaucoup de critiques qu'essuient l'ARMP et le code des marchés publics sont dues à leur méconnaissance et/ou à leur incompréhension par beaucoup d'acteurs. Il a partagé le constat selon lequel, il arrive souvent que des administrations obtiennent l'autorisation de passer des marchés publics par entente directe pour cause d'urgence et que, plus de cinq mois après obtention de la permission de passer leur marché, elles ne posent aucun acte dans ce sens. Il a expliqué que beaucoup de retards découlaient des lenteurs liées aux délais d'approbation (en moyenne plus de quatre mois) des marchés (par le ministre compétent, ou, le cas échéant, le ministère des Finances). Les procédures sont inhérentes à l'État organisé, dira M. le Directeur général. Il a informé que 76 % des marchés publics procèdent par appel de renseignement et de prix et que 18 % se font par procédure d'entente directe. Il a en outre annoncé que son service avait un taux de consommation des budgets très satisfaisant. Le Directeur général de l'ARMP a aussi évoqué la dématérialisation de la commande publique qui est en train d'être accomplie en collaboration avec l'Union européenne, avec à la clé une meilleure garantie de la transparence et de l'équilibre entre les parties aux marchés publics.

M. NIANG a réitéré la disponibilité de l'ARMP à continuer d'accompagner toutes les autorités contractantes en assurant leur formation continue afin de mieux les outiller pour une meilleure connaissance des mécanismes de passation des marchés publics.

Appuyant les propos de M^{me} la Présidente de la chambre administrative, il dira que le régulateur est bien conscient que son rôle d'arbitre est différent des attributions du juge et de celles du législateur, malgré la complémentarité et les quelques connexions et ressemblances soulignées par M. Ely Manel FALL. Dans cette lancée, il dira que la première forme d'incompétence du régulateur est de sortir du cadre de ses prérogatives.

M. le Directeur général a aussi assuré que la régulation relevait plus du domaine économique, car elle fait plus appel au droit de la concurrence.

Répondant à une préoccupation de M. Mamadou Badio CAMARA, Procureur général près la Cour suprême, M. NIANG dira que la Présidence de la République et la Primature sont soumises au code des marchés publics, mais que les cas de l'Assemblée nationale et du Conseil économique social et environnemental restaient assez curieux. Pour le cas de l'Assemblée nationale, il y aurait des dispositions internes qui régiraient les marchés publics de l'institution, chose incompréhensible dira le Directeur de l'ARMP, dans la mesure où c'est l'administration de l'Assemblée nationale qui passe les marchés avec l'argent public. Il a assuré que les modifications envisagées dans les textes incluront expressément que toutes ces institutions seront soumises au code des marchés publics.

Il a terminé en manifestant sa volonté de voir se pérenniser les rencontres d'échange de ce genre autant que la disponibilité des différentes parties prenantes le permettra.

Les débats ont aussi beaucoup porté sur la question de la nature du recours contre les décisions de l'ARMP et, subséquentement, sur la compétence de la chambre administrative de la Cour suprême pour en connaître.

M^{me} Fatou Habibatou DIALLO a soutenu que l'ARMP est une autorité administrative indépendante (AAI) et qu'à ce titre ses décisions peuvent être déférées devant le juge de l'excès de pouvoir, d'où la compétence de la Cour suprême en matière du contentieux des décisions rendues par l'ARMP.

M. Abdourahmane DIOUF rétorquera qu'à l'analyse des textes de l'ARMP et de son Comité de règlement des différends, elle semble fonctionner comme une autorité judiciaire, ce qui fait que ses décisions devraient relever du contentieux de pleine juridiction (dont la Cour suprême connaît au stade du pourvoi en cassation) et non du recours pour excès de

pouvoir (article 140 COA ; CE Bouguen). Toutefois c'est le législateur qui en a décidé autrement.

Sur cette lancée, le Président Mouhamadou DIAWARA a fait remarquer que l'ARMP est certes une autorité administrative indépendante (AAI), mais, malgré tout, la nature de ses décisions restait imprécise. Il a soutenu qu'en France, aussi bien le Conseil d'État que la Cour de Cassation, ont admis que les AAI prenaient des actes à caractère non juridictionnel. Il a terminé en estimant que le juge même est un régulateur, dans la mesure où il s'emploie à rétablir l'équilibre social rompu, soit par le fait de l'agent pénal, soit par l'existence d'une faute, à tout le moins un dommage.

Dans ce débat, M. Abdoulaye NDIAYE, Secrétaire général de la Cour suprême et Conseiller à la chambre administrative, a soutenu de façon catégorique que l'appel à la jurisprudence était inopportun, car, celle-ci n'intervient qu'en cas d'absence ou de silence des textes. Il précisera que nous ne sommes pas dans ce cas de figure car l'article 31, nouveau, du COA précise que le contrôle de l'ARMP n'est pas juridictionnel.

Le professeur Cheikhou Issa SYLLA, membre du CRD/ARMP, a abondé dans le même sens, en soulignant le manque d'intérêt du débat sur la question de la nature du contentieux et celle accessoire de la juridiction compétente, dès lors qu'un texte législatif clair avait fini de la préciser.

Clôturent le débat sur la nature des décisions de l'autorité de régulation, M^{me} la présidente de la chambre administrative précisera que l'ARMP n'est pas une autorité administrative à caractère juridictionnel, contrairement, par exemple, au Conseil supérieur de la magistrature.

Prenant en compte une préoccupation de M. le Procureur général près la Cour suprême, le Directeur du SDECS a fait allusion à un contrôle a posteriori de la passation des marchés publics exercé par les organes de contrôle communautaires.

Le professeur des Universités M^{me} Ndéye Madjiguène DIAGNE est revenu sur la question du contrôle d'opportunité et de légalité, pour dire que l'opportunité intègre de plus en plus la légalité, ce qui n'échappe pas au juge, avec la conséquence donc que le contrôle d'opportunité a de plus en plus tendance à inclure le contrôle de légalité. Elle dira aussi, sans ambages, que l'opportunité ne pourra jamais justifier la violation des textes par le régulateur.

Quant à MM. Abdourahmane DIOUF et Mouhamadou DIAWARA, ils diront qu'il y a lieu quelquefois pour le juge de l'excès de pouvoir de prendre en compte ces considérations d'opportunité en matière de marchés publics.

Le Directeur du SDE, Abdourahmane DIOUF ira plus loin en estimant que, même en présence d'irrégularités, dans certains cas, le juge ne doit pas systématiquement annuler. Il a donné en exemple la jurisprudence du CE français Commune de Béziers, avec le recours à la théorie du bilan coût-avantage.

Sur la question, le professeur Cheikhou Issa SYLLA a soutenu que la Cour suprême, juge de l'excès de pouvoir, statue aussi en opportunité et qu'à ce titre elle ne peut pas se limiter obstinément à la régularité du genre $1+1=2$.

Sur un tout autre point, M. Idrissa SOW, Conseiller référendaire à la Cour suprême, partagera son souci de voir le Sénégal se conformer à une disposition de la Directive n° 05-2005/CM/UEMOA en instituant une procédure à bref délai pour le contentieux des marchés publics.

M. Mademba GUÉYE, magistrat membre du CRD/ARMP, a rappelé que le magistrat est formé à statuer en droit alors qu'il arrivait au CRD de statuer en opportunité (CE Fr. arrêt Ville nouvelle Est - Notion d'opportunité et d'intérêt général). Il a toutefois précisé que, même dans les cas où le CRD statue en opportunité, il ne le fait pas *contra legem*, car il vise souvent des principes généraux que certains doctrinaires (CHAPUS notamment) ont fini de considérer comme supérieurs à la loi.

Il a été précisé que la DCMP, quant à elle, statuait strictement en légalité.

Le Conseiller référendaire Seydina Issa SOW a rappelé que même en l'état actuel de la législation, les parties ont toujours la possibilité d'introduire devant le Premier président, une requête abrégative de délais afin de faire juger leur affaire en urgence. En outre, il a estimé que le régulateur doit avoir des techniques pour statuer en opportunité, subrepticement. Mais, il a exhorté l'autorité de régulation statuant en opportunité à d'avantage insister sur la motivation afin de donner au juge de l'excès de pouvoir les moyens d'exercer son contrôle, le cas échéant.

Le Secrétaire général Abdoulaye NDIAYE a fait remarquer que la mise hors de cause de l'Agent judiciaire de l'État concerne uniquement la question de la représentation en justice (en effet, l'ARMP a notamment pouvoir pour se représenter en justice en personne) et ne signifie nullement que l'ARMP est tenue en personne à réparer les dommages éventuels qui seraient nés de ses décisions annulées par la Cour suprême. Il dira que la responsabilité civile de l'ARMP pourrait tout au plus être engagée du fait de son fonctionnement défectueux. Il a en outre appuyé le propos de Seydina Issa SOW en informant que dans la pratique de la Cour suprême, les délais de traitement des dossiers concernant les marchés publics sont

largement réduits. Il a reconnu, malgré tout, qu'il y a lieu d'instaurer une procédure de référé pour les marchés publics afin d'être en phase avec la législation communautaire. Il a terminé en appelant de ses vœux une modification des textes de l'ARMP, dans le but de désigner un second magistrat qui va suppléer le titulaire, le cas échéant, et ainsi éviter les blocages du CRD ou sa composition irrégulière.

Conclusion

À la suite de ces échanges, M. Abdourahmane DIOUF a prononcé le discours de clôture de la journée de l'ARMP, mais auparavant, il a procédé à la lecture du rapport final qui a été amendé sur quelques points, notamment sur les recommandations de la journée d'études.

Recommandations issues de la journée de réflexion

Le panel a enregistré d'intéressantes recommandations allant dans le sens de l'amélioration du contrôle de la passation des marchés publics :

- prévoir, dans la loi organique sur la Cour suprême, une procédure à bref délai pour le contentieux des marchés publics, afin de se conformer aux dispositions communautaires ;
- inviter le CRD à motiver davantage ses décisions chaque fois qu'il statue en opportunité, afin de donner à la Cour suprême le moyen d'exercer son contrôle le cas échéant ;
- prévoir, dans le cadre de futures modifications du texte organisant l'ARMP, la nomination d'un magistrat suppléant qui va seconder le titulaire siégeant au CRD, chaque fois que de besoin ;
- voir le juge de l'excès de pouvoir tendre vers une culture de sauvetage des décisions du régulateur, même dans le cas d'irrégularités avérées, chaque fois qu'il y a plus d'intérêt à maintenir la décision irrégulière qu'à l'annuler systématiquement ;
- institutionnaliser et pérenniser les échanges entre l'ARMP et la Cour suprême ;
- tendre vers l'instauration de procédures d'avis pour la Cour suprême qui, chaque fois que de besoin, pourra solliciter les éclairages de l'autorité de régulation ;
- voir l'ARMP adopter la culture de venir soutenir sa défense devant la Cour suprême, chaque fois que sa décision est déférée à la censure de la haute juridiction.

Discours de clôture de la journée de l'ARMP

Monsieur le Directeur du service de documentation et d'études de la Cour suprême a clôturé les travaux de la journée d'études en ces termes :

Mesdames et Messieurs,

Nous sommes arrivés à l'ultime étape de nos travaux qui nous ont permis d'échanger amplement sur le thème du « Contrôle de la passation des marchés publics », la Cour suprême, l'ARMP et la DCMP sur lequel nous étions invités à réfléchir, aujourd'hui, de manière profonde, rigoureuse et sincère.

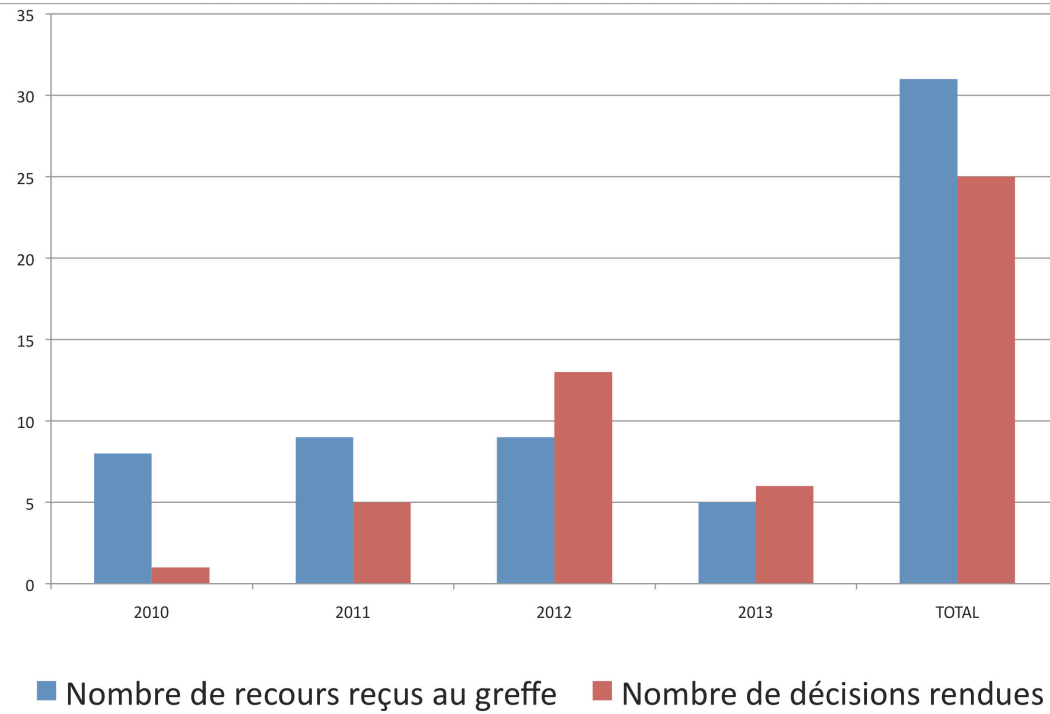
Et chacun d'entre nous, ici, ne pourrait que se réjouir d'avoir participé à une exaltante œuvre scientifique d'une valeur incontestable, car elle nous a permis de lever, s'il en était besoin, les quelques divergences ou équivoques juridiques qui existaient dans nos approches respectives de la question.

Certes, il est évident que nous n'avons pas pu épuiser tous les contours du sujet, mais nous avons pu, tout de même, en aborder et cerner une très grande partie au grand bonheur de chacun de nous ici présent.

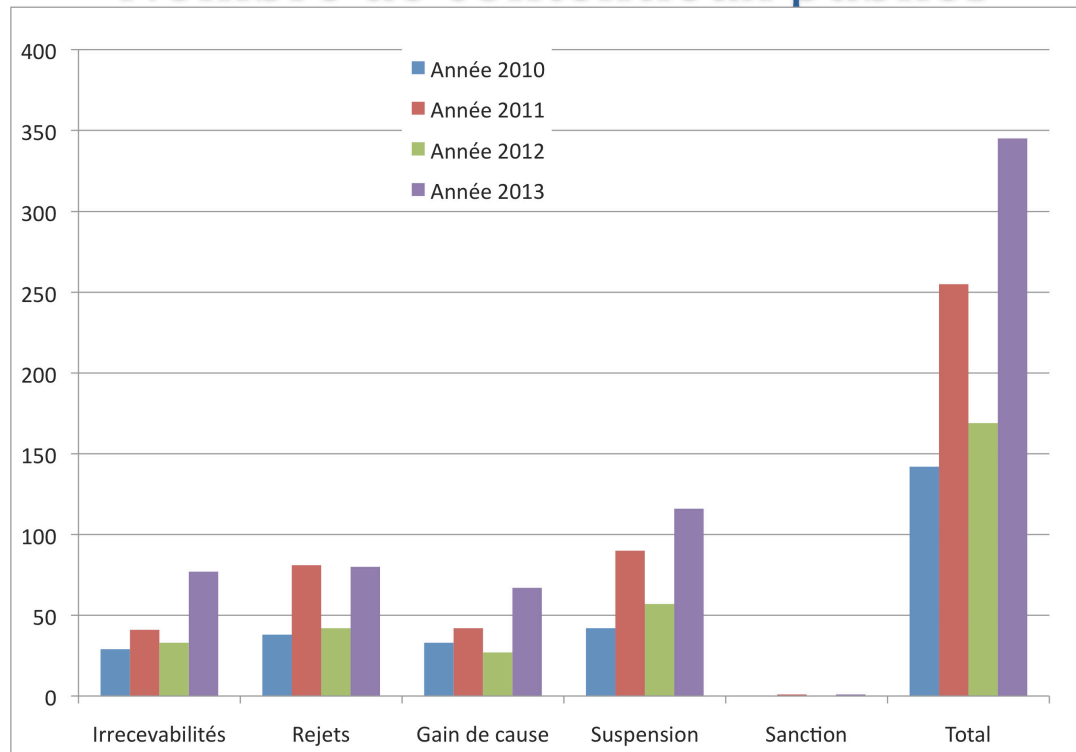
Je voudrais, alors, profiter de l'occasion qui m'est offerte pour faire le discours de clôture, aux noms de Monsieur le Premier président, de Monsieur le Procureur général, des présidents de chambre, du Premier Avocat général et de l'ensemble des magistrats, greffiers et personnels de la Cour suprême, pour remercier très sincèrement Monsieur le Directeur de l'ARMP et le responsable de la DCMP pour la sollicitude dont ils ont fait montre à l'endroit de la Haute juridiction et de ses membres.

Je déclare clos, au nom de Monsieur le Premier président de la Cour suprême, les travaux de notre journée d'étude et vous remercie tous !

Annexe 1. Les statistiques relatives au contentieux des marchés publics montrent une légère stagnation



Annexe 2. Nombre de contentieux publiés



Doctrine

Études

Le rabat d'arrêt devant le juge de cassation

Abdourahmane DIOUF

Avocat général, Directeur du service de documentation
et d'études de la Cour suprême

Introduction

Position et rôle de la juridiction de cassation nationale dans la pyramide judiciaire

Pour comprendre la philosophie qui sous-tend et guide la procédure de ce qui est communément appelé, de manière un peu rébarbative, dans le jargon du juge de cassation « rabat d'arrêt », on ne peut s'empêcher de rappeler la position et le rôle de la Cour de cassation (ou Cour suprême, comme au Sénégal), dans la pyramide judiciaire d'un pays.

Placée au sommet de cette dernière, la Haute juridiction sénégalaise, appelée Cour suprême (une fusion des anciens Conseil d'État et Cour de cassation en 2008), se prononce, *en vertu de l'article 2 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, sur les pourvois en cassation dirigés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux, à l'exception des affaires relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions.*

C'est dans l'exercice de cette attribution qualifiée de mission régulatrice du droit que la Haute juridiction apprécie, *en partant des faits souverainement constatés par les juges du fond*, la légalité des arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux, et casse, le cas échéant, les décisions dont les dispositions sont entachées d'une violation de la règle de droit.

Une telle compétence lui permet, à coup sûr, de jouer dans le concert juridique des juridictions sa partition majeure qui consiste « à la fois de conférer à la jurisprudence les qualités de la loi et d'assurer à un système de droit codifié l'homogénéité et la cohérence de ses sources ».

Un postulat fondamental de base est à considérer particulièrement : l'absence de recours, en principe, contre les décisions de la Cour de cassation.

Il n'y a ni voies de recours ordinaires (opposition, appel), ni voies de recours extraordinaires (pourvoi en cassation) contre les arrêts rendus par la Haute juridiction.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue. La requête en rectification d'erreur matérielle, celle en interprétation et celle en rabat d'arrêt peuvent être admises, quelquefois, selon les pays.

Ex : Au Sénégal, seules sont prévues les requêtes en rabat d'arrêt et en rectification d'erreur matérielle (*cf.* article 51 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août sur la Cour suprême).

À l'image de la République – *elle est une et indivisible*, mais surtout égalitaire par essence (principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens que pose l'article premier de la Constitution sénégalaise) ; elle est unique dans son genre et a son siège dans la capitale (*cf.* article 13, loi organique de 2008 sur la Cour suprême). Ce qui lui confère son aura et sa majesté.

- C'est pourquoi, elle a une mission régulatrice de la jurisprudence et d'interprétation uniforme de la loi dans toute l'étendue du territoire national. Pour que puisse, alors, prospérer dans toute sa splendeur la formule de Cicéron : « *On peut enlever tout aux hommes, pourvu qu'on leur laisse l'espérance du respect de leurs droits* ».
- Mais on ne devrait pas perdre de vue que *la Cour de cassation se prononce, à proprement parler, non sur les litiges qui ont donné lieu aux décisions des juges du fond qui sont attaquées devant elle en cassation, mais sur ces décisions elles-mêmes.*
- La Cour de cassation juge, en réalité, les jugements et arrêts des juges du fond rendus en dernier ressort. Elle vérifie, alors, leur conformité à la loi pour rejeter les pourvois ou casser les arrêts.

C'est pour cette raison, d'ailleurs, que l'article 35 de la loi organique de 1992 sur l'ancienne Cour de cassation précisait que « *Sous aucun prétexte la Cour de cassation statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire* ». Toutefois, il y a des procédures particulières prévues par la loi organique (*cf.* articles 3, 83 à 92) : la révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime, les demandes en règlement de juges, les prises à partie, de la contrariété des jugements, etc. où le juge de cassation opère comme un juge du fond.

Lui faisant écho, l'article 52 alinéa premier de la loi organique de 2008 sur la Cour suprême mentionne que « *Après avoir cassé les arrêts et jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître...* ».

Le principe étant la cassation avec renvoi, *l'exception* la cassation sans renvoi, dans certaines circonstances et conditions précisées toujours par cet article 52.

Historique de la procédure du rabat d'arrêt

À l'origine, au Sénégal, existait uniquement la requête en rectification d'erreur matérielle dans l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême (article 62 : « *les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle* »).

Intervint, alors, *la réforme de 1992* procédant à l'éclatement de la Cour suprême en quatre hautes juridictions : le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, la Cour de cassation et la Cour des comptes, un peu plus tard en 1999 (loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 et celle organique n° 99-73 du 17 février 1999 portant statut des magistrats de cette Cour).

Il faut préciser, toutefois, que *la Cour des comptes* du Sénégal est placée hiérarchiquement, sur le plan juridictionnel, sous le contrôle de la Cour de cassation (devenue actuellement Cour suprême depuis 2008). Les arrêts de la Cour des comptes peuvent, en effet, être frappés de pourvoi en cassation devant la Cour suprême (*cf.* article 82-1 de la loi organique de 2008 sur la Cour suprême qui donne compétence en la matière à ses chambres réunies – équivalentes à l'Assemblée plénière de la Cour de cassation française).

Aussi, les magistrats de la Cour des comptes relèvent en matière pénale comme en matière disciplinaire (recours pour excès de pouvoir contre les décisions du Conseil supérieur des magistrats de cette Cour prévu à l'article 47 de la loi organique à l'étude sur le statut de ses magistrats) de la compétence de la Cour suprême.

Il faut noter, par ailleurs, que l'article 48 du statut actuel disposait que « *la décision du Conseil supérieur est toujours motivée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours et ne peut être rendue publique* ».

Ensuite devait advenir *la loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 relative à la Cour de cassation* qui nous intéresse ici et aussi la loi organique n° 99-72 du 17 février 1999 sur le Conseil d'État, qui a été fusionné avec la Cour de cassation lors de la réforme subséquente de 2008 qui a recréé la Cour suprême au Sénégal).

C'était là un retour à la situation qui existait avant 1960 au Sénégal où il y avait un Conseil d'État, une Cour de cassation, et un Conseil constitutionnel séparés.

Sauf que cette nouvelle Cour suprême de 2008 a été délestée du Conseil constitutionnel et de la Cour des comptes qui existent maintenant à part.

L'article 33 de la loi organique de 1992 sur le Conseil d'État mentionnait que « *les décisions du Conseil d'État ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt...* ».

L'article 33 (même numéro que celui du Conseil d'État sur le rabat d'arrêt) de la loi organique de 1992 sur la Cour de cassation reprend la même formule.

Enfin, la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la nouvelle Cour suprême décide dans son article 51 que « *les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt* ».

Mieux, l'article 51 va compléter les dispositions de l'ancien article 33 de la loi organique sur la Cour de cassation en ajoutant que « *la procédure en rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême statuant toutes chambres réunies* ».

Un arrêt de l'ancienne Cour de cassation avait même appliqué cette règle avant sa lettre.

Cour de cassation – Chambres réunies Arrêt n° 05/CR/ du 26 juillet 2007 Abdoulaye Dieng c/ Lionel Louis Labarre où les chambres réunies avaient jugé que « *lorsqu'il a été statué sur une requête en rabat d'arrêt, aucune des parties n'est recevable à initier une nouvelle procédure* ».

Remarques

Ce n'est là qu'une application de la règle « *pourvoi sur pourvoi ne vaut* » transposée à la procédure du rabat d'arrêt. L'arrêt attaqué en rabat acquiert donc, ainsi, effet *erga omnes*. Cette solution étant uniquement guidée par le souci d'étouffer dans l'œuf toute velléité de chicane en la matière. Ce qui serait grave d'autant plus que la procédure de rabat était regardée comme une exception au principe de l'absence de recours contre les arrêts de la Haute juridiction de cassation.

Toutefois, cette règle contenue dans l'article 55 de la loi organique de 2008 sur la Cour suprême a été corsée par l'arrêt des chambres réunies

dans la mesure où la règle ne visait que l'initiateur de la requête. Or les chambres réunies l'ont étendue à tout autre requérant ultérieur.

Article 55 : « *lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit* ».

La Cour de Cassation est allée au-delà du texte de l'article 55 susvisé mais on ne doit pas oublier qu'elle a « le pouvoir d'interpréter souverainement la loi » selon une décision de 1978 du Conseil constitutionnel français.

Origine du rabat d'arrêt

La procédure de rabat d'arrêt n'a été prévue par aucun texte de droit positif français où elle a vu le jour.

Elle est *d'essence purement prétorienne* en ce sens qu'elle est une invention du juge de cassation français pour remédier à certaines imperfections ou dysfonctionnements du système judiciaire.

C'est la *chambre criminelle de la Cour de cassation française* qui l'a admise très tôt, dès 1832 (*cf. Cass. crim., 17 août 1832 Bull. crim., n° 307 ; 5 avril 1855, ibid. n° 120*).

L'*Assemblée plénière* de la Cour de cassation l'a consacrée après cette dernière (*cf. Cass. ass. plén. 30 juin 1995, Bull. civ., n° 4*) un peu trop tard.

L'*intangibilité de la règle de l'irrévocabilité de principe des décisions de la juridiction de cassation* doit souffrir quelques exceptions dans certaines circonstances particulières. En effet, l'exception à cette règle fondamentale s'explique par le fait qu'il peut arriver qu'une erreur matérielle se glisse dans la procédure du pourvoi et conduise à une décision qui, sans trahir la pensée du juge, s'avère fautive parce que le juge n'a pas été informé de la totalité des éléments du dossier, en raison d'une défaillance des services de la Cour.

On constatera qu'à la *différence du législateur français, celui sénégalais, qui l'a adopté dans son dispositif juridique*, donne compétence pour juger en rabat d'arrêt aux chambres réunies de la Cour suprême, alors qu'en France c'est la chambre qui avait rendu l'arrêt qui est compétente pour la juger en pareille occurrence.

Définition du rabat d'arrêt

Le rabat d'arrêt est défini comme la mise à néant, par la juridiction, de la décision qu'elle a rendu, lorsque celle-ci est entachée d'une erreur manifeste, résultant, dans la procédure, d'une défaillance de service et donc non imputable aux parties (et, ajoutons-nous, ayant affecté surtout la décision rendue par le juge de cassation).

Voir Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2^e édition.

Pour éviter que les plaideurs ne s'emparent de ce gadget procédural pour transformer cette voie de recours exceptionnelle en un second degré de juridiction de cassation, le législateur a bien été inspiré, de l'encadrer rigoureusement.

Nous aborderons donc dans une première partie les conditions de forme du rabat d'arrêt (I), puis dans une seconde, les conditions de fond de celui-ci (II).

I. Les conditions de forme du rabat d'arrêt

Il faut, ici, préciser quelles sont les parties à l'instance de rabat d'arrêt (A), quelles formalités doit accomplir le requérant au rabat d'arrêt (B) et quels types de décisions sont susceptibles d'être attaquées en rabat (C).

A. Les parties à l'instance en rabat d'arrêt

1. Le(s) demandeur(s)

L'article 51 de la loi organique sur la Cour suprême du Sénégal dispose que « *La requête en rabat d'arrêt est présentée, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Justice, par le Procureur général, ou déposée par les parties elles-mêmes...* ».

Toutefois, les dispositions de cet article doivent être complétées par celles de l'article 34 de la même loi organique dont elles sont inséparables, en raison de l'alinéa in fine qui précise que « *Les parties à l'instance de rabat d'arrêt doivent se conformer, en toutes matières, aux dispositions des articles 29 à 37 de la présente loi* », ce qui fait qu'en conséquence le rabat d'arrêt peut être introduit, outre par le Procureur général soit d'office soit sur instruction du Garde des Sceaux et des parties elles-mêmes que cite expressément le texte l'article 51 alinéa 2, par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'État, ou encore par un pré-

sident de conseil régional, un maire ou un président de communauté rurale.

Le demandeur peut être, donc, toute personne qui serait lésée par la décision « *critiquée* » parmi les personnes au procès (pas d'intérêt pas d'action).

2. Le(s) défendeur(s)

Il y a lieu de préciser que la requête en rabat doit être dirigée, non contre la décision elle-même, mais contre la partie au profit de laquelle l'arrêt a été rendu (*Cass. com.* 6 avr. 1993, *Bull. civ. IV*, n° 136).

NB : Contrairement au procès en annulation d'un acte administratif (REP) devant la juridiction administrative où il s'agit d'un procès fait à l'acte, donc, dirigé contre lui ; le recours en annulation contre un acte administratif est réputé être un procès objectif et non subjectif. C'est pourquoi, d'ailleurs, on comprend mal l'admission de l'intervention volontaire en la matière.

B. Les formalités imposées au requérant en rabat d'arrêt

Il y a *deux formalités obligatoires* : la signification de la requête et le paiement de la consignation dont le non-respect n'est pas sans conséquence juridique.

S'agissant de la procédure en rabat d'arrêt, l'article 51 *in fine* de la loi organique précitée précise que « *Les parties à l'instance de rabat d'arrêt doivent se conformer, en toutes matières, aux dispositions des articles 29 à 37 de la présente loi* ».

Sont visées ici surtout les dispositions de *l'article 34* (forme de la requête, les parties, et l'obligation ou non de conseil pour elles), de *l'article 35* (mentions obligatoire de la requête), de *l'article 35-3* (obligation de consigner ou non : énumération des personnes dispensées à *l'alinéa 8* en somme les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant une action en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale, de *l'article 38* (sur la signification obligatoire de la requête accompagnée de l'expédition de la décision attaquée à la partie adverse *dans le délai de deux mois*).

Le moins qu'on puisse dire, cependant, est qu'il y a une *position fluctuante* en quelque sorte des chambres réunies sur les contours de ces formalités imposées au requérant en rabat d'arrêt. Pour preuve, on peut citer deux exemples :

- sur l'absence ou non de formalité à respecter lors de la présentation de la requête en rabat d'arrêt ;
- sur l'absence ou non de l'obligation de consigner

Sur les formalités

Un arrêt des chambres réunies de l'ancienne Cour de cassation du Sénégal a jugé qu'il n'y avait aucune formalité à respecter par le requérant quant à la présentation de la requête. Ce qui était contraire manifestement à la lettre même des textes de l'époque qui sont reconduites dans l'article 51 de l'actuelle loi organique sur la Cour suprême de 2008 que nous venons d'évoquer.

Sur la consignation

Un arrêt des chambres réunies de l'ancienne Cour de cassation avait également rabattu un arrêt de la chambre sociale de la Cour qui avait déclaré déchu le requérant pour n'avoir pas consigné, alors qu'en matière de droit du travail, le requérant était dispensé de consignation, comme le précisait la loi à l'époque.

Qu'en est-il de la jurisprudence de l'actuelle Cour suprême du Sénégal sur ces questions ?

On peut noter que ces mêmes dispositions sur la dispense de consignation dans certaines matières (droit du travail et de sécurité sociale, droit de la famille) et en faveur de certaines personnes (personnes morales de droit public par exemple), citées dans l'alinéa 8 de l'article 35-3 de la loi organique de 2008, sont maintenues dans la loi organique de 2008 sur la Cour suprême malgré tout, cependant, les chambres réunies persistent à exiger dans ces cas la consignation, sous peine de déchéance des requérants.

L'absence de signification de la requête est sanctionnée par l'irrecevabilité

Exemples

- arrêts n° 05, 08, 10/CRCS du 30 mars 2010 : absence de signification ;
- arrêt n° 18/CRCS du 19 juin 2012 : absence de signification ;
- arrêt n° 11/CRCS du 30 mars 2010 : nullité de l'acte de signification qui ne contenait pas les indications de l'article 39 de la loi organique précitée sur le délai de deux mois imparti à la partie adverse pour produire son mémoire en réponse (principe du respect des droits de la défense).

Le défaut de paiement de la consignation par le demandeur dans le délai de deux mois imparti par l'article 35-3 à compter de l'introduction de la requête de pourvoi (ou de rabat) est sanctionné par la déchéance (article 35 alinéa 2 de la loi organique précitée).

Exemples :

- arrêts n° 12 et 19 / CRCS du 19 juin 2012 ;
- arrêts n° 01, 05 et 14 / CRCS du 5 février 2013).

C. La nature des décisions susceptibles d'être attaquées en rabat d'arrêt

Seules les décisions rendues par les chambres de la Cour *ayant donné une solution au litige* sont susceptibles d'être attaquées devant les chambres réunies par la procédure de rabat d'arrêt.

À noter qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 51 alinéa 5 de la loi organique précitée, « *la procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême statuant toutes chambres réunies* » (rabat d'arrêt sur rabat d'arrêt ne vaut).

C'est ainsi que *les chambres réunies ont déclaré irrecevable* une requête en rabat d'arrêt dirigée contre une décision du Conseil d'État (décision rendue avant la fusion de celui-ci avec la Cour de cassation en Cour suprême).

- cf. arrêts n° 01 et 02 CRCS du 19 mars 2009.

Cette formation a également déclaré *irrecevable* une requête en rabat d'arrêt dirigée contre un arrêt de la chambre civile et commerciale qui avait renvoyé l'affaire devant ladite formation sans donner aucune solution au litige. Cet arrêt avait déterminé seulement la formation compétente de la Cour suprême pour trancher le litige.

Après avoir évoqué les conditions de forme, voyons maintenant les conditions de fond relatives à la procédure du rabat d'arrêt.

II. Les conditions de fond du rabat d'arrêt

Nous examinerons surtout *les trois conditions que sont l'exigence d'une erreur de procédure (A) qui ne soit imputable au requérant, mais à la Cour (B), et ayant influé sur la solution donnée au litige par la Cour (C).*

Mais il y a lieu aussi de s'interroger subséquemment sur les effets de l'introduction de la requête de rabat quant au déroulement de la procédure qui se trouve pendante devant la Cour (D).

A. L'exigence d'une erreur de procédure

C'est là où gît la difficulté de la distinction faite entre l'erreur de procédure pure et simple et l'erreur de droit, la première étant recevable, la seconde non.

L'erreur de procédure s'entend de *l'erreur purement matérielle* de procédure. Mais *elle est appréhendée en réalité par le juge de cassation sous plusieurs facettes*, dont quelques-unes sont souvent équipollentes à l'erreur de droit qu'il entend débusquer ou détecter dans les procédures qui lui sont présentées par les parties pour déclarer irrecevables certaines requêtes en rabat d'arrêt.

1. L'erreur de procédure : erreur matérielle

Qu'est-ce qu'une erreur de procédure ? Qu'est-ce qu'une erreur matérielle ?

De manière générale on retiendra que :

- L'erreur de procédure est celle qui s'est produite dans la manipulation des pièces ou la transmission d'information relative au déroulement de l'instance.

Par exemple un mémoire produit dans le dossier, mais classé par erreur par le greffe dans une autre procédure.

L'erreur matérielle, elle, porte sur les éléments du dossier comme une erreur de plume ou de date.

Par exemple une erreur dans le corps de la décision critiquée lors de sa rédaction ou dactylographie (orthographe d'un nom, d'un prénom, sur l'adresse d'un siège social de société ou de fondation, une interversion de date ou de chiffre ou même leur omission, etc.)

Remarque : on peut être confronté à des difficultés pour faire la différence entre l'erreur matérielle à la base d'une requête en rectification d'erreur matérielle et l'erreur matérielle à la base d'une requête en rabat d'arrêt. De même dans les requêtes aux fins d'interprétation de jugement, de rectification d'erreur matérielle ou dans les requête en complétude de jugement ou de complément de jugement, l'erreur matérielle se trouve toujours sous-jacente dans une certaine mesure. Dès lors, il y aura toujours

difficulté pour le juge de cassation à faire la démarcation pratique entre la procédure de rabat d'arrêt authentique et celle de ses voisines sus évoquées.

2. L'erreur de droit ne saurait être retenue comme justificatif de la requête en rabat d'arrêt

En effet, l'erreur de procédure invoquée par le requérant au rabat *ne doit pas être juridique* sinon on serait dans l'hypothèse d'une omission de statuer, c'est-à-dire celle où l'on reproche au juge de n'avoir pas répondu à un moyen invoqué par le demandeur.

Il ne faut pas soutenir aussi un moyen dénonçant par exemple une erreur dans l'interprétation de la règle de droit.

Cf. arrêt n° 04/CRCS du 30 mars 2010.

Autre précision à retenir, l'erreur de procédure n'est pas celle commise dans l'interprétation de la règle de procédure.

Cf. arrêt n° 03/CRCC du 11 juin 1998.

Il faut préciser aussi que *le moyen portant sur une omission de statuer n'est pas assimilé à une erreur de procédure.*

Cf. arrêt n° 10/ CRCS du 19 juin 2009

Idem pour le moyen invoquant une violation de la loi.

Cf. arrêt n° 07/ CRCS du 30 juin 2010 et arrêt n° 14 CRCS du 19 juin 2012

Ou portant sur *une dénaturation de l'arrêt* d'une cour d'Appel

Cf. arrêt n° 01/ CRCC du 14 mai 1996

On peut noter que les chambres réunies de la Cour suprême décident de manière générale que « l'erreur de procédure prévue à l'article 51 de la loi organique sur la Cour suprême n'est pas l'erreur commise dans l'interprétation de la règle de droit ; qu'en conséquence, le grief, tel qu'articulé ne tend qu'à critiquer le raisonnement de la Cour dans l'interprétation de la loi et ne saurait constituer une erreur de procédure ». *Arrêts n° 03 et 04/CRCS du 30 mars 2010, arrêt n° 08/CRCC du 30 mars 2008.*

Sous couleur d'erreur de procédure, le requérant ne saurait être admis à critiquer le raisonnement juridique des magistrats de la chambre de la Cour suprême.

Exceptions

Toutefois, il y a des décisions rabattues par les chambres réunies de la Haute juridiction pour erreur de procédure (au sens d'erreur matérielle) où il s'agissait véritablement d'erreur de droit.

Exemple : arrêt Conseil d'État du Sénégal, sections réunies, n° 02/2002 du 18 avril 2002, Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice contre X... et Y... (deux magistrats du siège).

Résumé des faits : il s'agit de la violation du principe de l'inamovibilité des deux magistrats précités qui avaient introduit un REP contre leurs actes de nomination devant le Conseil d'État aux motifs qu'il n'ont pas été préalablement consultés par l'autorité lors de leur mutation.

Dans un premier arrêt n 21/01 du 13 septembre 2001 de sa deuxième section, le Conseil d'État leur avait donné gain de cause en annulant les décisions critiquées.

Sur requête en rabat d'arrêt introduit par le Garde des Sceaux, les sections réunies du Conseil d'État ont rabattu l'arrêt en cause pour un motif principalement tiré de l'inexistence légale de la formation juridictionnelle qui avait rendu la première décision annulant les actes de nomination de l'autorité.

En effet, sur une simple *note de service*, les présidents des deux sections du Conseil d'État s'étaient arrogés le droit de s'unir en formation « spéciale » pour trancher le litige, comme s'il s'agissait des sections réunies. Le CE a considéré « qu'avaient été créées de fait des sections supplémentaires, ce qui relève de la loi ou du décret et non d'une simple note de service ». *Qu'il y avait donc là "vice de procédure d'une gravité exceptionnelle qui a affecté la solution du litige", en déclarant juridiquement l'inexistence de l'arrêt de ces sections fusionnées du Conseil d'État annulant les deux décrets de nomination des magistrats X et Y...*

Observations : Certes le vice a affecté la procédure, comme le soutient le CE, il lui est aussi imputable *mais le vice de procédure invoqué à l'appui du rabat de l'arrêt en cause ne peut être qualifié, en réalité, autrement que comme une erreur de droit résultant de l'erreur sur le choix de la procédure.*

L'erreur de procédure qualifiée ici de vice de procédure relève, nous le savons bien, de la légalité externe, à côté du *vice d'incompétence* et du *vice de forme*. La légalité interne, elle, concerne l'erreur de droit, l'exactitude matérielle des faits, l'erreur manifeste d'appréciation, la qua-

lification juridique des faits, le manque de base légale, la dénaturation des faits, etc.

Il faut reconnaître qu'au lieu d'un vice de procédure il y avait en réalité un vice de compétence frappant les deux *sections fusionnées* du CE.

Mais vice d'incompétence, vice de forme ou vice de procédure sont toujours des *questions de droit (erreur de droit) et non de fait (erreur matérielle de procédure)*.

Un autre arrêt de la Cour de cassation du Sénégal, SCP Hachem et Fils contre Souleymane Sow et autres n° 07 CR, du 21 décembre 2006, avait rabattu un arrêt de la chambre civile et commerciale pour *avoir méconnu la compétence de la CCJA en la matière soumise*.

Deux autres décisions des chambres réunies de la Cour suprême ont rabattu des arrêts sur le *fondement de la méconnaissance du principe d'impartialité et de la violation du Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques*.

C'est la notion de *procès équitable* qui était en cause (*cf.* arrêt Billy Mbaye contre Hôtel Méridien président n° 02 CR du 6 mars 2008). Le magistrat qui avait déclenché les poursuites contre Billy Mbaye comme procureur de la République du Tribunal régional de Dakar avait siégé comme conseiller dans la chambre criminelle qui avait statué sur le pourvoi de Billy Mbaye. Se posait alors le problème de la notion de *procès équitable et de l'impartialité de la juridiction*.

Dans l'arrêt de la Cour de cassation n° 09 CR du 16 juin 2005, Seynabou Tall Niang contre la SGBS, c'était *la violation du principe de la cassation par voie de conséquence* qui a servi de prétexte au rabat de l'arrêt en cause.

Enfin, dans l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation n° 06 du 21 décembre 2006, Lionel Louis Labarre contre Abdoulaye Dieng, l'arrêt a été rabattu pour *erreur de droit pur* considérée comme étant une erreur de procédure.

En fait la chambre pénale avait décidé une cassation sans renvoi en estimant par erreur que les faits de la cause avaient été déjà souverainement constatés et appréciés par les juges du fond ne laissant plus rien à juger. Ce, sans faire application des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 37 de la loi organique sur la Cour de cassation, c'est-à-dire statuer sur les dépens de la cause.

B. Une erreur non imputable au requérant mais à la Cour

Le requérant doit être exempt de tout reproche dans la survenue de l'erreur de procédure (*cf.* arrêt n 03 /CR/98 du 11 juin 1998 de la Cour de cassation).

Qu'en est-il alors quand l'erreur de procédure est imputable à la fois au requérant et à la Cour ? Nous prendrons comme exemple le recours en annulation de l'article 18 du Traité de l'OHADA contre les décisions des Cours de cassation nationales.

On sait que deux conditions cumulatives sont exigées par l'article 18 pour la recevabilité de celui-ci devant la CCJA :

- 1 - que le requérant ait soulevé l'incompétence de la Cour de cassation en vain devant elle, ce qu'on appelle communément *principe d'invocabilité* ;
- 2 - qu'il ait observé le délai de recours devant la CCJA de *deux mois* à compter de la signification à lui faite de la décision attaquée.

Mais la question de compétence étant, comme nous le savons tous, *d'ordre public* et devant, pour cela, être soulevée d'office par le juge lui-même, sans avoir à se préoccuper de l'attitude passive du demandeur, ce juge n'a-t-il pas l'obligation de se substituer à lui pour parer à sa carence.

L'article 14 du Traité OHADA prévoit d'ailleurs clairement que la CCJA est saisie soit sur renvoi direct de la Cour de cassation nationale d'office d'elle-même, soit sur déclinatoire d'incompétence d'une partie.

"Jus novit curiae damihi factum dabo tibi jus" (*la Cour connaît le droit, donne moi les faits, je te donne le droit*, dit l'adage). Pour dire en somme que c'est plutôt au juge de connaître le droit et non aux plaideurs et que partant il lui incombe surtout de soulever son incompétence d'attribution qui, du reste, est d'ordre public.

En concédant qu'il y ait obligation pour les parties de soulever l'incompétence de la Cour, comme l'énonce l'article 18 du Traité, on peut considérer qu'il y a double manquement à son obligation de la Cour de cassation nationale devant laquelle est pendante l'affaire et de la partie requérante de l'annulation qui n'aurait pas soulevé en son temps l'exception d'incompétence de la Cour de cassation nationale.

Pourquoi alors se focaliser uniquement sur la faute de la partie défaillante pour ignorer celle plus grave de la Cour ?

En réalité, nous sommes ici en face d'une *double causalité*. Et on sait que devant une telle occurrence, les civilistes distinguent bien deux théories en matière de responsabilité civile :

- **la causalité adéquate** qui voudrait que seule la faute la plus déterminante quant à la commission du dommage soit retenue pour la réparation de celui-ci ;

- **l'équivalence des conditions** qui retient que les deux fautes en concurrence dans la commission du dommage ont une part déterminante égale dans la commission du dommage et que leurs deux auteurs doivent se partager la réparation de ce dernier (condamnation *in solidum* des responsables du dommage envers la victime).

La CCJA, s'appuyant sur l'article 18 du Traité, a, en effet, privilégié la causalité adéquate en ne retenant que la seule faute de la partie requérante pour déclarer irrecevable son recours en annulation lorsqu'elle n'avait pas soulevé l'incompétence de la Cour de cassation nationale devant elle.

Or, à notre sens, la CCJA devrait plutôt, en retenant la causalité adéquate, l'orienter vers la Cour de cassation nationale en vertu de la règle précitée « *ius novit curiae* » et non vers la partie requérante en annulation, fut-elle défaillante.

Pourquoi tout ce détour ?

Tout simplement pour en revenir au débat sur le rabat d'arrêt. En se posant la question de savoir si, en pareille occurrence, la méconnaissance de la compétence de la CCJA par une Cour de cassation nationale à elle seule ne devrait pas servir de fondement à un rabat d'arrêt ?

L'ancienne Cour de cassation du Sénégal l'avait admis en 1998 dans son arrêt Hachem et fils contre Souleymane Sow.

Les chambres réunies de l'actuelle Cour suprême, cependant, semblent se démarquer totalement de cette jurisprudence en refusant depuis lors de la reconduire dans plusieurs procédures de rabat sollicité sur ce fondement.

C. Une erreur ayant influé sur la solution donnée au litige par le juge de cassation

Il ne suffit pas que l'erreur de procédure soit matérielle, et non de droit, et n'émane pas du requérant au rabat, il faut surtout qu'elle ait affecté la solution donnée au litige par les juges de cassation. C'est dire que sans cette erreur, la Cour aurait tranché dans un autre sens le litige qui lui a été soumis.

L'erreur doit, donc, être causale.

Exemples

Arrêt n° 02/ CR 2000 de la Cour de cassation du Sénégal, où l'arrêt de la chambre sociale a été rabattu pour avoir déclaré le pourvoi irrecevable, au motif que la déclaration rédigée par le greffier n'a pas été signée par lui alors qu'il appartenait à ce greffier de veiller à la régularité du procès-verbal de déclaration de pourvoi.

Arrêt n° 06/ CR du 19 mars 2009 de la Cour suprême, où il a été considéré que l'erreur n'a pas affecté la solution du litige.

D. Les effets de l'introduction de la requête de rabat quant au déroulement de la procédure qui se trouve pendante au niveau de la Cour

Il faut distinguer selon les matières pour décider du caractère suspensif ou non de la procédure de rabat d'arrêt.

Le principe : l'effet non suspensif de la requête de rabat

C'est comme en matière de pourvoi en cassation où le pourvoi est dénué de caractère suspensif, sauf dans certains cas ou certaines matières.

Exception : effet suspensif de la requête de rabat d'arrêt

C'est le cas en matière d'état des personnes (divorce, successions par exemple), de vente immobilière, de faux incident et en matière pénale, sauf pour les condamnations civiles ou s'il ya des dispositions législatives contraires.

Déroulement de la procédure subséquente lorsque le rabat est ordonné (question du renvoi ou du jugement de l'affaire par la juridiction qui a tranché le rabat)

C'est la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer ou non en cas de rabat ordonné, par la juridiction qui a tranché la requête.

Au Sénégal, les chambres réunies de la Cour suprême, compétentes en la matière, ordonnent le renvoi devant la chambre ordinaire compétente de la Cour qui va rejurer le pourvoi.

En France, c'est la chambre ordinaire compétente de la Cour de cassation qui a ordonné le rabat qui va elle-même rejurer le pourvoi.

Conclusion

La mission régulatrice de la jurisprudence des Cours et Tribunaux, assignée de jure à la Haute juridiction de cassation, confère à ses décisions une certaine légitimité et une autorité incontestables.

Comme la femme de César, pourrait-on dire, les décisions de la Haute juridiction doivent être au-dessus de tout soupçon d'impertinence ou d'incohérence juridique "*vox curiae vox dei !*".

Pourtant, dans la pratique les choses ne semblent pas être d'une telle netteté comme le postule le fameux adage "*Res judicata pro habetur veritate*" inscrit au fronton des juridictions par les jurisconsultes antiques.

Le rabat d'arrêt que nous étudions aujourd'hui est une parfaite illustration de notre assertion.

Il ne devrait guère être envisageable a priori dès lors que l'on considère, *urbi et orbi*, que les arrêts rendus par la Haute juridiction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, qu'ils sont irrévocables dès leur prononcé, c'est-à-dire qu'ils ont donc force de chose jugée à cet instant.

La chose jugée est réputée vraie même si elle est erronée, pensait-on à l'endroit des décisions des juridictions du fond.

Cette vérité présumée, reconnue aux décisions des juridictions du fond, devrait valoir tout son pesant d'or s'agissant, *a fortiori* des décisions de la Haute juridiction de cassation. Mais il ne s'agit là que d'une simple fiction, fut-elle sacralisée à son paroxysme par ses tenants

Le caractère absolu de cette règle semble toutefois, très contestable, si l'on sait que l'erreur est consubstantielle à toute entreprise humaine. La perfection n'étant pas de ce monde ! Surtout dans le domaine particulier des sciences sociales, comme le droit, qui sont par nature inexactes.

Exceptionnellement, cependant, si les décisions du juge de cassation sont entachées d'une erreur évidente pour ne pas dire grossière ou lourde et déterminante ou d'une violation flagrante des formes et règles édictées pour les procédures, d'un vice rédhibitoire, il serait abominable, juridiquement parlant, de les laisser perdurer dans l'ordonnement juridique du pays ; elles doivent pouvoir, en effet, sans aucune hésitation possible, être extirpées de ce dernier. Telle est la raison d'être du rabat d'arrêt.

Ainsi conçu, le rabat d'arrêt aurait donc, en ce sens, une vertu cathartique, salvatrice pour l'honneur et la dignité de la Cour de cassation qui se veut le "gardien du temple" de cette jurisprudence qu'elle tente de forger, en synergie parfaite avec les juridictions du fond.

C'est pourquoi, le doyen André Perdriau, de la Cour de cassation française, estimait que « le risque que la Cour de cassation puisse remettre en question ses propres arrêts serait de nature à faire douter de la fiabilité de ceux-ci et à ébranler la confiance que chacun doit avoir en la plus Haute juridiction de l'ordre judiciaire de son pays » (*cf. Les rabats d'arrêt de la Cour de cassation, Semaine juridique, Édition générale n° 5, 2 février 1994, 13735*).

Très pertinent dans son analyse de la question, il se demandait alors « s'il est plus dommageable pour la crédibilité et l'image de l'institution judiciaire lorsqu'on doit reconnaître que la Cour s'est matériellement trompée, par exemple en déclarant à un plaideur qu'il n'avait pas produit de mémoire alors qu'il justifie en avoir déposé un, de lui dire que ce qui a été jugé est irrémédiable, que d'annoncer à son adversaire que la réalité des faits se trouvera rétablie ».

D'où le dilemme existant à propos du rabat d'arrêt :

- le rabat d'arrêt : une volonté d'éviter que la Haute juridiction de cassation ne devienne un second degré de cassation de ses propres décisions ou un troisième degré de juridiction à l'égard des juridictions du fond ;
- le rabat d'arrêt : un exutoire pour remédier à certaines erreurs évidentes ou grossières de droit et de procédure du juge de cassation.

C'est là l'équation juridique que le juge de cassation doit résoudre en la circonstance.

Il doit, en effet, combiner judicieusement ces deux préoccupations majeures avec dextérité.

Mais à l'impossible nul n'est tenu, rappellerons-nous. Les errements du juge comme les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire doivent absolument être corrigés. Et c'est au juge de cassation d'y mettre impérativement un holà, car il y va tant de la crédibilité du système judiciaire et des hommes qui l'animent que de la sécurité juridique et judiciaire des justiciables.

Il est impérieux aussi pour la Haute juridiction, s'agissant de rabat d'arrêt, d'user fortement du principe de précaution ou de prudence pour faire échec aux velléités inévitables des parties et de leurs conseils, le cas échéant, de vouloir prendre cette bouée de sauvetage qui leur est offerte par le législateur pour un cheval de Troie de procédure à usage multiple et inconsidéré et travestir l'esprit noble qui a pu inspirer une telle procédure.

Annexes

Arrêté fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême, du 1^{er} novembre 2012 au 31 juillet 2013

Le Premier Président de la Cour suprême,

Vu la loi organique portant création de la Cour suprême, en ses articles 19 à 25 notamment ;

Le bureau de la Cour suprême entendu, en sa séance du 3 novembre 2012 ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête

Article premier. – Les audiences de la Cour suprême sont tenues du 1^{er} novembre 2012 au 31 juillet 2013, selon le calendrier suivant :

- **Chambre criminelle** **les 1^{er} et 3^{ème} jeudis de chaque mois ;**
- **Chambre civile et commerciale** **les 1^{er} et 3^{ème} mercredis ;**
- **Chambre sociale** **les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis ;**
- **Chambre administrative** **les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis.**

Article 2. – Pour le service de ces audiences, les chambres sont composées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Les conseillers désignés suppléants restent à la disposition des Présidents de chambre.

Au cas où un « prédélibéré » est fixé à une date à laquelle se tient une audience, il aura lieu à la fin de cette audience.

Article 3. – Les Présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché devant la Cour et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 novembre 2012.

Papa Oumar Sakho

Composition des chambres de la Cour suprême

Année judiciaire 2012-2013

Chambre criminelle

Président ***Mamadou Badio CAMARA***

- Ciré Aly BA
- Abdoulaye NDIAYE
- Amadou BAL
- Adama NDIAYE
- Waly FAYE
- Mbacké FALL
- Habibatou BABOU
- Idrissa SOW

Chambre civile et commerciale

Président ***Mouhamadou DIAWARA***

- Jean Louis Paul TOUPANE
- Mouhamadou Bachirou SÈYE
- Waly FAYE
- Amadou Lamine BATHILY
- Babacar DIALLO

Chambre sociale

Président ***Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY***

- Jean Louis Paul TOUPANE
- El Hadj Malick SOW
- Mouhamadou Bachirou SÈYE
- Ibrahima SY
- Amadou Lamine BATHILY
- Amadou Mbaye GUISSÉ

Chambre administrative

Président ***Fatou Habibatou DIALLO***

- Abdoulaye NDIAYE
- Mouhamadou Bachirou SÈYE
- Habibatou BABOU
- Mbacké FALL
- Seydina Issa SOW

Avocats généraux

Premier Avocat général Youssoupha DIAW MBODJ

Avocats généraux Ndiaga YADE
Matar NDIAYE
Oumar DIÈYE
Habibatou Nguissaly YOUM SIBY
Abdourahmane DIOUF

Calendrier des audiences 2012-2013

Jours et heures de prédélibéré

Chambre administrative : lundi à 10 heures.

***Chambre criminelle : mercredi à 11 heures
(après l'audience de la chambre sociale).***

Chambre civile et commerciale : mardi à 9 heures 30.

Chambre sociale : lundi à 15 heures.

Liste des tableaux

Tableau 1. Aperçu général	20
Tableau 2. Répartition par chambre du stock au 31 décembre 2012 (pourcentage arrondi)	20
Tableau 3. Répartition par chambre des affaires reçues (pourcentage arrondi)	21
Tableau 4. Répartition par chambre des affaires jugées (pourcentage arrondi)	21
Tableau 5. Répartition par nature de décision	22
Tableau 6. Répartition par nature de décision (pourcentage arrondi)	23
Tableau 7. Évolution des requêtes	23
Tableau 8. Évolution des décisions	24
Tableau 9. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre criminelle	26
Tableau 10. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre criminelle	26
Tableau 11. Répartition des arrêts de la chambre criminelle par nature de décision (pourcentage arrondi)	27
Tableau 12. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre civile et commerciale	29
Tableau 13. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre civile et commerciale	29
Tableau 14. Répartition des arrêts de la chambre civile et commerciale par nature de décision (pourcentage arrondi)	30
Tableau 15. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre sociale	32
Tableau 16. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre sociale	32
Tableau 17. Répartition des arrêts de la chambre sociale par nature de décision (pourcentage arrondi)	33

Tableau 18. Évolution du nombre d'affaires reçues par la chambre administrative	35
Tableau 19. Évolution du nombre de décisions rendues par la chambre administrative	35
Tableau 20. Répartition des arrêts de la chambre administrative par nature de décision (pourcentage arrondi)	36

Table des matières

Sommaire	5
Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême pour l'année 2013, par M. Papa Oumar Sakho	7
Première partie	
Les activités de la Cour suprême en 2013	11
I. Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2012-2013	13
II. L'activité juridictionnelle	17
III. L'activité administrative	37
1. Rapport annuel d'activités du service de documentation et d'études de la Cour suprême	37
2. Rapports de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux et de l'Inspection générale des Parquets	49
Rapport de l'Inspection générale des Cours et Tribunaux	49
Rapport de l'Inspection générale des Parquets	52
3. Autres activités administratives	61
IV. L'activité consultative	63
L'Assemblée générale consultative	63
V. Compte-rendu d'activités internationales de l'année 2013	67
Missions et voyages d'études à l'étranger de magistrats de la Cour suprême, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013	69
VI. Propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif	71
VII. Perspectives pour l'année 2014	77
Deuxième Partie	
Discours et études	79
1. <i>Discours prononcés lors de la Rentrée solennelle des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2012-2013</i>	81

- Discours d’usage, par M. Souleymane Teliko, Secrétaire général de la Cour d’appel de Dakar	81
- Discours de M. Abdoulaye Gaye, Procureur général près la Cour suprême	99
- Discours de M ^e Alioune Badara Fall, Bâtonnier de l’Ordre des Avocats	107
- Discours de M. Papa Oumar Sakho, Premier président de la Cour suprême	117
- Allocution de M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal	129
<i>Activités et événements de la Cour suprême</i>	135
Les mardis de la Cour suprême » - 28 mai 2013. Thème “Le contrôle normatif et le contrôle disciplinaire” Rapport par MM. Babacar Diallo et Jean Aloïse Ndiaye	135
Discours de clôture des Journées d’études sur la technique de cassation, par M. Abdourahmane Diouf	153
Journée d’études du 17 décembre 2013 avec l’ARMP et la DCMP. Rapport final	157
2. Doctrine. Études	181
Le rabat d’arrêt devant le juge de cassation <i>Abdourahmane Diouf</i>	183
Introduction	183
Historique de la procédure du rabat d’arrêt	185
Origine du rabat d’arrêt	187
Définition du rabat d’arrêt	188
I. Les conditions de forme du rabat d’arrêt	188
<i>A. Les parties à l’instance en rabat d’arrêt</i>	188
<i>B. Les formalités imposées au requérant en rabat d’arrêt</i>	189
<i>C. La nature des décisions susceptibles d’être attaquées en rabat d’arrêt</i>	191
II. Les conditions de fond du rabat d’arrêt	191
<i>A. L’exigence d’une erreur de procédure</i>	192
<i>B. Une erreur non imputable au requérant, mais à la Cour</i>	196

<i>C. Une erreur ayant influé la solution donnée au litige par le juge de cassation</i>	197
<i>D. Les effets de l'introduction de la requête de rabat quant au déroulement de la procédure qui se trouve pendante au niveau de la Cour</i>	198
Conclusion	199
Annexes	201
• Arrêté fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême, du 1 ^{er} novembre 2012 eu 31 janvier 2013	201
• Composition des chambres de la Cour suprême. Année judiciaire 2012-2013	202
• Calendrier des audiences 2013-2014	204
Liste des tableaux	205
Table des matières	207

**Le présent rapport a été adopté
par l'Assemblée intérieure de la Cour suprême,
en sa séance plénière du 20 mai 2014.**

Achevé d'imprimer sous les presses
de l'Imprimerie Graphi Plus
Tél. : (221) 33 869 10 16
Août 2014